

DOCUMENT D'ANALYSE COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce International

CANADA

PORQUOI NOUS AVIONS RAISON ET ILS AVAIENT TORT : ÉVALUATION DU CHAPITRE 19 DE L'ALE ET DE L'ALENA

par

Ann E. Penner

Robertston Fellow

Direction de l'analyse commerciale et économique (EET)

(septembre 1996)

96/05

SP78F

*Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international*

DOCUMENT D'ANALYSE COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE

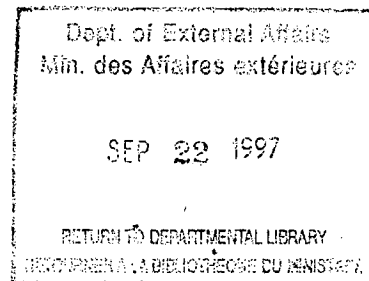
N° 96/05

**POURQUOI NOUS AVIONS RAISON ET ILS AVAIENT TORT :
ÉVALUATION DU CHAPITRE 19 DE L'ALE ET DE L'ALENA**

par
Ann E. Penner
Robertston Fellow -
Direction de l'analyse commerciale et économique (EET)

43-279-992

(septembre 1996)
SP78F



Les documents du Groupe des politiques ont pour objet d'encourager, parmi les responsables de la politique étrangère sur les tendances et les questions internationales. Les opinions exprimées dans ces documents ne sont pas nécessairement celles du gouvernement du Canada.

Prière d'adresser vos observations et vos questions concernant le présent document au Direction de l'analyse commerciale et économique (EET), Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international K1A 0G2 (Tel.: (613) 996-8390; (613) 944-0367; fax: (613) 944-0375.) On peut obtenir des copies de ce document en faisant la demande à InfoCentre (SXIS) du Ministère (1-800-267-8376; région outaouaise tel: (613) 944-4000; télécopieur: (613) 996-9709), en mentionnant le code SP78F.

POURQUOI NOUS AVIONS RAISON ET ILS AVAIENT TORT : ÉVALUATION DU CHAPITRE 19 DE L'ALE ET DE L'ALENA

RÉSUMÉ	i
EXECUTIVE SUMMARY	iii
Introduction	1
1. Arguments des détracteurs et arguments des promoteurs du chapitre 19	4
2. Preuve à l'appui des arguments relatifs au chapitre 19	20
3. Conclusion et incidence au plan des politiques	56
ANNEXE A - Relevé des différends examinés en vertu du chapitre 19 (janvier 1989-juillet 1996)	61
ANNEXE B - Décisions ayant été portées en appel devant les groupes spéciaux binationaux et les tribunaux nationaux (janvier 1989 - juillet 1996)	74
ANNEXE C - Décisions unanimes et décisions partagées des groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 (janvier 1989-juillet 1996)	78

RÉSUMÉ

L'un des principaux objectifs du Canada pendant les négociations de l'ALE et de l'ALENA était d'obtenir un mécanisme fondé sur des règles pour résoudre les différends commerciaux avec les États-Unis. L'immense vague protectionniste des années 80 aux États-Unis avait trop souvent nui aux exportateurs canadiens. Les producteurs et décideurs américains, rassemblés sous la bannière du « commerce loyal », invoquaient abondamment les recours commerciaux nationaux pour se protéger de la concurrence étrangère. Les Canadiens voyaient les négociations de libre-échange comme une solution. Comment pouvions-« nous » lutter contre eux dans l'administration des lois antidumping et des lois sur les droits compensateurs?

Le chapitre 19 de l'ALE, repris dans l'ALENA, a réglé ce problème. Il permet la création de groupes spéciaux binationaux ayant pour mandat de revoir, en lieu et place des tribunaux nationaux, les décisions finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. En général, les Canadiens ont loué les dispositions du chapitre 19, estimant qu'elles proposaient un mode de règlement des différends plus rapide et plus juste, et qu'elles étaient un facteur de constance et de prévisibilité pour les exportateurs nord-américains. Par contre, de nombreux Américains ont reproché au chapitre 19 de faire fi de la jurisprudence, des lois commerciales et de la Constitution de leur pays, et d'ouvrir la porte aux conflits d'intérêts.

Un mouvement en faveur d'un commerce ordonné a émergé chez les artisans de la politique étrangère canadienne. La sagesse populaire veut que, dans le cadre d'un accord de libre-échange, le plus petit des partenaires ait besoin de règles et d'institutions pour faire contrepoids à la puissance économique et politique de l'autre. Le Canada a donc besoin du processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux établi dans le chapitre 19 pour se prémunir contre le régime américain des recours commerciaux, à caractère biaisé et unilatéral. Mais on ne peut vanter les dispositions de ce chapitre que si elles sont effectivement bonnes. Le but du document dont nous faisons ici le résumé est de permettre aux Canadiens d'évaluer les mérites du processus d'examen des différends par les groupes spéciaux binationaux prévu au chapitre 19 de l'ALE et de l'ALENA. Comme ce sont surtout les Américains qui décrient le chapitre 19, et les Canadiens qui le vantent, le document est construit selon une dialectique « nous contre eux ». Avaient-ils tort de critiquer? Avions-nous raison de nous réjouir? Le chapitre 19 a-t-il amélioré la façon dont les Canadiens et les Américains administrent leurs lois en matière de recours commerciaux? Est-il d'une quelconque utilité?

Le document passe en revue les arguments pour et contre le chapitre 19. Les décisions des groupes spéciaux et celles des tribunaux nationaux sont ensuite utilisées pour évaluer la légitimité des arguments. Le document conclut que le régime des groupes spéciaux binationaux est une bonne chose pour le Canada. « Nous » avons raison quant aux aspects positifs du chapitre 19. « Leurs » craintes et leurs critiques se sont révélées sans fondement.

Les groupes spéciaux ont respecté les critères canadiens et américains en matière d'examen et ceux qui sont énoncés dans les lois nationales respectives sur les recours commerciaux. Leurs décisions n'ont donné lieu ni à d'autres lois commerciales, ni à des contorsions constitutionnelles, ni à des conflits d'intérêts. Mais, ce qui importe le plus, elles ont été ponctuelles, rationnelles et cohérentes, et elles ont rendu les échanges nord-américains plus prévisibles et plus fiables.

Le document conclut en évoquant certaines implications stratégiques mineures pour les artisans de la politique commerciale du Canada. Les dispositions du chapitre 19 revêtent une importance cruciale pour les exportateurs canadiens. Le respect des décisions des groupes spéciaux est essentiel pour la santé de l'économie canadienne. On observe un regain du protectionnisme aux États-Unis. Les Canadiens doivent donc souligner la valeur du chapitre 19 et dissiper les mythes que les critiques entretiennent. « Nous » avons raison et il faut « leur » dire pourquoi ils avaient tort! Les Canadiens peuvent en outre chercher à renforcer les dispositions du chapitre 19 par l'imposition d'échéances pour les renvois et par la mise sur pied de séminaires de formation et de réseaux de communication visant à familiariser les membres des groupes spéciaux avec les arcanes des régimes commerciaux du Canada, du Mexique et des États-Unis. La confiance du public dans le système institué par le chapitre 19 devrait aider les parties, dans les trois pays, à respecter les décisions des groupes spéciaux. Enfin, les Canadiens peuvent faire la promotion de ce système en l'appuyant d'une même voix d'un bout à l'autre du pays. Le gouvernement fédéral doit, au premier chef, veiller à ce que les particuliers et les organismes administratifs du Canada respectent les dispositions du chapitre 19, et il doit en faire vigoureusement la promotion auprès des États-Unis.

EXECUTIVE SUMMARY

One of Canada's principal objectives during the FTA and NAFTA negotiations was to secure a rule-based mechanism to resolve trade disputes with the United States. The massive wave of American protectionism had hurt Canadian exporters too many times during the 1980s. American producers and policy-makers rallied under the banner of "fair trade," and relied extensively on domestic trade remedy laws to shield themselves from foreign competition. Canadians looked to the free trade negotiations as a source of help. How could "we" fight against "them" in the administration of antidumping and countervailing duty laws?

The solution was found in Chapter 19 of the FTA and later Chapter 19 of the NAFTA. Chapter 19 allowed binational panels to review final AD/CVD determinations in lieu of domestic courts. Canadians have generally praised Chapter 19 as a faster, fairer system that has provided consistency and predictability for North American traders. Many Americans, on the other hand, have criticized Chapter 19 for disregarding American jurisprudence, domestic trade remedy laws, the U.S. Constitution, and for being subject to conflicts of interest.

A trend in favour of rule-based trade has emerged in Canadian foreign policy-making circles. Conventional wisdom holds that a smaller country requires rules and institutions to counter the economic and political power of a larger country in a free trade agreement. Placed into the context of Chapter 19, Canada needs the binational panel process to fight against the biased, unilateral American trade remedy regime. Promoting Chapter 19 can only be done if it is indeed a good system. The purpose of this paper is to allow Canadians to evaluate the merits of the system of binational panel review in Chapter 19 of the FTA and NAFTA. Seeing that Chapter 19's critics are most often American and proponents tend to be Canadian, the paper has been framed in an "us versus them" context. Were their critiques wrong, or were our hopes for Chapter 19 right? Has Chapter 19 worked to improve the ways that Canadian and American trade remedy laws have been administered? Is it worth having in place?

The paper will review the arguments for and against Chapter 19. It will then use decisions of Chapter 19 panels and domestic review courts to evaluate the legitimacy of the arguments. It will conclude that the Chapter 19 system of binational panel review is a good one for Canada. "We" were right about its strengths. "Their" fears and critiques have proven to be false. Chapter 19 panels have adhered to the Canadian and American standards of review and domestic trade remedy laws. A second body of trade law, constitutional infirmities, and conflicts of interest have not emerged from panel decisions. More importantly, the panels have offered timely, well-reasoned, consistent decisions that have placed more predictability and confidence into North American trade.

The paper will conclude with a number of modest policy implications for Canadian trade policy-makers. The importance of Chapter 19 is paramount for Canadian exporters. Compliance with Chapter 19 panel decisions is essential for the health of Canada's economy. American protectionism is on the rise once again. Therefore, Canadians need to stress the value of Chapter 19 and dispel the myths that are being circulated by its critics. "We" were right and "they" must be told why they were wrong! Canadians can also strengthen Chapter 19 by instituting timelines for the remand process, and by creating training seminars and communication networks to educate panelists of the intricacies of the trade regimes in Canada, Mexico, and the United States. Public confidence in the Chapter 19 system should only help parties in all three countries to comply with panel decisions. Finally, Canadians can promote Chapter 19 by presenting a national voice behind it. The federal government must lead the way in ensuring that individuals and administrative agencies in Canada comply with Chapter 19 and promote it vigorously in the United States.

Introduction

La compatibilité des lois protectionnistes régissant les recours commerciaux et de la libéralisation du commerce s'est avérée un des points les plus épineux lors des négociations de l'ALE. Durant les années 70 et 80, les entreprises canadiennes ont, à maintes reprises, essuyé des embûches lorsqu'elles exportaient leurs produits aux États-Unis. Les produits canadiens ont été la cible de lois sur les droits antidumping et de lois sur les droits compensateurs particulièrement sévères qui visaient à protéger les producteurs américains sur leur propre marché. Les négociateurs canadiens ont cherché à obtenir que les recours commerciaux américains ne s'appliquent pas aux producteurs canadiens. L'équipe canadienne a proposé que l'on harmonise les lois sur les droits antidumping et les lois sur les droits compensateurs après l'entrée en vigueur de l'ALE. Cette proposition a toutefois été rejetée et l'équipe américaine a insisté pour que le régime américain de recours commerciaux continue de s'appliquer. Fermant les yeux sur les innombrables programmes de subventions offerts dans leur propre pays, les négociateurs américains ont fait valoir que les subventions accordées par le gouvernement fédéral et les provinces aux produits canadiens conféraient à ces derniers un avantage compétitif indu par rapport aux produits américains dans un contexte de libre-échange et commandaient l'application de mesures de protection dans un marché intégré.

À la toute fin des négociations de l'ALE, les négociateurs canadiens et américains se trouvaient dans une impasse en ce qui touchait la question des droits antidumping et des droits compensateurs. D'une part, les négociateurs canadiens refusaient de signer l'accord si celui-ci ne prévoyait pas des mesures efficaces pour neutraliser les recours commerciaux américains et, d'autre part, les négociateurs américains s'opposaient à tout affaiblissement de leurs lois nationales. On est arrivé à une solution avec le chapitre 19 de l'ALE. En effet, le chapitre 19 mettait en place un mécanisme binational destiné à remplacer l'examen judiciaire des décisions en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice. Le chapitre 19 donne aux groupes spéciaux, en lieu et place des tribunaux nationaux, le pouvoir d'évaluer si les organismes administratifs ont appliqué avec justesse les lois nationales relatives aux recours commerciaux¹. Les groupes spéciaux pouvaient confirmer les décisions

Avant l'entrée en vigueur du chapitre 19 de l'ALE, la Cour d'appel fédérale avait compétence exclusive pour examiner les décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs prises par le sous-ministre de Revenu Canada et les décisions de préjudice prises par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). La Cour suprême du Canada pouvait être saisie des décisions rendues par la Cour d'appel fédérale. Aux États-Unis, les décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs prises par l'Administration du commerce international, Département du Commerce (DOC), et les décisions de préjudice prises par la Commission du commerce international (International Trade Commission, ou ITC) pouvaient être révisées uniquement par le Tribunal de commerce international (Court of International Trade, ou CIT). Les décisions du CIT pouvaient être déferées à la Court of Appeals for the Federal Circuit (CAFC) et, en dernier recours, à la Cour suprême des États-Unis. Depuis l'entrée en vigueur du chapitre 19 de l'ALE, les décisions en matière de droits antidumping,

en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice ou les déférer selon qu'elles sont conformes ou non aux lois nationales relatives aux recours commerciaux. Afin d'en arriver à un règlement rapide des différends commerciaux qui s'avèrent coûteux et d'éteindre sans heurts les conflits politiques, les décisions des groupes spéciaux liaient les parties. Cela mettait fin aux appels traditionnels. Les décisions des groupes spéciaux peuvent être portées en appel seulement devant un comité de contestation extraordinaire (CCE) et strictement pour les motifs prévus au paragraphe 1904(13) de l'ALE.

Le compromis réalisé par le chapitre 19 satisfaisait les négociateurs des deux pays. L'équipe canadienne en appréciait la nature binationale et escomptait qu'en ce qui touchait les différends relatifs aux droits antidumping et aux droits compensateurs, l'application d'échéanciers et d'une procédure de prise de décision stricts contribuerait à rendre les décisions plus équitables, plus uniformes et plus prévisibles. De son côté, l'équipe américaine appuyait le compromis réalisé par le chapitre 19 parce qu'il permettait aux Américains de conserver leurs lois nationales en matière de recours commerciaux et au Congrès de continuer d'en avoir le contrôle.

Depuis 1993, les dispositions du chapitre 19 de l'ALENA s'appliquent également au Mexique. Lors de la négociation de l'ALENA, le Canada et le Mexique avaient pour principal objectif de renforcer les acquis du chapitre 19 de l'ALE et de mettre sur pied un mécanisme fondé sur des règles pour résoudre les différends commerciaux dans le cadre de l'accord trilatéral. Le Canada et le Mexique ont conjugué leurs efforts afin de faire valoir l'importance d'établir des règles pour régir les échanges sur le marché nord-américain de façon que leurs producteurs ne soient pas les victimes du régime américain de recours commerciaux, qui sert avant tout les intérêts américains. Trop souvent dans les années 70 et 80, les deux pays avaient dû subir les assauts d'un regain de protectionnisme aux États-Unis. En dépit d'une certaine résistance de la part des Américains, le Canada et le Mexique sont arrivés à leurs fins. Le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux de l'ALENA est fondamentalement identique à celui qui est prévu au chapitre 19 de l'ALE².

Le chapitre 19 de l'ALE est entré en application en janvier 1989. Entre 1989 et 1993, des groupes spéciaux binationaux ont été créés pour examiner quarante-cinq différends opposant le Canada et les États-Unis. Ils ont rendu des décisions exécutoires dans trente-deux cas, les

de droits compensateurs et de préjudice peuvent être révisées par des groupes spéciaux binationaux ou par les tribunaux nationaux.

Les seules exceptions notoires sont le mécanisme de sauvegarde prévu à l'article 1905, l'abolition du groupe de travail chargé d'étudier la question des droits antidumping et des droits compensateurs dont les travaux pouvaient s'étendre sur cinq à sept ans, l'insistance dans l'ALENA sur le fait que les groupes spéciaux doivent être composés en majorité d'avocats ou de juges, les motifs appuyant l'établissement d'un CCE et le délai dans lequel le CCE doit rendre sa décision.

treize autres ayant été réglés à l'amiable par les parties. Trois CCE ont été convoqués à la demande du gouvernement des États-Unis pour examiner les décisions de groupes spéciaux. Depuis 1993, des groupes spéciaux binationaux ont été mis sur pied en vertu du chapitre 19 de l'ALENA pour se prononcer sur onze différends mettant aux prises le Canada et les États-Unis³.

Détracteurs et promoteurs du chapitre 19 ont recueilli des arguments en vue d'évaluer les mérites de l'examen judiciaire par des groupes nationaux. Les critiques venaient surtout des États-Unis. Les Américains prétendaient :

- que les groupes spéciaux binationaux n'appliquaient pas les critères d'examen appropriés;
- que les groupes spéciaux avaient créé une nouvelle législation commerciale s'appliquant uniquement aux pays signataires de l'ALE et de l'ALENA;
- que le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux prévu au chapitre 19 viole la Constitution des États-Unis;
- que le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux ouvre la porte aux conflits d'intérêts.

Les promoteurs du processus d'examen prévu au chapitre 19 étaient généralement des Canadiens. Ils préféraient ce nouveau système d'examen judiciaire pour les raisons suivantes :

- le processus d'examen prévu chapitre 19 est plus rapide et plus efficace que les processus canadien et américain d'examen judiciaire,
- il accroît l'équité, la cohérence et la prévisibilité du contexte commercial bilatéral,
- les décisions rendues par les groupes spéciaux sont cohérentes et elles permettent aux producteurs canadiens et américains d'exporter en confiance.

Le présent document a pour but d'évaluer le bien-fondé de chacun des arguments avancés afin d'établir si eux, les Américains, ont tort et si nous, les Canadiens, avons raison en ce qui a trait au chapitre 19. Autrement dit, il analyse si, comme c'était l'intention des négociateurs, les dispositions du chapitre 19 ont amélioré la façon dont les lois sur les droits

³ Voir à l'annexe A le Relevé des différends examinés en vertu du chapitre 19 entre janvier 1989 et juillet 1996.

antidumping et sur les droits compensateurs sont administrées au Canada et aux États-Unis. Le document comporte trois parties. La première partie analyse les arguments en faveur et les arguments contre le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux prévu au chapitre 19. La deuxième partie passe en revue un certain nombre de différends pour évaluer la validité des arguments. Comme la grande majorité des différends examinés en vertu du chapitre 19 sont survenus entre le Canada et les États-Unis dans le cadre de l'ALE ou de l'ALENA, la deuxième partie porte sur les différends canado-américains en général et sur quelques différends bilatéraux en particulier. Elle met également en parallèle un certain nombre de différends examinés en vertu du chapitre 19 et des contestations de droits antidumping et de droits compensateurs ayant été entendues par des tribunaux nationaux. La troisième partie présente les conclusions tirées de la partie II et suggère un certain nombre d'implications stratégiques mineures concernant le traitement qui sera réservé au chapitre 19 par la suite.

Les trois parties du présent document concourent à défendre la thèse selon laquelle l'application des dispositions du chapitre 19 a confirmé que les critiques énoncées par les Américains étaient sans fondement. Le processus d'examen des différends par des groupes spéciaux binationaux s'avère nettement supérieur à celui auquel les Canadiens étaient astreints avant 1989. Les groupes spéciaux établis pour des fins d'examen judiciaire en vertu du chapitre 19 ont appliqué les critères canadiens et les critères américains d'une façon appropriée, même s'ils ont plus fréquemment déféré des décisions en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice que ne l'avaient fait les tribunaux nationaux antérieurement. De plus, les décisions des groupes spéciaux respectant les lois commerciales et les pratiques administratives nationales, le nouveau processus n'a nullement contribué à instituer une législation commerciale supplémentaire. Ce dernier s'est également avéré conforme à la Constitution de chaque pays et n'a donné lieu à aucun conflit d'intérêt. Et surtout, l'application des dispositions du chapitre 19 appuie les arguments des promoteurs (canadiens). Le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux s'est avéré plus rapide que l'examen judiciaire par les tribunaux nationaux. Grâce à leurs décisions solides de qualité irréprochable, parfaitement cohérentes et rendues en temps opportun, les groupes spéciaux ont contribué à rendre le contexte des échanges commerciaux en Amérique du Nord plus prévisible et plus équitable. Conséquemment, les gens d'affaires des deux côtés de la frontière ont pu exporter leurs produits avec une plus grande tranquillité d'esprit.

1. Arguments des détracteurs et arguments des promoteurs du chapitre 19

Les arguments contre le chapitre 19 et les arguments en faveur de celui-ci font pendant aux objectifs poursuivis par les Canadiens et par les Américains lors des négociations de l'ALE et de l'ALENA. Les Canadiens recherchaient la sécurité, la prévisibilité, l'équité et la transparence, tandis que les Américains souhaitaient conserver le plein contrôle de leur lois et de leurs processus commerciaux. En général, les arguments contre le chapitre 19 étaient

défendus par les technocrates américains, qui voyaient le nouveau processus comme une ingérence dans la souveraineté nationale, comme une menace à la capacité des Américains de prendre des décisions de façon autonome et comme une tentative de neutraliser les lois nationales en matière de recours commerciaux. Par ailleurs, bon nombre des critiques à l'endroit du chapitre 19 ont été formulées par les secteurs économiques des États-Unis qui sont les plus fréquents utilisateurs des recours commerciaux (p. ex. l'acier, le bois d'oeuvre, le ciment, le textile, les semi-conducteurs) et qui sont le plus susceptibles d'avoir recours au processus d'examen prévu au chapitre 19. Les critiques ont en bonne partie leur origine dans l'insatisfaction qu'ont suscité les affaires du *Porc frais, réfrigéré et congelé*, du *Bois d'oeuvre* et des *Porcs vivants*. Comme on pouvait s'y attendre, ces affaires ont soulevé la controverse parce que la valeur des échanges en cause était plus importante que dans le cas de toutes les autres affaires touchant des entreprises américaines soumis à l'examen de groupes spéciaux binationaux. Ce sont aussi les seules affaires qui se soient soldées par une réfutation majeure des décisions initiales en matière de droits compensateurs ou de préjudice⁴. Les critiques ont prétexté que les groupes spéciaux binationaux ne respectent pas les critères d'examen américains, qu'ils tentent d'imposer une nouvelle législation commerciale, qu'ils sont inconstitutionnels et qu'ils donnent lieu à des conflits d'intérêts.

Par contre, les arguments en faveur du chapitre 19 ont été présentés par les technocrates et les producteurs canadiens, qui considèrent le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux comme une solution aux problèmes que soulevaient le régime américain de recours commerciaux et le processus d'examen judiciaire en vigueur avant 1989. Ces derniers ont loué les groupes spéciaux binationaux pour avoir pris des décisions plus approfondies, plus cohérentes et plus équitables dans des délais beaucoup plus courts que ne l'avaient fait les tribunaux nationaux antérieurement. Ils ont appuyé ces décisions solidement étayées, bien détaillées et rendues dans des délais opportuns parce qu'elles ont contribué à rendre le contexte commercial nord-américain, trop souvent houleux, plus prévisible et plus stable.

A. *Arguments des détracteurs du chapitre 19*

(1) *Les groupes spéciaux binationaux n'appliquent pas adéquatement les critères d'examen*

Les paragraphes 1904 (3) de l'ALE et de l'ALENA portent que les groupes binationaux doivent appliquer les mêmes critères d'examen et les mêmes principes juridiques généraux

⁴ Guillermo Aguilar Alvarez et al. « NAFTA Chapter 19: Binational Panel Review of Antidumping and Countervailing Duty Determinations » dans *Trading Punches: Trade Remedy Laws and Disputes Under NAFTA*, sous la direction de William Robso et S. Dahlia Stein, Washington, National Planning Association, 1995, pp. 32 et 33.

que le ferait un tribunal canadien ou américain appelé à examiner la décision d'un organisme administratif.

Les critères d'examen appliqués aux États-Unis sont énoncés aux dispositions 516 A (b)(1)(A) et (B) de la *Tariff Act* de 1930, modifiée. Il est prévu (Traduction) qu'« un tribunal doit considérer comme illégale toute décision, constatation ou conclusion dont il a été prouvé qu'elle n'est pas étayée par une preuve substantielle au dossier ou qu'elle est de toute autre façon contraire à la loi. » L'article 705 de l'*Administrative Procedure Act* de 1946 précise les critères d'examen, notamment que (Traduction) « le tribunal doit juger illégale et annuler toute action, constatation ou conclusion qu'il aura déterminé : (A) être abusive, arbitraire, fruit d'un abus du pouvoir discrétionnaire, ou de toute autre façon contraire à la loi; (B) hors de la compétence légale, du fondement législatif, des restrictions prévues à la loi ou des droits conférés par la loi; (C) non étayée par une preuve substantielle dans une affaire incluant une décision arbitrale au dossier. »

Les critères d'examen américains prévoient deux vérifications, l'une permettant de déterminer si la décision a un fondement raisonnable et l'autre, si l'organisme a outrepassé ses pouvoirs en la prenant. La première vérification porte sur la « preuve substantielle ». Elle a été élaborée initialement pour l'affaire *Matasushita Electric Industrial Co. Ltd. v United States* (1984). Une « preuve substantielle » a été définie comme (Traduction) « plus qu'une simple parcelle de preuve et assez pour appuyer raisonnablement une conclusion ». Les tribunaux nationaux ont eu recours à cette vérification pour déterminer si une décision était raisonnablement appuyée par la preuve au dossier. Ils l'ont utilisée avec précaution. Dans la mesure où la décision était appuyée par une preuve substantielle, les tribunaux ont fait preuve de retenue judiciaire à l'égard des compétences spécialisées de l'organisme administratif, de l'interprétation qu'il a faite de la loi et de la méthode appliquée par celui-ci. La seconde vérification porte sur les « erreurs de droit ». Elle a été élaborée initialement par le CIT pour l'affaire *Chevron États-Unis d'Amérique Inc. v Natural Resources Defence Council* (1984). Dans cette affaire, le CIT a décidé qu'un tribunal n'est pas tenu de conclure que l'interprétation d'un organisme administratif est la seule qui soit raisonnable, mais plutôt qu'elle est simplement basée sur une interprétation « acceptable » des pouvoirs conférés à celui-ci. Les tribunaux se sont basés sur l'affaire *Chevron* pour donner pas mal de latitude au Département du Commerce (DOC) et à l'ITC. Lorsque les méthodes employées par un organisme n'étaient pas directement autorisées par la loi, les tribunaux nationaux s'en sont généralement remis aux connaissances spécialisées de l'organisme, stipulant que (Traduction) « le Congrès ne s'est jamais penché sur cette question précise et le tribunal n'a pas davantage à le faire pour autant que le contexte législatif n'en souffre pas »⁵.

John M. Mercury. « Chapter 19 of the United States-Canada Free Trade Agreement 1989-95: A Check on Administered Protection? » dans *NorthWestern Journal of International Law and Business*, vol. 15, n° 3, pp. 573 à 574, printemps 1995; James R. Cannon Jr. *Resolving Disputes Under NAFTA Chapter 19*, Colorado Springs,

Les critères canadiens d'examen sont exposés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, modifiée. Les décisions de Revenu Canada ou du TCCE peuvent être révisées si l'on peut démontrer que l'organisme : (1) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer; (2) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter; (3) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier; (4) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose; (5) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages; (6) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Dans le cadre d'un examen judiciaire, une cour de justice canadienne examine essentiellement deux questions (ou erreurs) : (1) la question de la compétence, (2) les questions qui relèvent de la compétence de l'organisme. Une fois que la cour a déterminé quel genre de question ou d'erreur est en cause, elle décide quel critère d'examen doit être appliqué. La question de la compétence sert à définir les pouvoirs du tribunal administratif. Un tribunal administratif se doit de faire montre de justesse lorsqu'il tranche une question de compétence. Le critère qui s'applique dans le cas d'une question de compétence est donc celui de la « justesse ». Les questions ou les erreurs qui relèvent de la compétence de l'organisme sont étudiées en fonction du critère de l'interprétation « manifestement déraisonnable » afin de déterminer si l'organisme administratif est resté dans les limites de sa compétence ou s'il a outrepassé ses pouvoirs. Les tribunaux peuvent annuler une décision lorsqu'il y a une indication raisonnable que l'organisme a outrepassé ses pouvoirs.

Dans le processus d'examen judiciaire, les cours de justice canadiennes ont fait montre de beaucoup de retenue à l'endroit des décisions prises par des organismes administratifs. Elles ont déterminé le degré de retenue et les critères d'examen pertinents à partir de l'évaluation d'un certain nombre de facteurs tels que la nature de la question soumise par le législateur et la loi habilitant l'organisme administratif. Dans l'affaire *Union des employés de service, local 298 c. Bibeault* (1988), la Cour suprême a conclu que, si le législateur avait voulu que la question soit tranchée par le tribunal (administratif), elle relèverait de la compétence de ce dernier et le critère de l'interprétation « manifestement déraisonnable » s'appliquerait. Toutefois, si le législateur avait voulu que les cours de justice soient saisies de la question, il s'agirait d'une question « d'ordre juridictionnel » et le tribunal devrait avoir fait preuve de « justesse » en interprétant les dispositions législatives pertinentes⁶.

Shepard's/McGraw-Hill Inc., 1994, pp. 63 à 66.

⁶ *Union des employés de service, local 298 c. Bibeault* (1988) 2 S.C.R., pp. 1087 à 1088; Joel Robichaud, « Chapter 19 of the FTA and NAFTA: The First Seven Years of Judicial Review in Canada », Ottawa, document inédit, 1995, p. 15.

Les tribunaux canadiens ont fait montre de beaucoup de retenue à l'endroit du TCCE dans le cas de questions ou d'erreurs liées à la compétence. Ce haut niveau de retenue s'explique par le fait que, jusqu'en 1994, le TCCE était protégé par une clause privative. Le paragraphe 76(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) stipulait que les décisions administratives du TCCE étaient « définitives et péremptoires ». Aux termes de ce paragraphe, le TCCE pouvait seulement être soumis à un examen judiciaire dans le but de déterminer si son interprétation de son pouvoir légal était si « manifestement déraisonnable » que son interprétation ne pourrait être raisonnablement appuyée par la législation pertinente⁷.

La clause privative visant le TCCE a été supprimée le 1^{er} janvier 1994. Le TCCE peut dorénavant faire l'objet d'un examen judiciaire visant à établir si celui-ci a erré en droit. Des tribunaux canadiens et des groupes spéciaux ont commencé à poursuivre la Cour suprême dans l'affaire *Pezim v British Columbia* (1994). Selon cette décision, en l'absence d'une clause privative, lorsqu'un tribunal examine une prétendue erreur en droit, il doit faire montre de « beaucoup de retenue » envers l'organisme. De plus, le critère « beaucoup de retenue », sensiblement inférieur à celui de « manifestement déraisonnable », reconnaît le poids des connaissances spécialisées de l'organisme pour ce qui est des questions relevant de sa compétence⁸.

Il convient de souligner ici que les tribunaux canadiens n'ont jamais examiné une décision de Revenu Canada. Néanmoins, si l'on se fonde sur leurs décisions, sur celles des groupes spéciaux prises jusqu'à maintenant et sur les lois et pratiques administratives, on peut penser que Revenu Canada serait assujéti à la fois au critère de « justesse » et au critère de « caractère raisonnable » du fait que cet organisme n'est pas protégé par une clause privative. Dans l'examen du « caractère raisonnable », les tribunaux canadiens pourraient soutenir que les décisions de Revenu Canada ne peuvent être annulées que si elles sont déraisonnables. S'il y avait plusieurs interprétations raisonnables possibles d'un aspect de la LMSI, la décision de l'organisme pourrait être annulée dans la mesure où cette interprétation est raisonnablement basée sur les faits et sur la loi.

En résumé, les critères d'examen appliqués au Canada et aux États-Unis sont basés sur le principe de la retenue dû aux organismes administratifs. Les décisions finales doivent être maintenues sauf si le tribunal peut établir qu'en les prenant l'organisme a outrepassé sa

Union des employés des services, local. 333 c. Nipawin District Staff Nurses' Association, 1 S.C.R., 1975, p. 382; *Syndicat canadien de la Fonction publique c. la Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, 2 S.C.R., 1979, p. 227.

John M. Mercury. « Chapter 19 of the United States-Canada Free Trade Agreement 1989-95: A Check on Administered Protection? », *Northwestern Journal of International Law and Business*, vol. 15, n° 3, printemps 1995, pp. 554 à 568.

compétence, qu'il a erré en droit ou que la décision finale n'était pas étayée par une preuve raisonnable.

Les détracteurs du chapitre 19 ont prétendu que les groupes spéciaux n'appliquaient pas les critères appropriés parce qu'ils ne montraient pas suffisamment de retenue envers les organismes administratifs. Par exemple, le juge surnuméraire Malcolm Wilkey a fait valoir que les groupes spéciaux binationaux « manquent de tradition et d'expérience en matière d'examen judiciaire des mesures prises par des organismes administratifs » quand ils témoignent devant le House Ways and Means Subcommittee on Trade. M. Wilkey a soutenu que le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux n'est pas compatible avec le processus d'examen américain et que les membres des groupes spéciaux binationaux ne sont pas aptes à examiner les décisions des organismes administratifs américains parce qu'ils ne peuvent pas comprendre ni apprécier les habitudes de retenue qui se sont instaurées dans la jurisprudence américaine⁹. De même, une coalition de 45 entreprises et associations favorables au « protectionnisme » a envoyé une lettre au Congrès le 15 mai 1996 pour lui faire part de l'insatisfaction des signataires face à l'application du processus d'examen prévu au chapitre 19. Les signataires de la lettre prétendaient que les groupes spéciaux binationaux avaient généralement fait fi des critères d'examen américains parce que leurs membres avaient manqué de retenue à l'endroit du DOC et de l'ITC. Si les groupes spéciaux avaient respecté les critères d'examen américains conformément au paragraphe 1904(3) de l'ALE et de l'ALENA, (Traduction) « ils auraient fait montre de beaucoup de retenue à l'endroit des décisions du DOC et de l'ITC en matière de commerce extérieur. En particulier, ils auraient maintenu les constatations de l'organisme sauf si celles-ci n'avaient pas eu de fondement raisonnable ou n'avaient pas été basées sur des faits, ou encore si elles avaient été fondées sur une interprétation qui portait atteinte à la loi »¹⁰.

(2) *Les groupes spéciaux binationaux vont instituer une nouvelle législation commerciale*

Le paragraphe 1904(2) de l'ALE et de l'ALENA porte que les groupes spéciaux binationaux doivent déterminer si la décision finale est conforme à la législation sur les droits antidumping ou les droits compensateurs de la partie importatrice. À cet effet, les groupes spéciaux doivent tenir compte des lois nationales relatives aux recours commerciaux, du contexte législatif, des règlements, des pratiques administratives et de la jurisprudence pertinents de la même façon qu'un tribunal de la partie importatrice en tiendrait compte dans

Témoignage de Malcolm R. Wilkey devant le Subcommittee on Trade of the Committee on Ways and Means of the House of Representatives, pp. 2 à 4, le 21 juin 1995; opinion du Judge Wilkey, *United States-Canada Free Trade Agreement Article 1904.13 Extraordinary Challenge Proceeding in the Matter of Certain Softwood Lumber Products from Canada*, le 3 août 1994, pp. 56 à 57.

Lettre de Lauren R. Howard et al aux sénateurs Moynihan et Packwood, le 15 mai 1996.

son examen judiciaire. Le paragraphe 1904(2) a été inséré dans les deux accords pour assurer que les groupes spéciaux ne pourront pas instituer une nouvelle législation commerciale, mais bien qu'ils se contenteront d'examiner si les lois nationales ont été correctement appliquées par les organismes administratifs compétents dans chaque pays. En d'autres mots, les groupes spéciaux n'ont pas été mis sur pied pour créer une nouvelle législation propre à l'ALE et à l'ALENA. Au contraire, (Traduction) « le processus d'examen prévu au chapitre 19 est, par nature, destiné à assurer que les changements apportés aux procédures dans le chapitre 19 relativement à l'examen de décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sont fidèlement mis en oeuvre sans que cela modifie de façon substantielle les lois nationales »¹¹.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ALE, les détracteurs du processus d'examen prévu au chapitre 19 redoutaient que les groupes spéciaux créent une nouvelle législation commerciale propre à l'ALE et à l'ALENA. Ils ont soutenu que cela pouvait arriver de deux façons. Tout d'abord, nombre de décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs s'appliquent à des exportations venant de pays signataires de l'ALE et de l'ALENA et de pays non signataires des deux accords. En conséquence, la décision peut être soumise à l'examen d'un groupe spécial binational, mais aussi d'un tribunal national étant donné que seuls le Canada, les États-Unis et le Mexique peuvent se prévaloir du processus d'examen prévu au chapitre 19. En outre, les détracteurs du chapitre 19 craignaient que les groupes spéciaux binationaux tirent des conclusions différentes de celles des tribunaux nationaux, instituant par le fait même une nouvelle législation commerciale propre à l'ALE et à l'ALENA. Ils redoutaient, par ailleurs, que les questions qui sont communes à différents exportateurs d'un même pays signataire de l'ALE et de l'ALENA puissent donner lieu à la création d'une nouvelle législation si l'un d'eux soumettait son cas à un groupe spécial et l'autre non¹². Par exemple, une coalition de 40 associations sectorielles a fait valoir que le processus d'examen prévu au chapitre 19 favorisait les « procédures en pure perte » et risquait de conduire à l'abrogation des lois commerciales américaines parce que différentes instances d'appel pouvaient diverger dans leur interprétation des lois américaines en matière de droits antidumping et de droits compensateurs¹³. De même, en mai 1995, un groupe de sénateurs renommés a envoyé une lettre au délégué commercial général des États-Unis

Procès-verbal, opinion et règlement non unanime, *Dans l'affaire des importations de produits de tôle découpée des États-Unis (Mex-94-1904-02)*, pp. 16 et 17.

United States General Accounting Office, *U.S.-Canada Free Trade Agreement - Factors Contributing in Appeals of Trade Remedy Cases to Binational Panels*, Washington: GAO, pp. 80 et 81, 1995; Robert E. Burke, Brian F. Walsh. « NAFTA Binational Panel Review: Should it be continued, eliminated, or substantially changed » dans *Brook Journal of International Law*, vol. 20, n° 3, 1995, pp. 545 et 546.

« Coalition Seeks to Block Expansion of NAFTA Dispute Process » dans *Inside US Trade*, vol. 13, n° 18, le 5 mai 1995, pp. 23 et 24.

(USTR), M. Kantor, pour lui faire part de leur opposition au chapitre 19. Ces derniers soulignaient que si un cas est soumis à la fois au CIT et à un groupe spécial binational, (Traduction) « le groupe spécial ne pourra qu'avoir un opinion divergente de celle [d'autres groupes spéciaux] ou du CIT dans son interprétation de la loi américaine. Cela aura pour effet de favoriser la confusion en matière juridique et (ou) de neutraliser les lois, même si les deux processus sont tout à fait applicables et si la procédure est respectée »¹⁴.

Deuxièmement, les détracteurs ont prétendu qu'une nouvelle législation commerciale pourrait ainsi être créée du fait que le processus d'examen par des groupes spéciaux ne peut s'appuyer sur des précédents. Les tribunaux nationaux, canadiens et américains, fonctionnent selon la doctrine *stare decisis*, c'est-à-dire dans le respect des décisions des tribunaux supérieurs. Les décisions des groupes spéciaux, par contre, n'ont pas un effet légal direct en dehors de l'affaire à laquelle elles s'appliquent. Au mieux, elles peuvent constituer un précédent convaincant qui peut être invoqué par un autre groupe spécial à l'occasion de l'examen d'un cas semblable. Même si les décisions des groupes spéciaux sont fréquemment citées dans des décisions prises subséquemment par d'autres groupes spéciaux, elles ne font pas autorité et n'ont pas force obligatoire comme c'est le cas pour les décisions des tribunaux. Les détracteurs du chapitre 19, notamment le Customs and International Trade Bar aux États-Unis, ont souligné le fait que l'absence de précédents dans le processus des groupes spéciaux pourrait entraîner l'émergence d'une deuxième législation commerciale contraire. Dans un mémoire adressé au House Subcommittee on Trade, les membres du Customs and International Trade Bar avancent que (Traduction) « l'examen par des groupes spéciaux binationaux créeront un système double, voire multiple, susceptible de produire plusieurs interprétations juridiques des mêmes lois commerciales, au besoin pour une même affaire. La [dualité] ou la multiplicité des décisions est malavisée par principe, en raison de la confusion et du fardeau qu'elle occasionne »¹⁵.

(3) *Le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux est inconstitutionnel*

Depuis 1989, des membres du Congrès et des groupes d'intérêts favorables au protectionnisme aux États-Unis soutiennent que le chapitre 19 n'est pas légitime ni compatible avec les lois américaines parce qu'il viole la Constitution américaine. Pour ces détracteurs, le chapitre 19 est inconstitutionnel parce qu'il autorise que les membres des groupes spéciaux soient nommés sans tenir compte des dispositions de l'article II, section 2, de la Constitution pour exercer le pouvoir d'examen judiciaire normalement dévolu aux

Lettre du sénateur Dole et al à Mickey Kantor (USTR), le 5 mai 1995.

« Statement of the Customs and International Trade Bar Association in opposition to authorizing fast-track negotiation of international trade agreements which include binational panel review in antidumping and countervailing duty cases », présenté au House Ways and Means Subcommittee on Trade, le 24 mai 1995.

tribunaux constitués en vertu de l'article III. Les détracteurs ont également fait valoir que la garantie d'application régulière de la loi assurée par la modification n° 5 est menacée du fait que les tribunaux constitués en vertu de l'article III de la Constitution sont remplacés par les groupes spéciaux binationaux qui connaissent mal les critères d'examen américains. Si les groupes spéciaux binationaux devaient survivre à une contestation fondée sur le principe de l'application régulière de la loi, le chapitre 19 devrait alors garantir aux parties en litige un forum indépendant et impartial, et leur donner des conditions appropriées pour défendre leur point de vue¹⁶.

Comme nous allons le démontrer plus loin, des membres de l'administration, des spécialistes du droit constitutionnel et divers représentants du Customs and International Trade Bar ont conclu que le processus d'examen prévu au chapitre 19 ne contrevient pas à l'article II, ni à l'article III, ni à la clause d'application régulière de la loi contenue dans la modification n° 5. En fait, après s'être penché sur la constitutionnalité du chapitre 19 en 1989, le House Judiciary Committee a statué que le processus d'examen par des groupes spéciaux prévu au chapitre 19 était acceptable parce qu'il était valide, constitutionnel et légitime. Néanmoins, des membres du Congrès et des groupes d'intérêts favorables au protectionnisme ont continué de s'appuyer sur des motifs constitutionnels dans le but caché de manifester leur mécontentement vis-à-vis du processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux prévu au chapitre 19. Pour Christenson et Gambrel, (Traduction) « la question constitutionnelle cherche à déjouer un préjugé protectionniste présumé de la part de la International Trade Court et de la Court of Appeals for the Federal Circuit dans l'exercice de leur fonction d'examen judiciaire »¹⁷. En d'autres mots, un certain nombre de groupes d'intérêts américains ont continué de se servir d'arguments constitutionnels pour couvrir leurs craintes que leurs intérêts protectionnistes puissent être sacrifiés parce que les négociateurs de l'ALE et de l'ALENA préféreraient confier l'examen des décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs à des groupes spéciaux binationaux impartiaux indépendants des tribunaux nationaux présumément protectionnistes des États-Unis. Par exemple, après que deux groupes spéciaux binationaux et un CCE aient confirmé des mesures antidumping prises par le Canada, la Coalition for Fair Lumber Imports (CFLI) a prétendu que le processus

À ceux qui prétendaient que le chapitre 19 n'est pas compatible avec la Constitution américaine, le Congrès a répondu en autorisant que l'examen judiciaire des décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs soit confié exclusivement à des tribunaux nationaux lorsque l'affaire englobe des aspects constitutionnels. La législation de mise en oeuvre de l'ALE et de l'ALENA autorise les Parties signataires à contester une décision finale en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs en invoquant la Constitution devant un jury de trois juges de la Cour d'appel du District of Columbia Circuit.

James R. Cannon Jr. *Resolving Disputes Under NAFTA Chapter 19*, Colorado Springs, Shepard's/McGraw-Hill Inc., 1994, pp. 109 et 110.

Gordon Christenson, Kimberly Gambrel. « Constitutionality of Binational Panel Review in the Canada-U.S. Free Trade Agreement » dans *The International Lawyer*, vol. 23, n° 2, été 1989, p. 402.

d'examen prévu au chapitre 19 était une concession de la souveraineté américaine tout à fait inconstitutionnelle. En 1994, la CFLI a déposé une plainte auprès de la Cour d'appel du District of Columbia Circuit prétextant que le chapitre 19 de l'ALE les privait d'une application régulière de la loi et d'une protection égale de la loi et qu'il violait les articles II et III de la Constitution américaine. La plainte a été déposée à la suite de la décision du comité pour contestation extraordinaire¹⁸. La CFLI prétendait que la décision à trois membres contre deux du CCE était le fruit d'une (Traduction) « fausse interprétation grave de la législation américaine ». Elle a également fait valoir que cette décision était le fruit d'un jeu de puissances. La CFLI a retiré sa plainte le 6 janvier 1995, après que le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis aient adopté un nouveau mécanisme de consultation pour le bois d'oeuvre, en décembre 1994.

De même, une coalition d'entreprises américaines, qui cherchent depuis toujours à bénéficier d'une protection face aux importations en vertu des lois américaines relatives aux recours commerciaux, a envoyé au délégué commercial général des États-Unis, Mickey Kantor, des lettres datées du 28 avril 1995 et du 9 juin 1995 dans lesquelles les auteurs prétendent que le processus d'examen prévu au chapitre 19 est équitable et inefficace, qu'il viole la Constitution américaine et qu'il va à l'encontre de la disposition de la modification n° 5 relative à l'application régulière de la loi. Cette coalition prétextait que les groupes spéciaux binationaux n'avaient pas appliqué adéquatement les lois nationales américaines ni respecté les critères d'examen pertinents dans des affaires comme celle du le bois d'oeuvre. En conséquence, elle demandait l'élimination pure et simple du chapitre 19 de l'ALE et de l'ALENA. Si une mesure aussi radicale s'avérait impossible à prendre, la coalition insistait pour que le chapitre 19 fasse l'objet d'une révision substantielle et pour qu'il ne s'applique pas aux nouvelles parties signataires de l'ALENA¹⁹.

Par ailleurs, des membres du Congrès ont commencé à se soumettre aux dernières pressions politiques, soulevant une fois de plus la question de la constitutionnalité du chapitre 19 en dépit du fait que le Congrès ait réglé cette question en adoptant l'ALE en 1989. Le sénateur Craig (parti républicain-Idaho) a déploré le sort imposé aux producteurs américains de bois d'oeuvre par les décisions d'un certain nombre de groupes spéciaux binationaux à l'occasion de la série de différends touchant le bois d'oeuvre des années 1991 à 1993. Il a allégué que les manquements à la Constitution qui caractérisent le processus d'examen prévu au chapitre 19 appelaient une révision importante de celui-ci. Selon le sénateur Craig,

Recours à la contestation extraordinaire en vertu de l'article 1904.13 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis dans l'affaire de certains produits de bois d'oeuvre du Canada (CCE-94-1904-01 USA).

Lettre adressé par Lauren R. Howard et al à Mickey Kantor (USTR), le 28 avril 1995; lettre adressée par Lauren R. Howard et al à M^{me} Carolyn Frank, secrétaire administrative (Executive Secretary), Trade Policy Staff Committee, Office of the USTR, le 9 juin 1995.

(Traduction) « ces décisions prises par des membres de groupes spéciaux non américains et non élus ayant force obligatoire aux termes de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis, et dorénavant aux termes de l'ALENA, cela pose de sérieux problèmes au plan de la Constitution et au plan de la procédure. Une révision s'impose afin qu'à l'avenir les groupes spéciaux ne fassent fi et ne puissent faire fi de la législation américaine pour favoriser des pratiques commerciales inéquitables »²⁰.

En outre, neuf sénateurs bien connus ont adressé une lettre au délégué commercial général des États-Unis le 9 août 1995 faisant valoir que, faute d'éliminer complètement le chapitre 19 pour le remplacer par le processus de règlement des différends prévu par l'OMC, il conviendrait d'envisager très sérieusement de le réviser. Les neuf sénateurs prétendent que les trois buts initiaux du chapitre 19 (mesure temporaire visant strictement à mettre en application les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et à contraindre les membres des groupes spéciaux à respecter les lois américaines et le principe de la retenue dans le processus d'examen judiciaire) n'ont pas été atteints. En outre, le différend du bois d'oeuvre a souligné que le processus d'examen prévu au chapitre 19 était particulièrement inapproprié et donnait lieu à des problèmes tels que des conflits d'intérêts ou une mauvaise application des critères nationaux d'examen. Invoquant les questions constitutionnelles se rattachant à la clause de l'article II relative aux nominations, au processus d'examen judiciaire par des tribunaux constitués en vertu de l'article III, et au principe de l'application régulière de la loi, les neuf sénateurs ont avancé ce qui suit (Traduction) :

En vertu du chapitre 19, des groupes spéciaux composés de personnes privées décident à la place des juges si les droits antidumping ou les droits compensateurs imposés respectent la législation du pays importateur. En conséquence, les membres des groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 sont appelés à interpréter et à appliquer la loi nationale au lieu de régler le différend en fonction de l'interprétation des accords internationaux, comme c'est le prévoit le mécanisme de règlement des différends internationaux de l'OMC. Les décisions de ces groupes spéciaux sont automatiquement appliquées sans être soumises à un examen judiciaire ou politique effectué par des fonctionnaires justiciables²¹.

(4) *Le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux se prête aux conflits d'intérêts*

Sénateur Craig (R-Idaho). « Subsidized Canadian Lumber » dans LEGI-SLATE Report for the 104th Congress, *Congressional Record*, 11812, mardi, le 8 août 1995.

Lettre adressée par le sénateur Max Baucus et al à Mickey Kantor (USTR), le 9 août 1995.

Des accusations de conflit d'intérêts ont été portées en vertu des codes de déontologie utilisés par les systèmes judiciaires canadien et américain. Ces codes énoncent qu' (Traduction) « un légiste ne peut accepter un contrat de pratique privée dans un domaine dont il a eu à débattre alors qu'il faisait partie d'une instance judiciaire ». Du fait que bon nombre des membres des groupes spéciaux sont d'éminents avocats en droit commercial, certains légistes ont dû refuser une invitation à faire partie d'un tel groupe en raison de leur clientèle ou des affaires qu'ils avaient plaidées. Un avocat américain a dû refuser à quatre reprises de faire partie d'un groupe spécial en raison de conflits d'intérêts possibles compte tenu des questions soumises au groupe spécial.

Les détracteurs du chapitre 19 ont prétendu que la présence d'avocats pratiquant le droit international dans la liste des membres des groupes spéciaux binationaux entraîne inévitablement des conflits d'intérêts. Ils ont allégué de plus que, le fait d'avoir recours à un petit noyau d'avocats nuit à une bonne relation entre les avocats en pratique privée et les membres des groupes spéciaux binationaux. Selon Christopher Murphy, (Traduction) « en dépit du professionnalisme et de l'objectivité que l'on peut attendre des membres des groupes spéciaux binationaux, il faut reconnaître qu'il est impossible pour une personne de faire abstraction complètement de son expérience et de sa propre vision de la façon dont la législation commerciale devrait évoluer ». Il a fait valoir qu'un avocat faisant partie d'un groupe spécial chargé d'examiner une contestation pourrait, dans une affaire similaire défendue en pratique privée, s'inspirer de l'opinion prise antérieurement par le groupe spécial. Les détracteurs ont aussi allégué que, la liste des membres des groupes spéciaux binationaux étant limitée à un nombre restreint d'avocats qui pratiquent en droit commercial, les clients seront vraisemblablement portés à avoir recours aux services de ces avocats pour se donner éventuellement un avantage²². Enfin, les détracteurs du chapitre 19 ont souligné le risque de conflits d'intérêts lorsqu'un avocat ayant déjà plaidé devant un organisme administratif fait partie d'un groupe spécial chargé d'examiner une décision de ce même organisme.

B. Arguments des promoteurs du chapitre 19

(1) Le processus d'examen prévu au chapitre 19 est plus rapide que l'examen judiciaire par des tribunaux nationaux

Les processus d'examen judiciaire par des tribunaux nationaux au Canada et aux États-Unis sont extrêmement longs et coûteux. Aux États-Unis, l'examen judiciaire prend en moyenne de 3 à 5 ans et, au Canada, il prend en moyenne de 2 à 4 ans. Ces délais prolongés se sont avérés un handicap pour les exportateurs dans la conduite régulière de leurs affaires car ils

Christopher Murphy. "Canada-U.S. Free Trade Resolution Dispute Mechanism Panel Procedures: Will They Hold?" dans *The Transnational Lawyer*, vol. 4, 1991, pp. 599-601

différait d'autant le règlement lorsqu'une décision en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs était examinée pour en déterminer l'a-propos et la légitimité. Les négociateurs du chapitre 19 visaient à accélérer le processus d'examen judiciaire en incluant des échéanciers stricts dans l'Accord. Les paragraphes 1904 (14) de l'ALE et de l'ALENA prévoient que l'examen par un groupe spécial doit être terminé dans les 315 jours suivant la date de présentation de la demande d'institution d'un groupe spécial. Le paragraphe 1904 (14) fixe des délais péremptoires pour les diverses étapes procédurales de l'examen également²³.

Les promoteurs du processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux ont argué que le paragraphe 1904 (14) contient d'excellents moyens d'accélérer le processus d'examen judiciaire. Ils ont loué le fait que l'ALE et l'ALENA fixent explicitement des délais pour l'examen judiciaire, et ont dit regretter que les tribunaux nationaux ne soient pas soumis à des exigences semblables²⁴. Par exemple, le CIT est censé déposer son dossier administratif dans les 40 jours suivant le dépôt de la plainte. Toutefois, ce dernier obtient couramment une prolongation pouvant aller jusqu'à sept mois. En conséquence, les parties sont souvent empêchées de poursuivre leur activité tant que le dossier administratif n'a pas été déposé. Par contre, les règles de procédure prévues dans l'ALE et dans l'ALENA établissent que les organismes administratifs doivent déposer le sommaire du dossier administratif dans les cinq jours suivant le dépôt de la plainte auprès du groupe spécial binational. Dans les dix jours suivant le dépôt du sommaire, chaque plaignant doit désigner les points répertoriés qu'ils considèrent comme pertinents pour l'examen par le groupe spécial. L'organisme administratif a alors quinze jours pour déposer les documents désignés auprès du groupe spécial, ce qui porte à 30 jours seulement la durée totale du processus aboutissant au dépôt du dossier administratif²⁵.

Les promoteurs du processus d'examen prévu au chapitre 19 ont également allégué que celui-ci sera probablement plus expéditif que le recours aux tribunaux nationaux du fait que

Le délai de 315 jours alloué pour l'examen judiciaire doit prévoir : (A) 30 jours pour le dépôt de la plainte; (B) 30 jours pour la désignation ou la certification du dossier administratif et pour son dépôt auprès du groupe spécial; (C) 60 jours pour le dépôt du mémoire du plaignant; (D) 60 jours pour le dépôt du mémoire du défendeur; (E) 15 jours pour le dépôt des contre-mémoires; (F) de 15 à 30 jours pour la convocation du groupe spécial et l'audition des plaidoiries; (G) 90 jours alloués au groupe spécial pour rendre sa décision par écrit.

James R. Cannon Jr. « Dispute Settlement in the Article 1904 U.S.-Canada Binational Panel Versus the Court of International Trade », document inédit, 1990, pp. 3 et 4; Homer E. Moyer Jr. « Chapter 19 of the NAFTA: Binational Panels as the Trade Courts of Last Resort » dans *The International Lawyer*, vol. 27, n° 3, automne 1993.

James R. Cannon Jr. « Dispute Settlement in the Article 1904 U.S.-Canada Binational Panel Versus the Court of International Trade », document inédit, 1990, pp. 15 et 16.

les dispositions de l'article 1904 permettent d'éviter les « appels multiples », qu'elles éliminent la nécessité de présenter une requête pour pouvoir intervenir, et qu'elles n'autorisent pas les requêtes d'injonctions interlocutoires qui engorgent ou retardent parfois les procédures des tribunaux nationaux²⁶. De même, le processus d'examen prévu au chapitre 19 peut s'avérer plus rapide que le recours aux tribunaux nationaux du fait que les règles imposées aux groupes nationaux déterminent le traitement des documents, l'échéancier de dépôt des mémoires ainsi que celui de l'audition des plaidoiries. Les règles obligent les groupes spéciaux à transmettre les documents en mains propres, par service de messagerie de vingt-quatre heures ou par télécopieur. Par conséquent, le processus d'examen par des groupes spéciaux ne risque pas d'être ralenti à cause du service postal ou de la nécessité de respecter les jours ouvrables, comme c'est le cas pour les tribunaux nationaux. Les règles imposées aux groupes spéciaux dans le chapitre 19 éliminent en outre la nécessité de convoquer des réunions pour examiner les mémoires, les requêtes et le dossier administratif²⁷.

Enfin, les promoteurs ont soutenu que le processus d'examen prévu au chapitre 19 était plus rapide parce qu'il n'autorise pas les appels systématiques. Contrairement aux décisions des tribunaux nationaux dans les deux pays, celles des groupes spéciaux binationaux ne peuvent être portées en appel que dans un nombre restreint de cas. Lorsque l'appel est accueilli et qu'un CCE est mis sur pied, celui-ci doit rendre sa décision dans un délai de 30 jours aux termes de l'ALE et de 60 jours aux termes de l'ALENA. Par conséquent, le processus complet d'examen judiciaire (y compris les appels) prévu par le chapitre 19 peut couvrir entre un et deux ans. En comparaison, le recours aux tribunaux nationaux, au Canada et aux États-Unis, avait tendance à prendre de deux à cinq ans (en incluant les appels).

Le recours à des « appels multiples » ralentit le processus d'examen par le CIT. Les plaideurs devant le CIT font habituellement de multiples appels pour être certains d'avoir tiré parti de toutes les questions (ou demandes reconventionnelles) pouvant être soulevées lors de l'examen d'une décision en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Le recours à des appels multiples est nécessaire dans le processus du CIT car les parties en litige ignorent si l'une des autres parties interjettera appel dans les 30 jours suivant la décision finale. Par contre, le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux évite le recours aux appels multiples en permettant aux parties en litige de prendre part à un examen par un groupe spécial après la première demande d'examen, et en permettant aux parties de déposer une plainte. Cela réduit le nombre des affaires inscrites au rôle de même que le nombre des appels et élimine l'interjection de multiples appels à titre de protection. Les parties concernées n'ont pas besoin de demander un examen par un groupe spécial sous le seul motif de devancer le dépôt d'une telle demande par la partie adverse. Toutes les parties en cause peuvent attendre de voir si l'une d'elles demande un examen. Le cas échéant, toutes les parties concernées peuvent alors soulever tous les points qu'elles veulent faire valoir en déposant des plaintes en vertu de la règle 39 des groupes spéciaux.

James R. Cannon Jr. « Dispute Settlement in the Article 1904 U.S.-Canada Binational Panel Versus the Court of International Trade », document inédit, 1990, pp. 6 à 8, 10, 13 et 14.

James R. Cannon Jr. « Dispute Settlement in the Article 1904 U.S.-Canada Binational Panel Versus the Court of International Trade », document inédit, 1990, pp. 17 et 18.

(2) *Le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux est plus cohérent et plus prévisible que l'examen par des tribunaux nationaux*

De façon générale, le système américain a été critiqué parce que les tribunaux de ce pays ne procèdent pas de façon cohérente et prévisible quand ils examinent des décisions en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. On a ainsi soulevé le fait que le CIT est composé de 8 juges en activité et de 5 juges surnuméraires qui examinent seuls les plaintes. En conséquence, on déplore que, même si les juges se rencontrent régulièrement et exposent leur opinion à leurs congénères, il n'est pas rare qu'ils rendent des décisions différentes concernant une même question²⁸. Les critiques ont souligné une autre particularité qui contribue au manque de cohérence et à l'imprévisibilité du système judiciaire américain, soit le fait que des tribunaux inférieurs puissent rendre des décisions divergentes. Les juges du CIT ne sont pas liés par les décisions rendues par leurs pairs; selon la doctrine *stare decisis*, ils sont tenus d'accepter uniquement les décisions rendues par une cour supérieure comme la Cour d'appel du Federal Circuit ou la Cour suprême des États-Unis. Par exemple, le CIT a rendu deux décisions contradictoires relativement au remboursement de taxe dans les affaires *Zenith Electronics Corp. v United States* (1986) et *Atcor Inc. v United States* (1987)²⁹. Dans l'affaire *Zenith*, le juge Watson a statué que, pour les fins de remboursement de taxe, le DOC devait effectuer une analyse économétrique complexe pour déterminer quelle portion d'une taxe étrangère était imputée aux consommateurs sur le marché d'exportation et quelle portion était prise en charge par le fabricant. Dans l'affaire *Atcor* par contre, le juge Carmen a statué que le DOC devait simplement obtenir la preuve que le fabricant inclut ou non la taxe dans le prix de vente sur son marché national. Prenant ces deux affaires comme exemples, des opposants ont argué que le fait que des décisions différentes puissent être rendues concernant des questions importantes entamait leur confiance vis-à-vis du marché d'exportation américain. En effet, ils ont souligné qu'ils ne pouvaient jamais prévoir avec certitude de quelle façon un organisme administratif ou un tribunal américain réagirait lors de l'examen d'une décision en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs.

Le processus américain d'examen judiciaire a également été critiqué pour son manque de cohérence et son imprévisibilité dus au fait que le CIT déférait fréquemment les affaires au DOC et à l'ITC même s'il s'agissait de décisions en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de préjudice en dehors du champ d'application des lois ou pratiques américaines. Dans l'affaire *Chevron ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE Inc. v National Resource*

Andreas F. Lowenfeld. « Binational Dispute Settlement Under Chapter 19 of the Canada-United States Free Trade Agreement: An Interim Appraisal » dans *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 24, n° 1, automne 1991, pp. 276 et 277.

Zenith Electronics Corp v United States 633 F, Supp. 1382, CIT, 1986; *Atcor Inc. v United States* 658 F, suppl. 295, CIT, 1987.

Defense Council (1984), le CIT a confirmé la décision d'un organisme administratif alléguant le pouvoir discrétionnaire de ce dernier, même si celle-ci allait directement à l'encontre d'une politique énoncée plus tôt. Des commentateurs ont expliqué que l'affaire *Chevron* avait été examinée par un juge surchargé de travail. Selon toute probabilité, le juge du CIT était tellement surmené qu'il a statué sur le pouvoir discrétionnaire de l'organisme sans avoir examiné à fond les faits qui lui avaient été rapportés³⁰.

Le processus d'examen américain a également été jugé incohérent et imprévisible parce que les tribunaux américains ont appliqué les critères d'examen de façon variable. Comme le concept même des critères est ambigu, ces derniers sont sujets à évoluer constamment. Les diverses interprétations des tribunaux américains ont contribué à établir toute une gamme d'interprétation des critères d'examen, allant de la nécessité de faire montre de beaucoup de retenue à la possibilité pour les tribunaux de se montrer entreprenant dans le processus d'examen. Il convient de souligner que le processus canadien a essuyé les mêmes critiques. La jurisprudence canadienne n'a pas donné lieu à un énoncé concluant en ce qui a trait aux critères d'examen du fait qu'une clause privative s'est appliquée au TCCE jusqu'en 1994³¹.

Les promoteurs du processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux ont argué que le chapitre 19 devrait accroître la cohérence et la prévisibilité du processus d'examen. L'application d'un processus effectivement plus cohérent et plus prévisible serait particulièrement appréciable car il contribuerait à accroître la confiance des exportateurs à l'endroit du marché. Les promoteurs du chapitre 19 ont fait valoir que le fait que les groupes spéciaux soient composés de spécialistes en droit commercial, qu'ils soient mis sur pied pour examiner une affaire en particulier et qu'ils doivent prendre le temps d'examiner toutes les affaires déjà examinées qui sont pertinentes et toutes les lois auxquelles ils ont accès devrait contribuer à ce que les décisions rendues soient appuyées sur une recherche plus approfondie et sur une réflexion plus sérieuse, et à ce qu'elles soient plus raisonnées. Lorsque les groupes spéciaux auront rendu de telles décisions, la cohérence et la prévisibilité du processus d'examen pourront s'en trouver accrues car les groupes spéciaux peuvent s'appuyer sur la jurisprudence nationale et les décisions rendues par d'autres groupes spéciaux pour tirer leurs propres conclusions. Les promoteurs du chapitre 19 ont également souligné que le secrétariat de l'ALE et celui de l'ALENA, qui ont été établis pour fournir un appui administratif aux groupes spéciaux, peuvent s'avérer des sources d'aide précieuses pour ces derniers. Situés à Ottawa, à Washington et à Mexico, les secrétariats jouent le rôle de mémoire institutionnelle

Andreas Lowenfeld. « Reflections on Dispute Settlement Under the FTA: Where Do We Go From Here? » dans *The Hyman Soloway Lecture*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, le 18 mai 1993, pp. 7 et 8.

John M. Mercury. « Chapter 19 of the United States-Canada Free Trade Agreement 1989-95: A Check on Administered Protection? » dans *Northwestern Journal of International Law and Relations*, vol. 15, n° 3, printemps 1995, pp. 573, 574 et 596.

auprès des membres des groupes spéciaux, leur signalant les affaires analogues déjà examinées par d'autres groupes spéciaux, les mémoires pertinents et les décisions prises en la matière par des tribunaux nationaux. Ils doivent également fournir aux membres des groupes spéciaux les renseignements sur les chapitres pertinents de l'ALE et de l'ALENA, sur les règles de procédure et sur le code de déontologie.

(3) Le processus d'examen judiciaire par des groupes spéciaux binationaux favorise une plus grande équité

Tant le régime canadien que le régime américain des recours commerciaux ont été critiqués pour leur partialité et pour leur assujettissement au jeu des puissances. Les exportateurs ont déploré le fait que les décisions en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice sont entachées de part pris et servent avant tout à protéger les intérêts des producteurs nationaux. Comme les tribunaux nationaux ont souvent déferés la décision aux organismes administratifs, les exportateurs se sont offusqués de ce que le processus d'examen judiciaire renforçait l'iniquité des régimes commerciaux. Les promoteurs du chapitre 19 considèrent que le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux fournit des mécanismes favorisant une plus grande équité dans l'application des lois nationales sur les recours commerciaux et dans l'interjection d'appels. Composés de spécialistes du droit commercial du Canada et des États-Unis, les groupes spéciaux binationaux constituent pour certains un palliatif au processus d'examen, unilatéral et « partial », par des tribunaux nationaux.

2. Preuve à l'appui des arguments relatifs au chapitre 19

Dans la section suivante, nous allons passer en revue un certain nombre de cas ayant donné lieu à une décision de groupes spéciaux binationaux ou de tribunaux nationaux afin d'évaluer la validité des arguments des détracteurs et de ceux des promoteurs du chapitre 19. Cela nous permettra de répondre à la question : Avaient-ils tort ou avons-nous raison?

(A) Les groupes spéciaux binationaux et les critères d'examen

(1) Les groupes spéciaux binationaux et les critères américains

Aux États-Unis, des critiques ont été formulées selon lesquelles les groupes spéciaux binationaux n'auraient pas appliqué de façon appropriée les critères américains dans leur examen de décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Par exemple, l'ITC en a appelé de la décision du groupe spécial dans l'affaire du *Porc frais, frigorifié et congelé* parce qu'il estimait que ce dernier n'avait pas manifesté suffisamment de retenue à son endroit lors de l'examen. Un membre du service du contentieux de l'ITC a fait valoir que l'évaluation faite par le groupe spécial de la décision de préjudice était juste et

fondée. Néanmoins, l'ITC s'est opposé aux actions importunes du groupe spécial. L'avocat de l'ITC s'est dit certain que, si le groupe spécial avait respecté les critères d'examen jugés appropriés, il aurait tiré les mêmes conclusions quant à la décision de préjudice et le recours à un comité de contestation extraordinaire aurait pu être évité³².

L'attaque la plus cinglante concernant l'application des critères américains par le groupe spécial a sans doute été exprimée par le Malcolm Wilkey, juge retraité, dans son opinion dissidente concernant l'examen par un CCE du différend sur le bois d'oeuvre. M. Wilkey qui était considéré comme une figure de proue du protectionnisme dans le système judiciaire américain affichait son parti pris à l'audience du CCE. Des observateurs ont blâmé M. Wilkey pour s'être présenté à l'audience dans l'intention délibérée de protéger les producteurs américains et n'avoir pas pris la peine d'écouter les arguments de l'avocat du Canada³³. Reflétant le point de vue des groupes de producteurs nationalistes, M. Wilkey a récusé les critères utilisés par le groupe spécial dans l'examen de la décision du DOC en matière de droits antidumping et de droits compensateurs touchant le bois d'oeuvre canadien. Il a prétendu que le groupe spécial avait outrepassé sa compétence en instruisant le DOC de déterminer une autre façon d'établir la spécificité. Il a prétendu que, lorsqu'il y avait une imprécision ou ambiguïté dans une loi, c'était l'organisme (et non le tribunal chargé de l'examen) que le Congrès avait autorisé à fournir une interprétation. En d'autres mots, la retenue à l'endroit de l'organisme administratif est le critère le plus important que doivent respecter les tribunaux nationaux ou les groupes spéciaux binationaux.

Contrairement aux deux autres membres du CCE, M. Wilkey a soutenu que la décision du DOC était raisonnable, justifiée et en conformité avec les lois et les pratiques administratives des États-Unis. Naturellement, la décision du DOC était en faveur des producteurs de bois d'oeuvre américains et statuait que le droit de coupe au Canada était une subvention « inéquitable » donnant lieu à des droits compensateurs. M. Wilkey arguait que (Traduction) « le groupe spécial avait contrevenu à pour ainsi dire tous les critiques d'examen d'une décision prise par un organisme administrative ». En particulier, le groupe spécial aurait tenté de refaire et de réévaluer la preuve et de redéterminer les aspects techniques soumis au DOC et il aurait préconisé la supériorité de ses propres méthodes. En conséquence, M. Wilkey se disait d'avis que le CCE devait confirmer la décision du DOC et infirmer celle du groupe spécial parce que ce dernier avait outrepassé sa compétence.

M. Wilkey a souligné que les seuls membres du groupe spécial qui avaient véritablement compris et appliqué avec justesse la loi américaine étaient les deux membres dissidents qui

Interview téléphonique confidentielle avec un membre du service du contentieux de l'ITC, le 9 juillet 1996.

³³ Interview avec Christianne Laizner, conseillère juridique (JLT), ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le 23 septembre 1996.

étaient à l'origine de la décision minoritaire concernant le renvoi de l'affaire, prise par le groupe spécial le 17 décembre 1993³⁴. Il reprochait à la majorité des membres du groupe spécial de n'avoir pas respecté la législation et les pratiques américaines et blâmait ces derniers pour ne pas s'être appuyés sur le contexte législatif précisant le concept de subvention. M. Wilkey a soutenu que (Traduction) « si l'ignorance du contexte législatif est une pratique en Grande-Bretagne et au Canada, tel n'est pas le cas aux États-Unis ». Les tribunaux américains ont toujours tenu compte du contexte des lois. Le fait de négliger cette pratique est (Traduction) « tout à fait contraire à la pratique judiciaire aux États-Unis, même si ce n'est pas le cas au Canada »³⁵. M. Wilkey s'est appuyé sur cet argument pour faire valoir que ni les groupes spéciaux binationaux ni les CCE ne pouvaient remplacer adéquatement et efficacement les tribunaux nationaux dans l'exercice de l'examen judiciaire. Il s'est dit atterré par la présumée incapacité des membres des groupes spéciaux binationaux et des deux membres du CCE d'appliquer avec justesse les critères d'examen américains et de tenir compte des pratiques administratives des États-Unis. En fait, M. Wilkey a étendu ses critiques aux autres CCE qui avaient eu à se prononcer sur les différends relatifs aux *Porcs vivants* et au *Porc frais, réfrigéré et congelé*. M. Wilkey a accusé les juges canadiens siégeant aux CCE de toujours voter en défaveur des organismes administratifs américains, scindant ainsi les comités en deux groupes définis par la nationalité de leurs membres.

Les commentateurs qui se sont exprimés sur le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux prévu au chapitre 19 maintiennent que les critiques de M. Wilkey ne sont pas fondées. Par exemple, quand il reproche aux juges canadiens siégeant aux CCE de toujours prendre parti en faveur de l'argumentation canadienne, M. Wilkey passe sous silence le fait que les deux autres juges partageaient le même point de vue, qui était précisément celui des Américains. Ses accusations ne sont pas fondées et elles ne tiennent pas compte du fait que les juges américains ont, eux aussi, voté contre le DOC et l'ITC quand les décisions de ces organismes en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de préjudice n'étaient pas en accord avec la législation américaine. De même, pour prétendre qu'un groupe spécial a appliqué le critère d'examen « manquant de justesse » comme le juge Wilkey l'a fait dans l'affaire du *Bois d'oeuvre* il faudrait que des critères d'examen justes aient été définis. Or, nulle part dans la jurisprudence américaine, on ne trouve une approche méthodique des critères d'examen (p. ex. dans les vérifications des erreurs en droit ou de la preuve substantielle). Le critère d'examen américain conduit intrinsèquement à des jugements subjectifs et à la discrétion de la part des tribunaux et des groupes spéciaux chargés

Examen du groupe spécial binational, *Dans l'affaire de certains produits de bois d'oeuvre du Canada, Opinion of the Détermination on Romand*, USA-92-1904-01.

Opinion du juge Wilkey, *Recours à la contestation extraordinaire en vertu de l'article 1904.13 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis dans l'affaire de certains produits de bois d'oeuvre du Canada (CCE-94-1904-01 USA)*, le 3 août 1994, pp. 56 et 57.

d'examens et il a souvent été source de désaccord aux États-Unis. De fait, le juge Hart, membre du CCE, a qualifié d'honnêtes différences les divergences d'opinion des juges du CIT qui surviennent couramment quand ceux-ci se fondent sur les critères d'examen et (ou) d'autres points de droit. Il a considéré que le groupe spécial était resté dans les limites de sa compétence et avait respecté la législation américaine en adoptant une approche proactive vis-à-vis des critères d'examen. Il a également ajouté que l'on pourrait faire valoir d'autres arguments tout aussi convaincants en ce qui a trait aux critères d'examen. Les membres d'un groupe spécial, tout comme des juges du CIT, peuvent tirer des conclusions même si d'autres personnes ou des fonctionnaires les désapprouvent. Le juge Hart a ajouté : (Traduction) « il peut y avoir des divergences d'opinion concernant [la législation américaine] mais il n'y a rien dans ce dossier qui me semble s'apparenter à une tentative de refuser des critères d'examen établis par la loi. Les deux parties ont présenté des arguments solides, comme on est en droit de l'attendre d'avocats de leur compétence, mais, à mon avis, rien ne permet d'avancer que la décision majoritaire est manifestement erronée »³⁶.

Depuis 1989, les groupes spéciaux ont généralement appliqué avec justesse les critères d'examen américains. Ils ont rapproché les principaux points de vue et ont convenablement vérifié si ceux-ci n'étaient pas entachés d'erreurs en droit et s'ils étaient bien étayés par une preuve substantielle. Néanmoins, ce faisant, ils ont prêté flanc à la controverse du fait qu'ils manifestaient de la retenue à l'endroit des organismes administratifs à des degrés divers. Un certain nombre d'entre eux ont fait montre de beaucoup de retenue, notamment dans l'affaire du *Magnésium*, tandis que d'autres ont témoigné de moins de retenue, comme dans les affaires *Framboises rouges*, *Porc frais*, *réfrigéré et congelé*, *Porcs vivants* et *Bois d'oeuvre*³⁷.

Les affaires dans lesquelles les groupes spéciaux ont fait montre de moins de retenue ont parfois fait l'objet de controverse. Cependant, même les groupes spéciaux qui ont adopté une approche plus proactive n'ont jamais outrepassé leur compétence ni leur pouvoir. Par ailleurs, ils ont fait montre du même degré de retenue que le CIT et la Cour d'appel du Federal Circuit autrefois. Dans l'affaire du *Bois d'oeuvre*, par exemple, le groupe spéciale a adopté une approche proactive dans l'examen de la décision en matière de droits compensateurs rendue par le DOC en se fondant sur une décision du CIT, en l'occurrence

³⁶ Opinion du juge Hart. *Recours à la contestation extraordinaire en vertu de l'article 1904.13 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis dans l'affaire de certains produits de bois d'oeuvre du Canada* (CCE-94-1904-01 USA), le 3 août 1994, p. 25.

Examen par un groupe spécial binational de l'affaire du Magnésium pure et allié en provenance du Canada (USA-92-1904-03); *examen par un groupe spécial binational de l'affaire des Framboises rouges du Canada* (USA-89-1904-01); *examen par un groupe spécial binational de l'affaire du Porc frais, réfrigéré et congelé du Canada* (USA-89-1904-06); *examen par un groupe spécial binational de l'affaire des Porcs vivants du Canada* (USA-92-1904-04); *examen par un groupe spécial binational de l'affaire de Certains produits de bois d'oeuvre du Canada* (USA-92-1904-02).

dans l'affaire *Daweoo Electronics Co. Ltd. et al v U.S.* (1993). Le groupe spécial a défendu son approche proactive en ce qui avait trait aux critères d'examen en faisant valoir que dans l'affaire *Daweoo*, le tribunal n'avait nullement négligé de faire montre de retenue à l'endroit du parce qu'il avait enjoint celui-ci d'appuyer ses décisions sur une « preuve substantielle ». Se référant à l'affaire *Daweoo*, le groupe spécial binational a statué comme suit :

(Traduction)

Bien que l'examen fondé sur des preuves substantielles soit limité, par essence, l'application d'un tel critère n'enlève pas automatiquement au groupe spécial son pouvoir d'examiner avec sérieux la décision d'un organisme. En fait, une conclusion contraire reviendrait à éliminer le but même de l'examen des décisions des organismes administratifs et rendrait le processus d'appel superflu. La retenue que l'on doit montrer vis-à-vis des constatations et des conclusions d'un organisme administratif ne saurait être illimité³⁸.

En résumé, le CIT a produit une « gamme » de décisions dans lesquelles l'examen judiciaire peut être classé de « avec grande retenue » à « rigoureux ». Contrairement à ce que prétendent les détracteurs américains du chapitre 19, les groupes spéciaux binationaux constitués en vertu du chapitre 19 se classent plutôt bien sur cette échelle³⁹. Ils ont (Traduction) « tiré parti de la latitude qui prévaut dans la jurisprudence américaine pour formuler des critères d'examen relativement astreignants et fermes » et, ce faisant, ils ont suivi la jurisprudence et les pratiques administratives des États-Unis. En conséquence, les organismes administratifs américains ont appris qu'ils sont tenus de rendre des décisions raisonnées basées sur des conclusions découlant logiquement des preuves et pouvant résister à un examen par un groupe spécial binational⁴⁰.

³⁸ *Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de Certains produits de bois d'oeuvre du Canada - Décision en renvoi (USA-92-1904-02)*, pp. 16-17.

John M. Mercury. « "Chapter 19 of the United States-Canada Free Trade Agreement 1989-95: A Check on Administered Protection?" dans *Northwestern Journal of International Law and Relations*, vol. 15, n° 3, printemps 1995, pp. 595-596; William J. Davey. *Pine and Swine: Canada-United States Trade Dispute Settlement - The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, 1996, pp. 68, 95-96, 105; Andreas F. Lowenfeld. "Binational Dispute Settlement Under Chapter 19 of the Canada-United States Free Trade Agreement: An Interim Appraisal," dans *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 24, n° 1, automne 1991, p. 275.

John M. Mercury. "Chapter 19 of the United States-Canada Free Trade Agreement 1989-95: A Check on Administered Protection?" dans *Northwestern Journal of International Law and Relations*, vol. 15, n° 3, printemps 1995, pp. 574, 594.

(2) *Les groupes spéciaux binationaux et les critères d'examen canadiens*

Les groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 ont examiné la législation et les pratiques canadiennes pour déterminer quels sont les critères d'examen à respecter. En dépit des efforts qu'ils ont mis dans l'analyse de la jurisprudence canadienne, leurs membres n'ont pu s'entendre sur le degré de retenue à accorder au TCCE et à Revenu Canada. En conséquence, les groupes spéciaux ont fait montre de divers degrés de retenue à l'endroit de ces deux organismes dans le processus d'examen judiciaire. De façon générale, la clause privative visant le TCCE a incité les groupes spéciaux à faire montre de plus de retenue à l'endroit de celui-ci qu'envers Revenu Canada dans le processus d'examen.

Les groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 se sont accordés pour dire que les décisions du TCCE devaient absolument être examinées selon le critère « manifestement déraisonnable » jusqu'à l'abrogation de la clause privative, en 1994⁴¹. Par exemple, dans les affaires *Certains produits d'acier plat au carbone laminés à chaud* et *Certains produits d'acier plat au carbone laminés à froid*, les groupes spéciaux ont souligné que la retenue à l'endroit des organismes administratifs était un critère d'examen essentiel au Canada, la retenue dû étant déterminé par la loi habilitant l'organisme administratif et par la législation touchant l'examen judiciaire. En outre et surtout, un organisme administratif protégé par une clause privative doit faire l'objet d'un degré élevé de retenue. Le paragraphe 76(1) de la LMSI constituant une clause privative qui protégeait le TCCE, l'interprétation de la loi faite par celui-ci devait faire l'objet de retenue. Par conséquent, le seul critère pouvant être appliqué consistait à vérifier si la décision du TCCE était « manifestement déraisonnable », c'est-à-dire si elle s'appuyait sur la preuve et sur la législation pertinente⁴².

Depuis que la clause privative visant le TCCE a été supprimée, les groupes spéciaux se sont fondés sur la jurisprudence pour déterminer les critères d'examen à appliquer. Les trois premiers groupes spéciaux ayant eu à examiner des décisions du TCCE depuis l'abolition de la clause privative ont appliqué les mêmes critères que les tribunaux canadiens auparavant. Dans les affaires *Ficelle synthétique*, *Certains produits d'acier résistant à la corrosion* et

Joel Robichaud. "Chapter 19 of the FTA and NAFTA: The First Seven Years of Judicial Review in Canada", document inédit, Ottawa, 1995, pp. 18-19; John M. Mercury. "Chapter 19 of the United States-Canada Free Trade Agreement 1989-95: A Check on Administered Protection?" dans *Northwestern Journal of International Law and Relations*, vol. 15, n° 3, printemps 1995, p. 553; William J. Davey. *Pine and Swine: Canada-United States Trade Dispute Settlement - The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, 1996, pp. 119-120.

⁴² *Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de Certaines tôles d'acier plat au carbone laminées à chaud originaires ou exportées des États-Unis* (CDA-93-1904-07), pp. 5-8; *examen par un groupe spécial binational de l'affaire de Certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées des États-Unis* (CDA-93-1904-08), pp. 6-7.

Certaines boissons de malt, les groupes spéciaux se sont donnés un critère de « très grand égard », s'inspirant en cela de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pezim*. Dans l'affaire de la *Ficelle synthétique*, le groupe spécial a effectué la vérification visant à mettre en évidence tout caractère « manifestement déraisonnable » pour s'assurer que la décision en matière de préjudice prise par le TCCE était raisonnablement appuyée sur des preuves. Les membres du groupe spécial ont expliqué qu'une clause privative oblige le tribunal à limiter la portée des critères d'examen et à faire montre de beaucoup de retenue dans la vérification visant à mettre en évidence tout caractère « manifestement déraisonnable ». Par contre, une fois la clause privative supprimée, un tribunal peut décider des conditions qui doivent être appliquées à la vérification. Dans l'affaire de la *Ficelle synthétique*, le groupe spécial s'est donné un critère de « très grand égard », s'inspirant en cela de l'affaire *Pezim* et tenant compte de la suppression de la clause privative à l'endroit du TCCE. Dans l'affaire *Pezim*, la Cour suprême a statué que, si la clause privative n'avait pas été en vigueur, un tribunal composé de spécialistes tout comme l'organisme administratif pourrait appliquer le critère de « justesse ». En s'inspirant de cet avis, le groupe spécial a affirmé son propre statut d'équipe de spécialistes et appliqué le critère de « justesse » pour les questions de compétence et le critère de « très grand égard » pour les questions de fait relevant de la compétence du TCCE⁴³. Dans les affaires *Certains produits d'acier résistant à la corrosion* et *Certaines boissons de malt*, les groupes spéciaux ont débattu de la nature du critère de « très grand égard » et ont établi que le degré de retenue n'était pas déterminé seulement par la présence ou l'absence d'une clause privative, mais bien par le niveau de connaissance de l'organisme dans un secteur de droit spécialisé. On peut donc se fonder sur le mandat légal de l'organisme et sur les connaissances spécialisées de ses membres pour déterminer le degré de retenue qui doit être appliqué. Se fondant sur la législation et les pratiques administratives ainsi que sur le fait que le TCCE était un organisme administratif spécialisé et compétent en droit commercial et en recours commerciaux, les deux groupes spéciaux ont jugé qu'ils n'avaient pas s'ingérer dans les décisions du TCCE lorsqu'il s'agissait de questions de fait dans la mesure où l'interprétation faite par ce dernier était raisonnablement fondée et ils ont jugé qu'il convenait alors de faire montre d'un degré élevé ou « très grand » de retenue.

Soulignons qu'en dépit du degré élevé de retenue dont ils ont fait montre à l'endroit du TCCE, les groupes spéciaux ont renvoyé les décisions rendues par l'organisme plus souvent que les tribunaux nationaux ne l'avaient fait. Quatre des six affaires dans lesquelles la décision du TCCE était soumise à l'examen d'un groupe spécial ont été déférées en partie ou en totalité. Par contre, très peu de décisions visant le TCCE ont été portées en appel devant la Cour d'appel fédérale. Les décisions qui ont été portées en appel. Celles qui l'ont été ont rarement été renversées. Or, les groupes spéciaux ont soumis le TCCE à un examen plus minutieux que ne l'avaient fait les tribunaux nationaux en appliquant le critère de retenue.

⁴³ *Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de la Ficelle synthétique avec une résistance à la tension de 200 lbs ou moins, originaire ou exportée des États-Unis* (CDA-94-1904-02), pp. 5-8.

John Coleman, président du TCCE, a déclaré que (Traduction) « les groupes spéciaux ont examiné les affaires avec plus de soin et ont demandé plus d'information et de preuves quantifiables que ne l'avait fait auparavant la Cour fédérale du Canada »⁴⁴.

Pour l'examen des décisions de Revenu Canada, les groupes spéciaux ont appliqué des critères plus rigoureux et plus sévères. Contrairement aux tribunaux canadiens, ils ont déféré en partie ou en totalité toutes les affaires impliquant Revenu Canada pour qu'elles soient soumises à un nouvel examen. Compte tenu de la preuve, les censeurs pourraient utiliser un critère d'examen plus « importun » pour arguer que les groupes spéciaux n'avaient pas respecté la législation et les pratiques administratives canadiennes. Néanmoins, en dépit de leur approche proactive, les groupes spéciaux ont appliqué les critères d'examen canadiens. Dans les affaires *Placoplâtre*, *Bières* et *Tapis produits sur machine à touffeter*, les groupes spéciaux ont appliqué le critère de caractère « raisonnable » et vérifié si l'organisme administratif canadien avait commis une erreur en droit. Prises ensemble, les décisions qui se sont avérées bien pesées et effectivement raisonnables ont rejeté l'interprétation faite par Revenu Canada de la LMSI parce qu'elle était « déraisonnable »⁴⁵. Dans l'affaire du *Placoplâtre*, le groupe spécial a déféré toute la formulation faite par Revenu Canada de la « période d'enquête » (PE). Les plaignants américains ont présenté l'aspect PE comme une erreur en droit présumée et argué que le critère de « justesse » s'appliquait dans cette affaire. Le groupe spécial a désavoué cette opinion et maintenu que l'organisme pouvait exercer sa discrétion car la LMSI ne stipulait pas explicitement de quelle façon la période d'enquête devait être formulée dans une enquête en matière de dumping. Le groupe spécial a maintenu que le critère le plus approprié était celui du caractère « raisonnable » compte tenu du pouvoir discrétionnaire dont jouissait l'organisme dans les secteurs relevant directement de sa compétence. Le groupe spécial a examiné les faits au dossier et découvert que s'il était effectivement du ressort de Revenu Canada d'établir la période d'enquête, l'organisme utiliser une preuve déraisonnable pour conclure qu'il y avait eu dumping⁴⁶. Dans l'affaire du *Placoplâtre*, le groupe spécial a donc bien appliqué les critères d'examen canadiens en reconnaissant à l'organisme le pouvoir discrétionnaire et la retenue qui lui étaient dus.

William J. Davey. *Pine and Swine: Canada-United States Trade Dispute Settlement - The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, 1996, p. 142.

Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de Certaines bières originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique par G. Heileman Brewing Company, Inc., Pabst Brewing Company et the Stroh Brewery Company, pour utilisation et consommation dans la province de Colombie-Britannique (CDA-91-1904-01); examen par un groupe spécial binational de l'affaire des Tapis produits sur machine à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (CDA-92-1904-01); examen par un groupe spécial binational de l'affaire du Placopâtre originaire ou exporté des États-Unis (CDA-93-1904-01).

⁴⁶ *Examen par un groupe spécial binational de l'affaire du Placopâtre originaire ou exporté des États-Unis (CDA-93-1904-01)*, pp. 4-8.

Malgré tout, le groupe spécial n'a pas autorisé l'organisme à se fonder sur une preuve déraisonnable pour appuyer une décision positive et il a donc soumis la décision en matière d'antidumping à un examen judiciaire rigoureux mais approprié.

En résumé, les Américains ont eu tendance à se montrer plus critiques en ce qui a trait à l'application des critères d'examen américains que les Canadiens vis-à-vis de l'application de leurs propres critères. Ironiquement, si certains groupes spéciaux peuvent être accusés d'avoir erré dans l'application des critères nationaux, ce serait alors l'application des critères canadiens qui auraient manqué de justesse et ce, dans un petit nombre de cas. Par exemple, dans l'affaire des *Raccords de tuyauterie*, on pourrait reprocher au groupe spécial d'avoir outrepassé sa compétence dans l'application des critères d'examen à la décision positive en matière de préjudice rendue par le TCCE. Dans l'affaire des *Raccords de tuyauterie*, le groupe spécial a résumé les critères canadiens en indiquant qu'il était nécessaire d'assurer que l'organisme n'outrepassait pas sa compétence et suivait bien les règles de procédure et que la décision rendue par celui-ci était manifestement raisonnable. Le groupe spécial a également souligné que le critère de retenue à l'endroit de l'organisme administratif s'appliquait, même si l'examen avait lieu après 1994. L'élimination en 1994 de la clause privative visant le TCCE n'avait pas d'effet sur les décisions du TCCE prises en 1993⁴⁷. Dans l'affaire des *Raccords de tuyauterie*, le groupe spécial a appliqué les critères d'examen d'une façon très passive et en faisant montre de beaucoup de retenue. Il a maintenu la décision du TCCE même si ce dernier n'avait pas fourni de raisons détaillées ni d'analyse spécialisée pour appuyer sa décision positive en matière de préjudice. En dépit du critère de retenue, toutefois, dans l'affaire des *Raccords de tuyauterie*, le groupe spécial peut avoir outrepassé sa compétence en examinant une question qui n'avait pas été soumise au TCCE⁴⁸. Le TCCE n'a pas débattu de la question de savoir si les raccords en métal coulé et en métal forgé étaient assimilables à des raccords de drainage, d'évacuation de déchets et d'aération parce que les parties en litige n'avaient pas fourni suffisamment d'information à l'organisme en la matière. Toutefois, le groupe spécial a rendu une décision au lieu de renvoyer le tout au TCCE afin qu'il en rende une nouvelle. Le groupe spécial a fait valoir que le TCCE pouvait choisir de donner un poids plus grand à des facteurs tels que la similitude physique, les méthodes de fabrication, les techniques de mise en marché et l'établissement du prix quand il s'agissait de décider de la « similitude » de biens. En conséquence, même si le groupe spécial a appliqué le bon critère d'examen, il a peut-être erré en le mettant en pratique.

Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de Certains raccords de tuyauterie à souder, de type à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliages de cuivre coulé, en alliages de cuivre ouvré et en cuivre ouvré, originaires ou exportés des États-Unis (CDA-93-1904-11), pp. 5-6.

William J. Davey. *Pine and Swine: Canada-United States Trade Dispute Settlement - The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, 1996, pp. 117-119.

La deuxième affaire où l'on peut estimer que le groupe spécial n'a pas appliqué avec justesse les critères d'examen canadiens est l'affaire de *Certaines Bières*⁴⁹. Le TCCE a rendu une décision positive après avoir conclu que les bières américaines importées des États-Unis en Colombie-Britannique et vendues à des prix de dumping causaient un préjudice aux produits similaires de cette province. Conformément au code antidumping de la LMSI et du GATT, le TCCE a défini l'« industrie nationale » comme un marché régional fortement concentré. Dans l'affaire de *Certaines Bières*, le groupe spécial a établi que le processus d'évaluation de la nature régionale d'un marché et la décision quant à la concentration d'importations vendues à prix de dumping dans le marché étaient de sa compétence. En conséquence, il a décidé qu'il devait appliquer le critère de « justesse ». Le groupe spécial a justifié sa décision en expliquant que le TCCE aurait dû avoir statué sur la nature régionale du marché avant de pouvoir exercer sa compétence et décider s'il y avait eu préjudice important⁵⁰.

Dans l'affaire de *Certaines bières*, le groupe spécial peut avoir erré quand il a décidé d'appliquer le critère de « justesse ». Comme nous l'avons souligné plus haut, en raison de la clause privative visant le TCCE antérieurement, les tribunaux canadiens ont seulement utilisé le critère « manifestement déraisonnable » dans leur examen des décisions de cet organisme. Le groupe spécial peut avoir mal fait la vérification en évaluant inadéquatement les dispositions législatives applicables et la nature de sa compétence dans les matières en cause. Le groupe spécial estimait que le TCCE devrait pouvoir faire de nouvelles vérifications (p. ex. tests de distribution, tests de rapport, tests de densité) pour déterminer s'il y avait effectivement concentration de produits importés vendus à des prix de dumping dans un marché régional fortement concentré. En statuant que le TCCE devait pouvoir faire une nouvelle vérification de la concentration, le groupe spécial a effectivement établi que la décision en matière de concentration des produits importés et vendus à des prix de dumping en Colombie-Britannique était une question de compétence⁵¹. En conséquence, le groupe spécial aurait peut-être dû appliquer le critère « manifestement déraisonnable » dans l'examen d'une question relevant de la compétence de l'organisme comme les tribunaux canadiens l'avaient toujours fait dans le passé.

Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de Certaines bières originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique par G. Heileman Brewing Company, Inc., Pabst Brewing Company et the Stroh Brewery Company, pour utilisation et consommation dans la province de Colombie-Britannique (CDA-91-1904-02).

Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de Certaines bières originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique par G. Heileman Brewing Company, Inc., Pabst Brewing Company et the Stroh Brewery Company, pour utilisation et consommation dans la province de Colombie-Britannique (CDA-91-1904-02), p. 16.

Joel Robichaud. "Chapter 19 of the FTA and NAFTA: The First Seven Years of Judicial Review in Canada", document inédit, Ottawa, 1995, pp. 17-19.

Dans l'affaire de *Certaines Bières*, Michael Greenberg, président du groupe spécial, a accordé crédit à cet argument quant il s'est dissocié de la majorité des membres dans le choix des critères d'examen. Selon lui, le groupe spécial aurait dû appliqué le critère « manifestement déraisonnable » pour les questions de compétence. M. Greenberg a fait valoir ce qui suit :

(Traduction)

À mon avis, cette différence [entre une vérification de la « justesse » et une vérification du caractère « manifestement déraisonnable »] est fondamentale. Elle entame la crédibilité même du processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux, parce que celui-ci devrait prévoir la nécessité de faire montre d'une retenue judiciaire approprié compte tenu des connaissances spécialisées de l'organisme administratif chargé d'interpréter et d'appliquer les lois nationales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. À titre de membres d'un groupe spécial, nous devrions être particulièrement préoccupés d'agir avec la retenue judiciaire préconisée par la Cour suprême lorsque celle-ci recommandait d'utiliser le critère « manifestement déraisonnable » dans les cas présumés d'erreur en droit et d'erreur de fait de la part du TCCE⁵².

Il est intéressant de noter qu'un membre du TCCE a dit partager l'avis de M. Greenberg dans son opinion relative à la décision de renvoi. La juge a soutenu que l'on devait effectivement appliquer le critère « manifestement déraisonnable » lorsque le TCCE était présumé avoir erré dans son interprétation de la LMSI⁵³.

Cependant, exception faite de ces deux affaires, les groupes spéciaux ont appliqué avec justesse les critères d'examen canadiens, invalidant les arguments des détracteurs américains. Ils se sont fondés sur des opinions éclairées pour déterminer les critères à appliquer, comme la vérification de la preuve substantielle, des erreurs de droit, de la justesse, du caractère manifestement raisonnable et de la grande retenue due à l'organisme. Bien que les groupes spéciaux aient reconnu l'importance de tenir compte du pouvoir discrétionnaire de l'organisme et de la nécessité d'avoir de la retenue à son endroit, la majorité d'entre eux ont fait valoir qu'il était important que les décisions soient raisonnables et justifiées et qu'elles soient appuyées par les preuves au dossier. En conséquence, les groupes spéciaux ont eu

⁵² Opinion convergente de Greenberg dans l'*Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de Certaines bières originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique par G. Heleman Brewing Company, Inc., Pabst Brewing Company et the Stroh Brewery Company, pour utilisation et consommation dans la province de Colombie-Britannique* (CDA-91-1904-02), p. 41.

⁵³ Joel Robichaud. "Chapter 19 of the FTA and NAFTA: The First Seven Years of Judicial Review in Canada", document inédit, Ottawa, 1995, p. 20.

tendance à appliquer les critères américains de façon plus « proactive », les organismes des États-Unis ayant, plus que leurs homologues canadiens, été visés par des renvois. Sur les seize affaires en matière de droits antidumping et de droits compensateurs examinées par des groupes spéciaux, neuf ont abouti à un renvoi partiel au DOC et trois à un renvoi complet. Sur cinq examens par des groupes spéciaux, l'ITC a fait l'objet de deux renvois. Toutes les décisions de Revenu Canada en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ont été déferées par les groupes spéciaux binationaux; dans un cas, il s'agissait d'un renvoi complet et dans les quatre autres, d'un renvoi partiel. Sur dix examens par des groupes spéciaux, le CITT a fait l'objet d'un renvoi complet et de deux renvois partiels. En termes de pourcentage, 66 % des décisions des organismes administratifs américains ont été déferées, comparativement à 47 % pour les décisions des organismes administratifs canadiens. Si on fait exception d'un certain nombre d'affaires controversées en matière de droits compensateurs aux États-Unis (p. ex. le porc, les porcs vivants et le bois d'oeuvre), les organismes administratifs des deux pays ont été prompts à exécuter les renvois.

(B) Les groupes spéciaux binationaux et la création d'une nouvelle législation commerciale

Une façon idéale de déterminer si les groupes spéciaux binationaux ont effectivement commencé à créer une nouvelle législation commerciale, comme certains le déplorent, serait de comparer les décisions en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice soumises à l'examen de groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 et à celui de tribunaux nationaux. En comparant les décisions rendues par ces deux types d'instances, nous pourrions évaluer dans quelle mesure ces deux processus d'examen créent une nouvelle législation. Malheureusement, ce genre d'analyse est très difficile à réaliser pour deux raisons. Premièrement, il n'y a eu qu'un très petit nombre d'affaires qui ont été soumises aux deux processus simultanément. Aux États-Unis, une décision de l'ITC et huit décisions du Département du Commerce ont été soumises à l'examen de groupes spéciaux et à celui du CIT. L'une des décisions du DOC soumises aux deux processus portait sur des importations du Mexique; elle ne nous intéresse donc pas ici puisque la présente étude vise uniquement les différends canado-américains. Au Canada, deux décisions de Revenu Canada et six décisions du TCCE ont été soumises à la fois à des groupes spéciaux et à la Cour d'appel fédérale⁵⁴. Deuxièmement et surtout, les questions examinées dans ces affaires étaient rarement semblables car les intervenants et les circonstances étaient différentes⁵⁵.

⁵⁴ Voir à l'annexe B le sommaire des Décisions portées en appel.

⁵⁵ Les deux exceptions les plus notoires sont les affaires portant sur la décision du DOC concernant les vêtements de cuir en provenance du Mexique et la décision du TCCE concernant l'acier résistant à la corrosion. L'affaire des vêtements de cuir avait d'abord été portée devant le CIT et a ensuite été soumise à un groupe spécial, le CIT ayant établi que c'était l'instance la mieux appropriée pour effectuer l'examen judiciaire. Le CIT et le groupe spécial ont

Compte tenu de ces deux réserves, on peut évaluer les critiques selon lesquelles une deuxième législation commerciale serait en train d'être mise sur pied en faisant porter la comparaison sur les questions analogues ayant été examinées par les groupes spéciaux et les tribunaux nationaux dans différentes affaires. Il devient alors évident que ces critiques ne sont nullement justifiées. William Ince et Michèle Sherman, avocats des parties canadiennes dans huit des quatorze premières affaires soumises à des groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19, ont indiqué que les groupes spéciaux n'avaient pas créé une nouvelle législation commerciale parce que leurs décisions concernant les questions soulevées étaient sensiblement les mêmes que celles des tribunaux nationaux. Pour W. Ince et M. Sherman, les membres des groupes spéciaux se sont montrés plus « indépendants d'esprit » que les juges des tribunaux nationaux. Ils ont seulement établi de nouveaux critères de formulation d'opinions approfondies et rationnelles, se distinguant en cela de leurs homologues des tribunaux nationaux⁵⁶. De fait, les fonctionnaires du DOC ont reconnu qu'à l'exception des affaires du *Porc* et du *Bois d'oeuvre*, les groupes spéciaux ont rendu des décisions sur les questions en cause et traiter le Département de la même manière que le CIT l'a toujours fait⁵⁷.

Par exemple, dans l'affaire des *Nouveaux rails d'acier*, le groupe spécial a rendu une décision semblable à celle du CIT dans l'affaire *Armco Inc. v United States* (1990). Dans l'affaire des *Nouveaux rails d'acier*, le groupe spécial a déféré la décision positive du DOC en matière de droits compensateurs parce qu'il jugeait que la conclusion du DOC relativement aux garanties de prêt était déraisonnable d'un point de vue commercial, qu'elle était fondée sur une hypothèse et qu'elle ne s'appuyait pas sur le dossier administratif. Le groupe spécial a également déféré la décision au DOC parce que celui-ci n'avait pas expliqué pourquoi il avait changé sa politique en matière de garanties de prêt. Le CIT avait rendu une décision semblable dans l'affaire *Armco*. Il avait réfuté une décision négative en matière de droits compensateurs parce que le DOC avait renoncé à sa pratique antérieure selon laquelle

examiné la même question (le caractère approprié des recours ordinaires) et ont rendu des décisions différentes. Dans l'affaire de l'acier résistant à la corrosion, un groupe spécial binational et la Cour d'appel fédérale ont examiné les mêmes questions (effet de causalité, exclusions, cumul) et ont rendu des décisions identiques, confirmant la décision du tribunal administratif.

⁵⁶ Conversation téléphonique avec M^{me} Michele C. Sherman of Cameron and Hornbostel, Washington D.C., le 19 juillet 1996; William Ince, Michele Sherman. "Observations on the Binational Panel Process under Chapter 19 of the U.S.-Canada Free Trade Agreement," allocution prononcée à l'Administrative Conference of the United States' Forum, le 23 avril 1991, p. 3.

⁵⁷ William J. Davey. *Pine and Swine: Canada-United States Trade Dispute Settlement - The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, 1996, p. 69.

une vie utile d'une durée de quinze ans était attribuée aux biens dans le secteur de l'acier lors de l'évaluation des garanties de prêt⁵⁸.

De même, dans l'affaire des *Épanduses de revêtements bitumineux*, le groupe spécial s'était inspiré de la décision du CIT dans l'affaire *Atcor Inc. v United States* (1987). Comme nous l'avons expliqué plus haut, dans l'affaire *Atcor*, le CIT avait statué que le DOC n'avait pas besoin d'effectuer une analyse économétrique complète des lois fiscales. Par contre, le CIT a maintenu que le DOC était seulement tenu d'obtenir la preuve que le fabricant incluait les taxes d'entrée et de sortie dans ses ventes sur son marché nationale. Dans l'affaire des *Épanduses de revêtements bitumineux*, groupe spécial a exercé son pouvoir de reprendre certaines décisions du CIT mais d'en rejeter d'autres. Il a choisi de suivre le même raisonnement que celui que le CIT avait appliqué dans l'affaire *Atcor* et de rejeter l'opinion de ce dernier dans l'affaire *Zenith* pour ce qui était de procéder à une analyse économétrique complète relativement aux taxes d'entrée et de sortie. Le groupe spécial a justifié le fait qu'il se soit inspiré de la décision rendue dans l'affaire *Atcor* parce qu'il l'avait fait dans un souci d'efficacité. Pour mieux appuyer encore sa décision, le groupe spécial a cité la décision de la Court of Appeals for the Federal Circuit dans l'affaire *Smith Corona Group v United States* (1983). À l'instar de la Cour d'appel, le groupe spécial a statué qu'il était excessif d'effectuer une analyse économétrique complète et a nié que cela répondait au degré d'efficacité requis dans l'administration des lois en matière de droits antidumping et de droits compensateurs⁵⁹.

Par ailleurs, dans l'affaire des *Framboises rouges*, en ce qui a trait au pouvoir discrétionnaire de l'organisme administratif, le groupe spécial a conclu d'une façon qui s'inspirait des trois décisions rendues par le CIT. Dans les affaires *Silver Reed, Timken, and U.G.F.C. Co.*, le CIT avait conclu que, même si un organisme administratif devait appliquer ses propres règlements et ses propres pratiques, il avait le pouvoir discrétionnaire d'interpréter la loi qu'il était chargé d'administrer⁶⁰. De même, dans l'affaire des *Framboises rouges*, le groupe

⁵⁸ Examen par un groupe spécial binational de l'affaire des Nouveaux rails d'acier, à l'exception des rails légers, en provenance du Canada (USA-89-1904-07); *Armco Inc. v United States*, 733 F.,suppl. 1514, CIT, 1990; Andreas F. Lowenfeld. "Binational Dispute Settlement Under Chapter 19 of the Canada-United States Free Trade Agreement: An Interim Appraisal" dans *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 24, n° 1, automne 1991, pp. 292-293.

⁵⁹ Examen par un groupe spécial binational de l'affaire des Pièces de rechange pour les épanduses automotrices de revêtements bitumineux du Canada (USA-89-1904-03), pp. 22-24.

⁶⁰ *Silver Reed America Inc. v United States*, 581 F, suppl. 1290, CIT, 1984; *Timken Co. v United States*, 673 F, suppl. 495, CIT, 1987; *U.H.F.C. Co. v United States*, 706 F, suppl. 914, CIT, 1989.

spécial a statué que le DOC n'était pas tenu d'utiliser les prix du marché national en toutes circonstances, en dehors de celles qui étaient précisées dans les lois et règlements américains. Le DOC avait le pouvoir discrétionnaire d'utiliser d'autres indicateurs, comme les ventes dans un pays tiers, pour déterminer la marge de dumping. Néanmoins, le groupe spécial a également statué que, si le DOC pouvait combler les « lacunes » des lois et des règlements, il devait s'appuyer sur des motifs raisonnables pour le faire. En d'autres mots, le pouvoir discrétionnaire du DOC devait être fondé sur les règlements et les pratiques passées de l'organisme⁶¹.

Par conséquent, les groupes spéciaux binationaux n'ont nullement créé une nouvelle législation commerciale puisqu'ils ont rendu des décisions très semblables à celles des tribunaux nationaux. « Ils », les censeurs américains, avaient tort. Du fait que les groupes spéciaux ont respecté la jurisprudence nationale, ils ont (Traduction) « naturellement rendu des décisions analogues à celles des tribunaux nationaux »⁶². En fait, le processus d'examen prévu au chapitre 19 contient en lui-même une double protection contre le risque qu'une nouvelle législation commerciale soit créée. Premièrement, les décisions des groupes spéciaux n'ont force obligatoire que pour les parties en cause et en ce qui a trait aux questions qui leur ont été soumises. Les décisions des groupes spéciaux ne lient pas nécessairement les groupes spéciaux ni les tribunaux nationaux appelés par la suite à se prononcer sur des questions semblables. Deuxièmement, le processus d'examen prévu au chapitre 19 est fondamentalement autocorrecteur. Les groupes spéciaux devant appliquer les lois nationales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, ils connaissent donc nécessairement les modifications apportées à ces lois. Ils doivent également confirmer les précédents judiciaires établis par des tribunaux supérieurs si ceux-ci sont en conflit avec une décision antérieure d'un groupe spécial. En d'autres mots, les groupes spéciaux doivent suivre les décisions des tribunaux nationaux chaque fois qu'une instance d'appel rend une décision sur une question, même si la décision du tribunal national diffère de celle qui a été prise antérieurement par un groupe spécial. Si un groupe spécial néglige d'appliquer les lois nationales, de tenir compte des modifications apportées à la législation ou de suivre les décisions rendues par des tribunaux supérieurs, sa décision pourra être soumise à l'examen d'un CCE⁶³.

⁶¹ *Examen par un groupe spécial binational de l'affaire des Framboises rouges du Canada* (USA-89-1904-01), pp. 19-20.

⁶² William J. Davey. *Pine and Swine: Canada-United States Trade Dispute Settlement - The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, 1996, pp. 136-137.

⁶³ Guillermo Aguilar Alvarez et al. "NAFTA Chapter 19: Binational Panel Review of Antidumping and Countervailing Duty Determinations" dans William Robson, S. Dahlia Stein (eds), *Trading Punches: Trade Remedy Laws and Disputes Under NAFTA*, National Planning

(C) *Le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux viole la Constitution des États-Unis*

Il est difficile d'évaluer la légitimité des arguments constitutionnels à partir de l'expérience que l'on a du processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux en vertu du chapitre 19 parce que la majorité des groupes spéciaux constitués n'ont pas eu à examiner directement les questions constitutionnelles. Les groupes spéciaux ont surtout fait porter leur attention sur les questions commerciales parce que leur but est d'évaluer la compatibilité des décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs avec les lois et les pratiques nationales relatives aux recours commerciaux. On peut toutefois discuter en termes généraux de la pertinence des critiques d'ordre constitutionnel pour évaluer le processus d'examen prévu au chapitre 19. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les constitutionnalistes et les comités législatifs ont conclu que le processus d'examen prévu au chapitre 19 respecte la Constitution. Ils ont statué que le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux ne viole en rien les articles II and III de la Constitution des États-Unis ni la clause d'application régulière de la loi contenue dans la modification n° 5⁶⁴.

(1) *L'article III et le remplacement de l'examen judiciaire par des tribunaux nationaux*

Le débat sur de l'article III portait sur la façon dont le processus d'examen prévu au chapitre 19 confie à des groupes spéciaux binationaux l'examen judiciaire effectué par des tribunaux nationaux. Les détracteurs du chapitre 19 prétendaient que celui-ci allait à l'encontre du cadre constitutionnel de États-Unis parce qu'il autorisait des particuliers à s'en remettre à un groupe spécial binational plutôt qu'à un tribunal national pour l'examen des décisions en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice. En d'autres mots, ils contesté le fait que le chapitre 19 limite la compétence du CIT et celle de la CAFC pour les différends concernant des décisions finales en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice. Le débat sur l'article III en est devenu un sur la question de savoir si le Congrès avait le pouvoir de constituer des tribunaux « ne relevant pas de l'article III » comme les groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19

Association, Washington, 1995, pp. 35-36.

Il ne manque pas d'ouvrages traitant de la constitutionnalité du chapitre 19. Les mieux documentés sont : Gordon A. Christenson, Kimberly Gambrel. "Constitutionality of Binational Panel Review in the Canada-U.S. Free Trade Agreement" dans *The International Lawyer*, vol. 23, n° 2, été 1989; Demetrios G. Metropoulos. "Constitutional Dimensions of the North American Free Trade Agreement" dans *Cornell International Law Journal*, vol. 27, n° 1, hiver 1994; Stewart A. Baker, Shelly P. Battram. "The Canada-United States Free Trade Agreement" dans *The International Lawyer*, vol. 23, n° 1, printemps 1989; Thomas A. Bark. "The Binational Panel Mechanism for Reviewing United States-Canadian Antidumping and Countervailing Duty Determinations: A Constitutional Dilemma?" dans *Virginia Journal of International Law*, vol. 29, 1989.

et, ce faisant, de limiter la compétence des tribunaux constitués en vertu de l'article III en matière d'examen judiciaire⁶⁵.

Dans un certain nombre de décisions faisant jurisprudence (p. ex. *American Insurance Co. v Canter* (1828)), les tribunaux américains ont statué que le Congrès pouvait constituer des tribunaux ne relevant pas de l'article III. Sous l'éclairage de ces décisions, la question soulevée par l'article III s'avérait quelque peu différente. Il s'agissait plutôt de déterminer si un groupe spécial constitué en vertu du chapitre 19 exerçait le « pouvoir judiciaire des États-Unis » tel que le prévoit l'article III de la Constitution, ou s'il exerçait seulement un pouvoir qui lui a été délégué par le Congrès en vertu de l'article I, section 8. Vu sous cet angle, le débat sur l'article III posait la question de la séparation des pouvoirs, qui établit une distinction entre différents types d'affaires reposant sur la compétence de différents types de tribunaux à leur endroit. La distinction la plus importante concernant la compétence des groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 portait sur la question de savoir s'il s'agissait de « droits publics » ou de « droits privés ». La Cour suprême des États-Unis a fait la distinction entre les droits publics et les droits privés dans l'affaire *Northern Pipeline Construction Co. v Marathon Pipe Line Co.* (1982). La Cour suprême a statué que les affaires de droits publics sont celles qui portent sur des questions mettant aux prises (Traduction) « le gouvernement et des personnes sous l'autorité de ce dernier relativement à la réalisation des fonctions constitutionnelles des ministères exécutifs ou législatifs » et « seulement aux questions qui traditionnellement relèvent exclusivement de ces ministères ». La Cour suprême a développé la doctrine des « droits publics » qu'elle avait exposée dans les affaires *Thomas v Union Carbide Agricultural Products Co.* (1985) et *Commodity Futures Trading Commission v Schor* (1986) pour déterminer que les tribunaux non constitués en vertu de l'article III étaient compétents pour examiner les affaires de droits publics. En outre, dans l'affaire *Thomas and Schor*, les tribunaux ont statué que les questions de commerce international, comme les droits antidumping et les droits compensateurs relevaient de la « doctrine des droits publics » parce qu'elles mettent en cause des mesures gouvernementales touchant des particuliers. Par conséquent, ces décisions appuient la conclusion selon laquelle le Congrès pouvait effectivement autoriser des groupes spéciaux binationaux à agir comme des tribunaux non constitués en vertu de l'article III et à examiner les différends en matière de droits antidumping et de droits compensateurs à la place des tribunaux nationaux.

⁶⁵ Les « tribunaux constitués en vertu de l'article III » sont ceux que le Congrès a le pouvoir de créer aux termes de l'article III, section 1, de la Constitution des États-Unis. Les juges nommés en vertu de l'article III sont nommés à vie et ont une rémunération fixe de façon à ménager leur indépendance vis-à-vis du Congrès. Les tribunaux constitués en vertu de l'article III ont compétence pour les affaires et les litiges définis à l'article III, section 2. Les tribunaux « non constitués en vertu de l'article III » correspondent aux instances de niveau inférieur à la Cour suprême que le Congrès est autorisé à créer en vertu de l'article I, section 8, de la Constitution. Les juges de ces instances inférieures ne sont pas nommés à vie et ne sont pas assujettis aux contraintes énoncées à l'article III.

(2) *Les dispositions relatives aux nominations de l'article II, section 2*

L'article II, section 2 de la Constitution des États-Unis contient la clause relative aux nominations. Elle accorde au président le pouvoir (Traduction) « avec l'avis et l'accord du Sénat, de nommer les ambassadeurs, les autres titulaires de postes diplomatiques, les consuls et les juges de la Cour suprême, et de pourvoir à tous les emplois fédéraux » aux États-Unis. Elle prévoit également que (Traduction) « le Congrès peut, par une loi, confier la nomination dans les emplois subordonnés à la seule discrétion du Président, s'il le juge approprié ». Le débat sur la compatibilité du chapitre 19 et les dispositions relatives aux nominations porte essentiellement sur la façon dont les membres des groupes spéciaux binationaux sont choisis. Des personnes qui ne sont pas des fonctionnaires des États-Unis (c.-à-d. Qui n'ont pas été nommées à leur poste en vertu de l'article II de la Constitution) peuvent-elles être autorisées à annuler une décision rendue par des fonctionnaires fédéraux du DOC et de l'ITC qui ont dûment établis dans leurs fonctions? En d'autres mots, la question revient à établir si le chapitre 19 de l'ALE et de l'ALENA contrevient à l'article II, section II, de la Constitution des États-Unis étant donné l'origine et le rôle des membres des groupes spéciaux binationaux et des membres des comités de contestation exceptionnelle. Les détracteurs du chapitre 19 ont prétendu que les dispositions de l'article II, section II, exigent que tous les fonctionnaires des États-Unis, les juges et les chefs des ministères soient nommés par le président, avec l'accord du Sénat. Ils ont argué en outre que les dispositions relatives aux nominations restreignent les pouvoirs des personnes qui n'ont pas été nommées en vertu de l'article II. Ils se sont appuyés sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Buckley v Valeo* (1976) pour justifier leurs prétentions. Sans l'affaire *Buckley*, la Cour suprême a statué que les dispositions relatives aux nominations devaient être appliquées à (Traduction) « toute personne nommée à un poste dans lequel elle doit exercer des pouvoirs relevant des lois américaines ». Étant donné que les décisions des groupes spéciaux binationaux lient les organismes administratifs américains, les détracteurs ont fait valoir que ces derniers exerçaient dans les faits des pouvoirs relevant de la législation américaine et que, par conséquent, ils devaient être nommés en vertu de l'Article II de la Constitution des États-Unis. Or, comme les membres des groupes spéciaux binationaux ne sont pas nommés par le président, avec l'avis du Sénat, les détracteurs ont prétendu que le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux viole la section 2 de l'article II de la Constitution américaine.

Le paragraphe 1904(2) de l'ALE et celui de l'ALENA réglaient le litige autour de l'article II de la Constitution des États-Unis, en incluant dans ces deux accords la législation en matière de recours commerciaux du Canada et des États-Unis, ainsi que celle du Mexique dans le cas de l'ALENA. À cet effet, ils portent que les membres des groupes spéciaux binationaux peuvent exercer leur pouvoir d'examen des décisions rendues par des organismes administratifs nationaux conformément aux dispositions internationales de l'ALE et de l'ALENA, abstraction faite des lois nationales des trois pays concernés. Le point de vue voulant que les membres des groupes spéciaux binationaux, qui ne sont pas nommés en vertu

des dispositions relatives aux nominations de la Constitution des États-Unis, puissent exercer des pouvoirs en vertu d'une législation internationale plutôt qu'en vertu des lois nationales a été validé par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Seattle Master Builders v Pacific Northwest Electric Power and Conservation Planning Council* (1986). La Cour a statué qu'un conseil dont les membres n'ont pas été nommés par le président des États-Unis était constitutionnel bien qu'il ait des pouvoirs sur les organismes fédéraux parce qu'il exerçait ses fonctions en vertu de lois internationales. La décision rendue dans l'affaire *Seattle Master Builders* s'appliquaient donc aux membres des groupes spéciaux binationaux constitués en vertu du chapitre 19 qui, eux aussi, exercent leurs fonctions en vertu de lois internationales.

Le chapitre 19 a également été jugé compatible avec les dispositions relatives aux nominations du fait que les membres des groupes spéciaux binationaux sont des « inferior officers » et qu'ils peuvent donc être autorisés par le Congrès et le président à exercer leurs fonctions. Le chapitre 19 n'autorise pas les membres des groupes spéciaux binationaux à mettre en oeuvre les décisions qu'ils rendent. Ces derniers sont seulement autorisés à déférer les décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs aux organismes administratifs qui les ont rendues. Si bien que les décisions des groupes spéciaux binationaux sont en fait exécutées par des fonctionnaires ou des organismes qui ont été confirmés dans leurs fonctions en vertu de l'article II. Il est intéressant de noter que le Congrès et le pouvoir exécutif s'attendaient à une contestation en vertu de l'article II de la Constitution. Au cas où d'aucuns prétexteraient qu'un groupe spécial binational ne peut pas demander au DOC ou à l'ITC de mettre en oeuvre sa décision, le président était autorisé à prescrire à l'organisme administratif américain concerné de se soumettre à la décision du groupe spécial.

Enfin, le chapitre 19 a été jugé comme respectant la Constitution puisque la Cour suprême des États-Unis n'a pas assujéti les tribunaux internationaux aux dispositions relatives aux nominations. Par le passé, les tribunaux américains ont déféré des décisions au président et aux tribunaux internationaux en matière de relations internationales. L'article II confère au président les pouvoirs en matière d'affaires extérieures. En ce qui a trait au règlement des différends commerciaux, le pouvoir exécutif et le président ont dans le passé pris des mesures qui ont touché des contestations et même des poursuites entamées par des Américains. Les tribunaux ne sont pas ingérés dans de telles affaires. Dans l'affaire *Dames and Moore v Regan* (1981), la Cour suprême a reconnu que le pouvoir exécutif pouvait régler des différends par l'intermédiaire de tribunaux internationaux, avec l'accord du Congrès. Or, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ayant entériné l'adoption du chapitre 19, ils ont du même coup reconnu le pouvoir des membres des groupes spéciaux binationaux sur les tribunaux nationaux. En effet, le processus selon lequel des Américains sont sur la liste des membres des groupes spéciaux établie dans le cadre du chapitre 19 requiert que le délégué commercial général des États-Unis fournisse une liste de candidats possibles et la soumette à l'approbation du Comité des finances et du House Ways and Means Committee. La liste des membres des groupes spéciaux ne peut être modifiée qu'avec l'accord du délégué commercial

général des États-Unis et du Congrès. En conséquence, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ont tacitement approuvé le choix des membres devant composer un groupe spécial constitué en vertu du chapitre 19 pour régler un différend.

(3) *Le principe d'application régulière de la loi, la modification n° 5 et le chapitre 19*

Enfin, une autre critique faite sur le thème de la constitutionnalité du chapitre 19 touchait la modification n° 5 et le principe d'application régulière de la loi. Les détracteurs du chapitre 19 craignaient que les droits constitutionnels des particuliers quant à l'application régulière de la loi soient menacés du fait que les tribunaux constitués en vertu de l'article III étaient remplacés par des groupes spéciaux binationaux. Si les groupes spéciaux binationaux devaient être maintenus à l'issue de la contestation portant sur l'application régulière de la loi, les opposants s'attendaient à ce que le processus d'examen prévu au chapitre 19 soit un forum indépendant et impartial qui leur offre véritablement la possibilité d'exposer leur point de vue.

La grande majorité des juristes qui ont examiné la question de l'application régulière de la loi dans ce contexte a conclu que ce point était sans objet. Les groupes spéciaux binationaux n'ont nullement enfreint le droit constitutionnel à l'application régulière de la loi et ce, pour quatre raisons. Premièrement, les groupes spéciaux binationaux ont le pouvoir d'examiner les décisions finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs seulement s'ils appliquent les critères d'examen du pays importateur. Les critères d'examen qu'ont appliqués les groupes spéciaux binationaux étaient les mêmes que ceux qu'appliquaient les tribunaux nationaux et, par conséquent, le principe de l'application régulière de la loi était bien respecté. Deuxièmement, l'application régulière de la loi n'a en rien entamée parce que les Américains, les Canadiens et les Mexicains ont la possibilité d'avoir recours à un examen par un groupe spécial binational. Il n'est pas obligatoire d'en appeler d'un groupe spécial binational pour contester une décision finale en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. On peut encore avoir recours aux tribunaux nationaux dans certaines circonstances bien particulières. Troisièmement, le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux satisfait aux exigences de l'application régulière de la loi parce qu'il s'appuie sur des principes tels que la nécessité de donner un avis, l'équité, l'utilisation du dossier administratif, la transparence et d'autres principes juridiques généraux. Les négociateurs de l'ALENA se sont donnés beaucoup de mal pour assurer que le régime mexicain soit modifié de façon à respecter ces principes mis en application par les tribunaux canadiens et américains. Enfin, l'application régulière de la loi n'est nullement menacée car les groupes spéciaux binationaux constitués en vertu du chapitre 19 sont des instances impartiales et apolitiques chargées de régler les différends. Les salaires versés aux membres des groupes spéciaux en rémunération de leurs services de même que le processus de sélection de ces derniers sont autant de dispositions qui visent à protéger les groupes spéciaux binationaux d'une possible interférence du pouvoir politique, tout comme les dispositions

relatives à la rémunération et à la nomination des juges des tribunaux nationaux protègent ceux-ci dans l'exercice de leurs pouvoirs.

En réalité, les groupes spéciaux binationaux constitués en vertu du chapitre 19 ont respecté le principe de l'application régulière de la loi dans leurs décisions. Par exemple, dans l'affaire des *Nouveaux rails d'acier*, le groupe spécial a statué que l'utilisation par le DOC de la « meilleure information disponible » (MID) ne violait nullement le droit du fabricant canadien de rails à l'application régulière de la loi étant donné que celui-ci avait été suffisamment prévenu que le tribunal se fonderait sur la MID dans la mesure où l'information contenue dans le dossier fourni à l'organisme serait insuffisante⁶⁶. De même, dans l'affaire du *Porc frais, réfrigéré et congelé*, le groupe spécial a déferé la décision de préjudice à l'ITC parce qu'elle avait été fondée sur des sources incompatibles et sur des renseignements inexacts, soutenant du fait même l'application régulière de la loi. En outre, lors de l'examen de la nouvelle décision de l'ITC, le groupe spécial a maintenu que l'organisme administratif avait privé la partie plaignante de l'application du principe de franc jeu et de l'application régulière de la loi en incluant de nouveaux éléments de preuve au dossier sans notification et sans nouvelle audition⁶⁷. Enfin, un autre groupe spécial a également appuyé le principe de l'application régulière de la loi en sommant le Département du Commerce de présenter une explication détaillée de la méthode qu'il avait appliquée dans l'affaire des *Framboises rouges*. Au lieu de s'en remettre à la décision à la discrétion de l'organisme administratif, le groupe spécial a fermement rejeté l'affirmation du DOC selon laquelle l'organisme administratif (Traduction) « savait reconnaître quand une allégation est inadéquate » et a exigé que celui-ci se fonde sur les faits pour conclure que les ventes sur le marché d'origine et dans un tiers pays sont inadéquates pour déterminer la marge de dumping. Le groupe spécial a conclu que, puisque le DOC n'avait pas fourni une explication adéquate de sa méthode, il lui était impossible d'appliquer le critère de la preuve substantielle ou le principe de l'application régulière de la loi pour déterminer la légalité de l'affirmation de dumping⁶⁸.

En résumé, le processus d'examen prévu au chapitre 19 s'est avéré conforme à la Constitution, réfutant du même fait les arguments des détracteurs américains, une fois de plus. Comme nous le montre l'examen précédent, les groupes spéciaux n'ont pas étudié directement la question de la constitutionnalité parce qu'ils avaient été constitués pour examiner l'administration des lois relatives aux droits antidumping et aux droits

⁶⁶ Examen par un groupe spécial binational de l'affaire des Nouveaux rails d'acier, à l'exception des rails légers, en provenance du Canada (USA-89-1904-07).

⁶⁷ Examen par un groupe spécial binational de l'affaire du Porc frais, réfrigéré et congelé du Canada (USA-89-1904-11).

⁶⁸ Examen par un groupe spécial binational de l'affaire des Framboises rouges du Canada (USA-89-1904-01), pp. 20-24.

compensateurs. Néanmoins, un groupe spécial binational qui avait été constitué pour examiner une décision en matière d'antidumping rendue par le Mexique a débattu de questions constitutionnelles parce que celles-ci étaient pertinentes. Dans l'affaire des *Tôles coupées à longueur*, le groupe spécial a examiné la compatibilité de la décision en matière de dumping rendue par le SECOFI⁶⁹ et de la « garantie de légalité » contenue dans les articles 14 et 16 de la Constitution du Mexique. Le groupe spécial a soutenu que c'était pour s'assurer que le SECOFI n'avait pas enfreint les droits des producteurs d'acier américains durant son examen de l'affaire de dumping. Il considérait que son pouvoir de déférer la décision du SECOFI lui était conféré par l'ALENA mais également par la Constitution du Mexique⁷⁰. L'affaire des *Tôles coupées à longueur* illustre le fait que les groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 peuvent très bien respecter les dispositions constitutionnelles quand cela est en jeu dans l'affaire qui leur a été soumise, garantissant du fait même le rôle de celles-ci dans les trois régimes politiques et la constitutionnalité du chapitre 19 pour l'avenir.

(D) *Les groupes spéciaux binationaux et les conflits d'intérêts*

Dans l'affaire du *Bois d'oeuvre*, les accusations de conflit d'intérêt ont pris une consonance politique. Un groupe spécial binational a été constitué pour examiner la décision en matière de droits compensateurs rendue par le DOC concernant les importations de bois d'oeuvre originaire du Canada. Les producteurs américains de bois d'oeuvre ont été insatisfaits de la décision de renvoi rendue par le groupe spécial. Ils ont exercé des pressions sur le délégué commercial général des États-Unis (USTR) afin qu'un comité de contestation extraordinaire soit constitué pour examiner les conclusions du groupe spécial. L'USTR a prétendu que le président du groupe spécial, Richard G. Dearden (un Canadien), et un des membres, Lawson Hunter (un Canadien également) avaient contrevenu de façon appréciable aux règles de conduite de l'ALE en ne faisant pas état de leur clientèle personnelle et de celle de leurs sociétés d'avocats. En conséquence, l'USTR a prétendu que ces deux membres du groupe spécial s'étaient placés dans une situation de conflit d'intérêts grave qui nuisait à l'intégrité du groupe spécial.

Le CCE a rejeté majoritairement les accusations de conflit d'intérêts. Le juge Hart a expliqué que les règles de conduite de l'ALE exigeaient que les membres des groupes spéciaux fassent une déclaration avant d'en devenir membres. Par exemple, les membres des groupes spéciaux

⁶⁹ Le SECOFI (Secretari de Comercio Y Formento Industrial) est l'organisme administratif chargé de rendre les décisions en matière de droits antidumping, de droits compensateurs et de préjudice au Mexique.

⁷⁰ *Mémoire, opinion et ordonnance de la majorité de l'instance mexicaine chargée de l'examen portant sur l'antidumping dans l'affaire des plaques d'acier coupées à longueur originaires des États-Unis (Mex-94-1904-02)*, p. 33.

doivent déclarer : (1) tout intérêt financier ou personnel qu'ils pourraient tirer directement ou indirectement de l'issue de l'examen; (2) tout lien antérieur ou actuel financier, commercial, professionnel, familial ou social, ou tout lien de même nature d'un membre de leur famille ou encore de leur employeur, d'un associé ou d'un collaborateur actuel; (3) toute prise de position publique sur une question abordée dans l'affaire à examiner ne s'inscrivant pas dans le cours normal de leur mandat légal ou autre. Le but d'une telle déclaration est de révéler tout intérêt ou tout lien susceptible d'entacher l'indépendance et l'impartialité du membre du groupe spécial ou pouvant raisonnablement donner une apparence de parti pris. Une fois désigné comme faisant partie d'un groupe spécial, les membres sont tenus de faire tous les efforts raisonnables pour se mettre au courant et dévoiler tout intérêt ou tout lien pouvant nuire à leur impartialité dans leurs nouvelles fonctions. Le juge Hart a expliqué que l'obligation de déclaration ne pouvait être stricte au point qu'il serait impossible aux juristes et aux gens d'affaires de faire partie d'un groupe spécial, ce qui priverait les parties au litige et les autres intervenants des services de personnes qui sont peut-être les mieux qualifiées pour composer un groupe spécial. Les membres des groupes spéciaux sont donc tenus de déclarer uniquement les liens ou les intérêts qui pourraient entacher l'impartialité ou l'intégrité du processus d'examen par le groupe spécial.

Tout comme le juge Hart, le juge Morgan a rejeté les allégations des Américains concernant la conduite des deux membres du groupe spécial. Les deux juges du CCE ont démontré que R. Dearden et L. Hunter avaient bien fait une déclaration avant d'être désignés pour faire partie du groupe spécial. En outre, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada avaient approuvé leur nomination au moment de constituer le groupe spécial binational, en 1992. En fait, le juge Hart a soutenu que (Traduction) « des allégations n'ont été exprimées à l'endroit de R. Dearden ou L. Hunter qu'après que le groupe spécial ait décidé par deux fois de réfuter la position des États-Unis, alors qu'il avait largement eu la possibilité de le faire auparavant ». Il a laissé entendre que les accusations portées par l'USTR étaient le fruit d'interventions politiques et de pressions externes. Il a blâmé l'USTR pour avoir fait publiquement des allégations d'inconduite à l'endroit des deux membres du groupe spécial sans même attendre que tous les faits aient été dévoilés ou que les deux gouvernements aient fait enquête⁷¹.

Les juges ont reconnu que les sociétés qui employaient R. Dearden et L. Hunter avaient défendu des groupes de producteurs canadiens de bois d'oeuvre dans le passé. Néanmoins, ils ont souligné que les allégations de conflit d'intérêt faites par les Américains étaient sans fondement parce qu'aucun des deux membres en cause n'avait un lien direct avec ces autres groupes quand il faisait partie du groupe spécial chargé d'examiner la décision en matière de

⁷¹ Justice Gordon L.S. Hart. *Recours à la contestation extraordinaire en vertu de l'article 1904.13 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis dans l'affaire de certains produits de bois d'oeuvre du Canada (CCE-94-1904-01 USA)*, pp. 30-31.

subvention rendue par le DOC. En outre, les juges Hart et Morgan ont considéré qu'il était ironique que l'USTR accuse R. Dearden de conflit d'intérêts alors qu'il avait déjà lui-même fait appel aux services de ce dernier. R. Dearden avait gagné environ 25 000 \$ pour avoir donné au gouvernement des États-Unis des avis juridiques sur le contenu du chapitre 19 pendant les négociations de l'ALE. Ils ont également fait valoir que les deux membres américains du groupe spécial chargé d'examiner l'affaire du bois d'oeuvre avaient eux aussi fourni des avis juridiques au gouvernement des États-Unis. Un des membres américains du groupe spécial avait touché 3,8 millions de dollars d'un organisme gouvernemental américain en 1992-1993. L'autre membre américain avait siégé au comité consultatif sur la loi internationale du Département d'État des États-Unis alors qu'il faisait partie du groupe spécial. Les juges Hart et Morgan se sont tous deux étonnés de ce que l'USTR n'ait pas relevé ces faits dans ses accusations de conflit d'intérêts mettant en cause R. Dearden - les activités auprès du gouvernement des États-Unis des deux membres américains étaient sûrement aussi informatives, coûteuses et sujettes à des accusations de conflit d'intérêts que celles de R. Dearden⁷². Les juges Hart et Morgan ont relevé que R. Dearden et L. Hunter pouvaient avoir fait preuve de négligence quant à leur responsabilité de déclarer tout intérêt ou tout lien pouvant nuire à leur capacité d'offrir des services au sein d'un groupe spécial, une fois celui-ci constitué. Toutefois, ils ont conclu que les activités de R. Dearden ou celles de L. Hunter ne donnaient pas lieu à des conflits d'intérêts graves⁷³.

En résumé, comme le démontre l'affaire *Bois d'oeuvre*, les allégations de conflit d'intérêts n'étaient pas appuyées par des preuves. En réalité, le processus d'examen prévu au chapitre 19 est protégé contre les accusations de conflit d'intérêts notamment par les règles de conduite, les quatre récusations sans motif auxquelles chaque gouvernement a droit une fois les membres du groupe spécial sélectionnés et la possibilité pour les membres du groupe spécial de se désister. Les membres des groupes spéciaux sont prudents face aux risques de conflit d'intérêts et, en conséquence, ils fournissent tous les renseignements exigés en vertu des règles de conduite. De plus, il est arrivé dans un certain nombre de cas que des membres de groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 aient démissionné durant le processus d'examen afin de protéger l'intégrité de celui-ci. Enfin, comme le démontre la décision du CCE, les gouvernements tout comme les membres des groupes spéciaux font leur possible

⁷² Justice Gordon L.S. Hart, *Recours à la contestation extraordinaire en vertu de l'article 1904.13 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis dans l'affaire de certains produits de bois d'oeuvre du Canada (CCE-94-1904-01 USA)*, pp. 31-32.

⁷³ Justice Gordon L.S. Hart, *Recours à la contestation extraordinaire en vertu de l'article 1904.13 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis dans l'affaire de certains produits de bois d'oeuvre du Canada (CCE-94-1904-01 USA)*, pp. 46-49; Hon. Herbert Morgan, *Recours à la contestation extraordinaire en vertu de l'article 1904.13 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis dans l'affaire de certains produits de bois d'oeuvre du Canada (CCE-94-1904-01 USA)*, pp. 25-28, 44-46.

pour que les membres des groupes spéciaux soient bien choisis et puissent remplir efficacement leur rôle d'arbitres impartiaux et indépendants.

(E) Le processus d'examen prévu au chapitre 19 est plus rapide que l'examen par des tribunaux nationaux

Un des principaux objectifs poursuivis lors de l'adoption du processus d'examen prévu au chapitre 19 était de trouver un moyen de régler plus rapidement les différends en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. L'échéancier prévu au chapitre 19 permet d'atteindre cet objectif de la façon souhaitée par les promoteurs du processus d'examen. Pour la majorité des affaires qui leur ont été soumises, les groupes spéciaux ont rendu une décision dans les 315 jours impartis. Sur la trentaine de différends opposant le Canada et les États-Unis en vertu du chapitre 19 de l'ALE, quinze décisions ont été rendues à temps et quinze avec un léger retard en raison de renvois ou de suspensions (p.ex. : retard dans la sélection des membres du groupe spécial ou démission d'un membre). Sur les six décisions rendues par des groupes spéciaux constitués en vertu de l'ALENA pour régler des différends canado-américains, cinq ont été rendues dans les délais impartis et une avec quelque retard (aucune raison officielle n'ayant été donnée pour expliquer ce retard).

La proportion de groupes spéciaux ayant respecté le délai de 315 jours imparti souligne que le processus d'examen prévu au chapitre 19 est plus rapide que les examens judiciaires par des tribunaux canadiens ou américains. Cela se vérifie surtout lorsque l'on compare le processus d'examen prévu au chapitre 19 et le processus d'examen par les tribunaux américains. En l'absence de renvoi, la durée moyenne du processus d'examen par des groupes spéciaux est de 359 jours. La durée moyenne du processus d'examen par des tribunaux américains (sans renvoi) est de 734 jours et elle est de 462 jours pour les tribunaux canadiens (sans renvoi). Si l'on inclut les renvois dans le processus d'examen, le moyen proposé au chapitre 19 demeure plus rapide. La durée moyenne de l'examen par un groupe spécial, en incluant le renvoi, est de 502 jours. Lorsque la décision est portée en appel auprès d'une instance supérieure, la durée moyenne de l'examen par un groupe spécial ou un CCE s'est avérée de 683 jours alors que, dans le cas de l'examen par le CIT ou la CAFC aux États-Unis, elle était de 1210 jours, et de 1062 jours pour ce qui est de l'examen par la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême au Canada.

Un certain nombre d'affaires illustrent particulièrement bien la plus grande rapidité du processus d'examen prévu au chapitre 19. En juin et juillet 1993, le DOC a rendu plusieurs décisions positives en matière de dumping de produits d'acier. Le 19 août 1993, les sociétés Dofasco, Stelco, IPSCO Inc. et Continuous Colour Coat Inc. ont déposé des requêtes distinctes d'examen par un groupe spécial binational des décisions concernant certains produits d'acier au carbone traité contre la corrosion et certaines tôles d'acier coupées en longueur. Des groupes spéciaux ont été constitués en réponse à ces requêtes. Le 22 mars

1994, les parties en litige ont remis leurs mémoires aux groupes spéciaux. Les 23 mai et 7 juin 1994, le DOC et un certain nombre de producteurs d'acier américains ont déposé leurs contre-mémoires sur divers aspects des décisions finales. L'audition des plaidoiries par les groupes spéciaux a eu lieu les 11 et 12 juillet 1994. Dans les affaires *Produits d'acier au carbone traités contre la corrosion* et *Tôles coupées à longueur*, les groupes spéciaux ont rendu leurs décisions le 31 octobre 1994, soit un peu plus d'un an après avoir été constitués. Les groupes spéciaux ont confirmé en partie et déferé en partie les décisions positives de l'organisme en matière de dumping. Les nouvelles décisions ont été confirmées unanimement par les deux groupes spéciaux le 11 juillet 1995 - moins de deux ans après la constitution des groupes spéciaux⁷⁴.

Les décisions positives du DOC en matière de dumping ne visaient pas seulement des producteurs d'acier canadiens, mais également des producteurs de France, d'Espagne, des Pays-Bas, de Finlande, d'Allemagne, du Brésil et de Belgique. Les aciéries de ces sept derniers pays ont porté la décision en appel devant le CIT alors que les producteurs canadiens ont demandé qu'elle fasse l'objet d'un examen judiciaire par un groupe spécial binational en août 1993⁷⁵. Jusqu'à présent, le CIT a rendu une décision finale pour cinq des sept affaires soumises à un examen judiciaire. Pour une de ces cinq affaires, le CIT a décidé de reporter sa décision finale à 1994-1995; il envisage également de déferer un certain nombre de ces affaires. Aucune décision n'a encore été rendue pour deux affaires, bien que les mémoires aient été déposés et les plaidoiries entendues à la fin de 1994 et au début de 1995.

De même, les décisions du CITT concernant des produits d'acier plat laminés à chaud, des produits d'acier plat laminés à froid et des produits d'acier plat traités contre la corrosion ont été portées en appel devant des groupes spéciaux binationaux et devant la Cour d'appel fédérale. Les trois groupes spéciaux binationaux ont terminé le processus d'examen dans le

⁷⁴ *Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés du Canada (USA-93-1904-03); examen par un groupe spécial binational de l'affaire de certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur importées du Canada (USA-93-1904-04).*

⁷⁵ Les sept pays en ont appelé de la décision positive de dumping du DOC parce que ce dernier avait utilisé le concept de la meilleure information disponible et de la plus aberrante. Ces affaires sont : France - *Usinor Sacilor v United States*, 19 décembre 1994, CIT No. 93-09-00592-AD, Slip Op. 94-197; Espagne - *Empresa Nacional Siderurgica v United States*, 6 mars 1995, CIT No. 93-09-00630-AD, Slip Op. 95-33; Pays-Bas - *National Steel Corporation v United States*, 13 décembre 1994, CIT No. 93-09-00616, Slip Op. 94-194; Finlande - *Rautarukki Oy v United States*, 31 mars 1995, CIT No. 93-09-00560-AD, Slip Op. 95-56; Allemagne - *Thyssen Stahl v United States*, 17 novembre 1995, CIT No. 93-09-00586-AD, Slip Op. 95-183; Brésil - aucun titre officiel pour le moment; Belgique - aucun titre officiel pour le moment.

délai prévu, mais il a fallu plus de deux années supplémentaires à la Cour d'appel pour rendre une décision dans les six affaires⁷⁶.

Une comparaison du traitement des affaires concernant les produits d'acier en recourant aux tribunaux nationaux des deux pays et en recourant aux groupes spéciaux binationaux démontre clairement que le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux est nettement plus rapide. L'examen par les groupes spéciaux binationaux (en incluant les décisions déferées) a été effectué en deux ans. Par contre, l'examen par des tribunaux nationaux a pris plus de deux à trois ans, et il n'est toujours pas terminé pour les affaires soumises par les sept pays qui ont contesté la décision finale devant un tribunal américain.

Il convient de souligner que les tribunaux canadiens et américains ont modifié leurs règles de procédure, ce qui pourrait accélérer leurs processus d'examen et les rendre comparables au processus d'examen prévu au chapitre 19. Le CIT a modifié une partie de ses règles de procédure pour se donner un échéancier semblable à celui qui est imposé aux groupes spéciaux binationaux. Le bureau du greffier du CIT a indiqué qu'après la mise en oeuvre du chapitre 19, ce dernier avait pris des mesures pour accélérer notamment l'issue des examens⁷⁷. Depuis le 1^{er} janvier 1993, la règle 56.2 du CIT prescrit des délais semblables à ceux qu'impose le chapitre 19 de l'ALE et de l'ALENA. Aucun délai n'est imposé aux juges; par contre l'audition des plaidoiries doit maintenant se faire dans les trente jours suivant la date limite pour le dépôt des mémoires et les propositions de requêtes et d'ordonnances conservatoires imposant la liquidation doivent être déposées dans les trente jours suivant le dépôt de la plainte. La règle 56.2 fixe également un suivi détaillé des mesures judiciaires prises dans l'examen d'une plainte, notamment les délais pour le dépôt des mémoires et la présentation des rapports de situation au tribunal. En outre, le CIT a simplifié dans une certaine mesure sa procédure, en s'inspirant du processus d'examen par les groupes spéciaux binationaux. Les parties n'ont pas à déposer une requête d'intervention ou une réponse. À la place, les règles applicables aux groupes spéciaux binationaux prévoient simplement que les parties concernées doivent déposer un avis de comparution. Le CIT a modifié ses règles de procédure en 1993 pour les aligner sur celles des groupes spéciaux

⁷⁶ Il s'agit des affaires suivantes : *Stelco Inc. c. TCCE et al* (1995), A.C.F. n° 832, n° d'appel A-410-93; *Stelco Inc. c. TCCE et al* (1995), A.C.F. n° 831, n° d'appel A-360-93 ; *Canadian Klockner c. Stelco Inc.* (1995), A.C.F. n° 973, n° d'appel A-294-94; *A.G. Der Dillinger Huttenwerke c. Canada* (1995), A.C.F., n° 833, n° d'appel A-375-93; *Aciers Francosteel Canada Inc. c. Dofasco Inc.* (1996), A.C.F. n° 52, n° d'appel A-432-94; *Companhia Siderurgica Nacional c. Canada* (1996), A.C.F. n° 54, n° d'appel A-411-94.

⁷⁷ Michael Greenberg, "Chapter 19 of the US-Canada Free Trade Agreement and the North American Free Trade Agreement: Implications for the CIT" dans *Law and Policy in International Business*, vol. 25, n° 1 (1993), pp. 46-47.

binationaux. Il a notamment éliminé l'obligation de réponse à toute action devant le Tribunal⁷⁸.

La Cour d'appel fédérale a, elle aussi, entrepris de modifier ses règles de procédure pour accélérer la gestion des instances. Selon les nouvelles règles, la demande d'examen judiciaire doit être prête et une date d'audition doit être fixée dans les 180 jours suivant l'introduction de l'affaire, l'audition doit être tenue dans les 30 à 90 jours suivant la présentation de la demande d'examen et la décision doit être rendue dans les 30 jours suivant l'audition, sauf si des circonstances touchant l'affaire ou le juge empêchaient un tel déroulement. En d'autres mots, la plupart des demandes d'examen judiciaire doivent avoir conduit à une décision dans les 240 à 300 jours suivant leur présentation. Les parties qui jugent que ces délais sont trop longs, ou trop courts, peuvent demander que l'instance soit transférée à la filière des instances gérées de façon spéciale. La Cour peut alors établir un échéancier différent adapté aux particularités de l'affaire. Allison Small, attachée de direction au juge en chef de la Cour d'appel fédérale, a indiqué que si les modifications proposées étaient en aucune façon des sous-produits de l'échéancier prévu au chapitre 19, en instaurant un nouveau système simplifié, elles allaient dans le sens de l'accélération des procédures judiciaires recherchée par les systèmes judiciaires canadien et américain depuis la fin des années 80⁷⁹.

Les critiques portant sur l'efficacité et les délais du processus d'examen prévu au chapitre 19 provenaient de trois sources. Premièrement, il est arrivé fréquemment que des membres des groupes spéciaux se désistent en raison de leurs autres engagements ou parce qu'ils se seraient trouvés en situation de conflit d'intérêts. Deuxièmement, le processus d'examen par les groupes spéciaux a souvent été ralenti en raison du retard des dépositions, des requêtes, du dépôt des mémoires et de l'audition des plaidoiries. Et surtout, par contre, le processus de renvoi a ralenti l'examen par les groupes spéciaux. Le chapitre 19 de l'ALE et celui de l'ALENA ne fixe pas d'échéance pour les renvois dans le cadre du processus d'examen. Les négociateurs n'entrevoient pas que le renvoi des décisions pourrait prendre beaucoup de temps parce que leur objectif était d'amener les groupes spéciaux à rendre des décisions exécutoires qui seraient mises en oeuvre rapidement et sans contestation. La durée du processus de renvoi s'échelonne entre 383 et 927 jours. En règle générale, les organismes administratifs canadiens et américains se plient rapidement, sans heurt et intégralement aux décisions des groupes spéciaux. Toutefois, les décisions en matière de droits compensateurs aux États-Unis ont enregistré le plus grand nombre de renvois - sur les six affaires entendues

Robert E. Burke, Brian F. Walsh. "NAFTA Binational Panel Review: Should it be continued, eliminated, or substantially changed" dans *Brook Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (1995), 532-533.

⁷⁹ Interview téléphonique avec Allison L. Small, attachée de direction au juge en chef de la Federal Court of Appeals, le 13 août 1996.

par des groupes spéciaux en matière de subventions, toutes ont été déférées, quatre l'ont été deux fois et deux ont été soumises à des comités de contestation extraordinaire.

À première vue, on pourrait penser que l'absence d'échéancier pour le processus de renvoi est une lacune du chapitre 19. Toutefois, ce n'est pas là le véritable obstacle à l'efficacité et à la rapidité du processus d'examen prévu au chapitre 19. Le processus de renvoi est l'objet d'un problème plus grave qui est propre aux accords internationaux - celui de la bonne observation. La remise en cause des décisions est un problème majeur aux États-Unis. Le DOC et l'ITC ont souvent refusé de reconnaître que les groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 étaient habilités à effectuer des examens judiciaires. Dans les différends particulièrement controversés concernant le bois d'oeuvre, le porc frais, réfrigéré et congelé et les porcs vivants, certains organismes administratifs ont ouvertement manifesté leur désapprobation face au fait qu'un groupe spécial binational leur dictât de quelle manière ils devaient interpréter et appliquer les lois américaines sur les droits antidumping et sur les droits compensateurs. Par exemple, l'ITC s'est finalement résolu à se conformer à la décision du groupe spécial chargé d'examiner l'affaire du *Porc frais, réfrigéré et congelé* au deuxième renvoi de sa décision. Toutefois, même si la majorité des commissaires ont renversé leurs deux premières décisions positives, ils l'ont fait à contrecœur et ont accusé le groupe spécial d'avoir largement outrepassé ses pouvoirs. Les commissaires Rohr et Newquist ont reproché au groupe spécial binational d'avoir énoncé des (Traduction) « conclusions contre-intuitives, contre-factuelles et illogiques, mais exécutoires » démontrant « une méconnaissance déplorable du fonctionnement des lois américaines sur les droits compensateurs ». Ils ont conclu leur attaque en reconnaissant les pouvoirs du groupe spécial et en affirmant (Traduction) « nous ne pouvons que veiller à ce que l'industrie nationale n'ait pas à subir des préjudices importants » étant donné que la décision du groupe spécial nous lie⁸⁰.

Cette attitude cavalière a poussé les organismes administratifs américains à se montrer réticents à obtempérer aux décisions des groupes spéciaux ou à refuser de le faire et les a entraînés dans une spirale de renvois quand ils sont aux prises avec des groupes spéciaux⁸¹. Les organismes administratifs se sont montrés plus portés à accepter les renvois du CIT que ceux des groupes spéciaux binationaux. Sur les quinze affaires soumises à des groupes spéciaux binationaux de 1989 à 1994, trois ont donné lieu à un renvoi (20%), six se sont soldées par deux renvois (40%) et une a fait l'objet de trois renvois (7%) avant que les organismes administratifs américains se conforment à la décision du groupe spécial. À titre de comparaison, le CIT a rendu 132 décisions entre 1989 et 1994. Le DOC et l'ITC ont fait

⁸⁰ United States International Trade Commission, *Fresh, Chilled, and Frozen Pork from Canada: Final Views on Second Round*, Washington, février 1991, pp. 3, 17-18.

⁸¹ Interview avec Tom MacDonald, directeur-général de la Direction des politiques économiques et commerciales - États-Unis (MAECI), le 4 juillet 1996.

l'objet d'un renvoi dans trente-cinq affaires (26%) et de deux renvois dans sept affaires (5%)⁸².

(F) Les décisions des groupes spéciaux sont cohérentes, solides et prévisibles

Les promoteurs du processus d'examen prévu au chapitre 19 escomptaient que les groupes décisions rendraient des décisions raisonnables, cohérentes et solides qui rendraient l'administration et l'application des lois sur les recours commerciaux en Amérique du Nord plus prévisibles. Les producteurs canadiens qui avaient contesté une décision devant le CIT avaient souvent eu l'impression que celui-ci n'avait pas examiné leur contestation de façon approfondie. Les décisions rendues étaient souvent brèves et témoignaient d'un égard extrême envers les organismes administratifs. En outre, les exportateurs canadiens étaient stupéfaits du manque apparent de cohérence et, par voie de conséquence, de l'incertitude qui caractérisait les décisions du CIT. Comme nous l'avons vu, le CIT a souvent rendu des décisions différentes pour des affaires semblables parce que les juges siégeaient seuls pour faire l'examen de décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. En conséquence, bien que le chapitre 19 n'exige pas que les groupes spéciaux suivent les décisions antérieures, ses promoteurs espéraient que les membres des groupes spéciaux prennent l'avis de leur collègues et commencent à appliquer les lois commerciales canadiennes et américaines d'une manière plus cohérente et plus stricte. Les exportateurs des deux côtés de la frontière seraient alors assurés de bénéficier d'un environnement commercial plus prévisible, ce qui leur permettrait d'exercer leurs activités en confiance.

La grande majorité des commentateurs ont reconnu que, depuis 1989, les groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 ont rendu des décisions raisonnables, cohérentes et solides, corroborant ainsi les arguments des promoteurs du chapitre 19. La grande qualité des décisions des groupes spéciaux tient au fait que leurs membres ont examiné avec minutie toutes les questions soulevées. Respectant les critères d'examen canadiens et américains, les membres des groupes spéciaux ont appliqué leurs connaissances spécialisées à l'examen des questions qui leur avaient été soumises. Les avocats des parties en cause dans des affaires examinées en vertu du chapitre 19 ont souligné que les groupes spéciaux posaient des questions plus redoutables et plus approfondies, qu'ils exigeaient des réponses plus précises et qu'ils cherchaient à s'informer au sujet du litige davantage que les tribunaux nationaux. Grâce à leur expérience comme économistes, professeurs de droit commercial ou avocat pratiquant le droit commercial, les membres des groupes spéciaux se sont avérés en mesure de veiller à ce que les lois commerciales canadiennes et américaines soient appliquées correctement et équitablement. Les membres des groupes spéciaux ont beaucoup analysé les méthodes appliquées par les organismes administratifs et ont exigé qu'on leur donne les

⁸² United States General Accounting Office. *U.S.-Canada Free Trade Agreement - Factors Contributing in Appeals of Trade Remedy Cases to Binational Panels*, GAO, Washington, 1995, pp. 74-75.

raisons spécifiques pour lesquelles ils (Traduction) « doivent faire montre de retenue à l'endroit de ces derniers. Les tribunaux nationaux, pour leur part, ont eu plutôt tendance à faire preuve de retenue presque automatiquement quand ils examinaient des décisions rendues par des organismes administratifs canadiens ou américains⁸³.

Par exemple, le CIT a invoqué la « discrétion de l'organisme administratif » pour confirmer une décision finale même si l'organisme s'était écarté de ses pratiques, méthodes et règles antérieures dans l'affaire *Chevron États-Unis d'Amérique Inc. v National Resource Defense Council* (1984). En outre, dans l'affaire *A.G. der Dillinger Huttenwerke c. Canada* (1995), la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la décision du TCCE en matière de préjudice concernant certaines tôles d'acier au carbone et certaines tôles d'acier faiblement allié à haute résistance, laminées à chaud interjeté par un fabricant étranger d'acier. Le plaignant estimait que le TCCE aurait dû exclure ses produits de l'analyse du préjudice parce qu'ils n'étaient pas « identiques » aux produits nationaux examinés. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du TCCE en s'appuyant sur le « large pouvoir discrétionnaire » dont jouissait le tribunal administratif en vertu du paragraphe 43(1) de la LMSI. Même si le TCCE n'avait pas fourni des raisons détaillées à l'appui de sa décision, la Cour a confirmé la décision de ce dernier, dans une décision de deux pages, parce que « *le Tribunal a manifestement saisi la position de la requérante, il l'a examinée avec soin et il a accordé des mesures de redressement importantes* »⁸⁴. De même, dans les affaires *Aciers Francosteel Canada Inc. c. Dofasco Inc.* (1996) et *Siderurgica Nacional c. Canada* (1995), la Cour a rendu des décisions très brèves et sommaires⁸⁵. Dans ces deux arrêts, la Cour a déferé l'affaire au TCCE pour que ce dernier utilise ses ressources spécialisées pour fournir les analyses techniques complexes qui n'avaient pas été communiquées. Par conséquent, ni le CIT ni la Cour d'appel fédérale n'ont demandé qu'on leur fournisse des justifications détaillées ni posé des questions approfondies avant de rendre leur décision. Les deux instances ont plutôt rapidement déferé l'affaire au tribunal administratif concerné même si ce dernier avait modifié ses méthodes et ses pratiques et retenu de l'information dans sa décision. On peut donc conclure en toute

⁸³ United States General Accounting Office. *U.S.-Canada Free Trade Agreement - Factors Contributing in Appeals of Trade Remedy Cases to Binational Panels*, GAO, Washington, 1995, p. 54; Andreas Lowenfeld. "Reflections on Dispute Settlement Under the FTA: Where Do We Go From Here?" dans *The Hyman Soloway Lecture*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, le 18 mai 1993, pp. 7-8; conversation téléphonique avec M^{me} Michele C. Sherman et MM. Cameron et Hornbostel, Washington D.C., le 19 juillet 1996; William Ince, Michele Sherman. "Observations on the Binational Panel Process under Chapter 19 of the U.S.-Canada Free Trade Agreement," allocution prononcée à l'Administrative Conference of the United States' Forum, le 23 avril 1991, p. 3.

⁸⁴ *A.G. Der dillinger Huttenwerke v Canada* (1995), A.C.F., n° 833, n° d'appel A-375-93.

⁸⁵ *Aciers Francosteel Canada Inc. v Dofasco Inc.* (1996), A.C.F. n° 52, n° d'appel A-432-94; *Companhia Siderurgica Nacional v Canada* (1996), A.C.F. n° 54, n° d'appel A-411-94.

sécurité que ces affaires n'ont pas bénéficié d'un examen aussi minutieux que cela aurait été le cas si un groupe spécial binational les avait soumises à l'examen prévu au chapitre 19.

Par ailleurs, la qualité élevée des décisions rendues par les groupes spéciaux binationaux tient à ce que celles-ci sont raisonnables, détaillées et approfondies. Elles sont généralement longues et contiennent un exposé détaillé sur le différend, sur la décision en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs examinée, sur les questions en cause, sur les critères d'examen applicables, sur les décisions antérieures de tribunaux nationaux et d'autres groupes spéciaux, et sur les conclusions du groupe spécial. Les décisions des groupes spéciaux binationaux fournissent une analyse plus approfondie et de l'information plus détaillée que celles des tribunaux nationaux ne l'ont généralement fait. Par exemple, une décision du TCCE concernant le dumping de tôles d'acier laminées à chaud a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale par des plaignants non signataires de l'ALENA et devant un groupe spécial binational par des plaignants américains. Les questions examinées par les deux instances étaient en partie les mêmes. Or, la Cour d'appel fédérale les a analysées de façon beaucoup plus sommaire que le groupe spécial; dans certains cas, elle a tout simplement passé outre⁸⁶. Dans l'affaire des *Tôles d'acier laminées à chaud*, le groupe spécial a consacré onze pages aux questions de cumul et de compression de prix concernant des biens originaires des États-Unis⁸⁷. Dans l'affaire *Stelco Inc. c. Canada* (1995), la Cour d'appel fédérale a statué sur les mêmes questions comme suit : « *les allégations suivant lesquelles le Tribunal a omis de considérer l'effet « cumulatif » des importations sous-évaluées (en supposant que le Tribunal avait une telle obligation) ou d'examiner le préjudice qui aurait été causé par la « compression » des prix ne sont tout simplement pas étayées par les motifs de la décision* »⁸⁸. Bien que les deux instances aient rendu la même décision (confirmation de la décision positive de préjudice rendue par le TCCE), la décision rédigée par le groupe spécial est beaucoup plus longue (124 pages, comparativement à trois pages pour celle de la Cour d'appel fédérale). Cela tient à ce que les membres du groupe spécial étaient des économistes et des spécialistes du commerce très versés dans la législation relative aux recours commerciaux. Leurs connaissances et leur expérience leur permettaient d'analyser les divers aspects en cause de façon plus approfondie et de poser des questions plus précises pour évaluer avec plus de justesse le bien-fondé de la décision du TCCE.

⁸⁶ Joel Robichaud. "Chapter 19 of the FTA and NAFTA: The First Seven Years of Judicial Review in Canada", document inédit, Ottawa, 1995, p. 37.

⁸⁷ *Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de certaines tôles d'acier plat au carbone laminées à chaud originaires ou exportées des États-Unis* (CDA-93-1904-07).

⁸⁸ *Stelco Inc. C. Canada* (1995), A.C.F. n° 832, n° d'appel A-410-93.

Les décisions prises par les divers groupes spéciaux se sont également avérées dans une large mesure cohérentes. Bien qu'il s'agisse d'instances spéciales, les groupes spéciaux n'ont pas rendu de décisions contradictoires. Ils ont utilisé les décisions d'autres groupes spéciaux, lorsque cela s'avérait pertinent, comme arguments persuasifs pour étayer leurs propres conclusions. Dans l'affaire des *Produits d'acier plat traités contre la corrosion*, le groupe spécial invoquent les décisions de trois groupes spéciaux constitués en vertu de l'ALE pour évaluer les postes de dépense que Revenu Canada devait utiliser pour calculer la marge de dumping. Disposant de peu de matière pour les guider, les membres du groupe spécial ont examiné les décisions rendues dans les affaires *Bière*, *Placoplâtre* et *Produits d'acier plat laminés à froid* pour établir leur propre définition de « dépense » en vertu de la LMSI⁸⁹. Dans ces trois affaires, les groupes spéciaux avaient examiné si des dépenses telles que les frais d'intérêt, les charges imposées par la société mère, les frais d'intérêt des prêts consentis par la société mère, les frais afférents à la faillite et les régimes de retraite influent sur les coûts de production. Les trois groupes spéciaux ont souligné que Revenu Canada pouvait utiliser certains coûts pour calculer le prix normal et la marge de dumping dans la mesure où ceux-ci avaient un lien direct avec le produit en cause. Invoquant ces trois décisions, dans l'affaire *Produits d'acier plat traités contre la corrosion*, le groupe spécial a conclu que le but des articles 16 et 19 de la LMSI était d'établir le lien entre le poste de dépense en cause et le coût du produit visé par l'examen. Les trois groupes spéciaux constitués en vertu de l'ALE ont conclu que Revenu Canada ou les futurs groupes spéciaux qui seront constitués en vertu de l'ALE ou de l'ALENA devaient (Traduction) « chercher à obtenir un tableau aussi exact que possible du coût pendant la période visée afin de comparer ces prix aux prix chargés aux consommateurs canadiens ». C'est ce critère de « lien » que le groupe spécial a utilisé dans l'examen de l'affaire *Produits d'acier plat traités contre la corrosion* pour s'assurer que Revenu Canada avait inclus des coûts directs et indirects attribués selon une distribution appropriée des frais généraux de l'entreprise⁹⁰.

En général, il y a moins d'écart entre les décisions rendues par les groupes spéciaux qu'entre celles qui ont été rendues par les tribunaux nationaux (particulièrement le CIT). Les analystes reconnaissent que c'est une bonne chose que les groupes spéciaux fassent preuve de retenue les uns envers les autres car cela contribue à la cohérence de leurs décisions. Par ce souci de la cohérence, les groupes spéciaux ont contribué à instaurer une norme idéale pour les

⁸⁹ *Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de certaines bières originaires ou exportées des États-Unis par G. Heilman Brewing Co. Inc., Pabst Co. et the Stroh Brewery Co. pour utilisation ou consommation dans la province de Colombie-Britannique (CDA-91-1904-01); examen par un groupe spécial binational de l'affaire du placoplâtre originaire ou exporté des États-Unis (CDA-93-1904-01); examen par un groupe spécial binational de l'affaire de certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées des États-Unis (CDA-93-1904-08).*

⁹⁰ *Examen par un groupe spécial binational de l'affaire de certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, originaires ou exportés des États-Unis (CDA-94-1904-03), pp. 16-17.*

tribunaux nationaux et pour les organismes administratifs - les groupes spéciaux offrant à ceux-ci un modèle de ce qui doit être fait dans un examen judiciaire. Par ailleurs, le fait de se référer aux décisions des autres groupes spéciaux est devenu une pratique naturelle et positive des membres de tels groupes. Cela leur a permis de prendre connaissance de la façon dont d'autres spécialistes ont traité des questions semblables. Cela a également permis d'assurer que les lois et pratiques nationales sont appliquées avec justesse et d'une manière cohérente tout au long du processus d'examen⁹¹.

En résumé, cohérence, profondeur d'analyse et prévisibilité sont le fruit des décisions rendues en collaboration étroite par les membres des groupes spéciaux. Contrairement aux tribunaux nationaux, les groupes spéciaux sont constitués dans le but d'examiner une affaire en détail. Leurs membres peuvent donc se consulter à loisir pour en arriver au meilleur consensus possible. La qualité élevée de leurs décisions tient également au fait que leurs membres sont des spécialistes. Enfin, la cohérence des décisions des groupes spéciaux est assurée grâce au concours des secrétariats de l'ALE et de l'ALENA. Comme nous l'avons vu, ces derniers ont favorisé une telle cohérence en informant les membres de groupes spéciaux des règles procédurales ainsi que des décisions rendues par des tribunaux nationaux et d'autres groupes spéciaux. Aux dires d'un ex-membre d'un groupe spécial, le secrétariat canadien (Traduction) « nous [les membres des groupes spéciaux] a informés des antécédents. Il a assuré la cohérence de notre travail tout au long du processus » d'examen judiciaire⁹².

Par conséquent, le processus d'examen prévu au chapitre 19 (Traduction) « a rendu les organismes commerciaux internationaux des États-Unis [et du Canada] plus soucieux de se montrer cohérents dans l'interprétation de leurs propres règlements et de leur propre jurisprudence et ce, de façon constante, et plus préoccupés de la nécessité d'expliquer leurs actions avec soin quand ils s'éloignent de leurs pratiques antérieures », conformément aux attentes des promoteurs du chapitre 19⁹³. En conséquence, les organismes administratifs et les exportateurs sont devenus plus confiants que les groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 peuvent examiner les décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs avec le plus grand soin et le plus grand sérieux. Ils ont également acquis une

⁹¹ Joel Robichaud. "Chapter 19 of the FTA and NAFTA: The First Seven Years of Judicial Review in Canada", document inédit, Ottawa, 1995, p. 39; William J. Davey. *Pine and Swine: Canada-United States Trade Dispute Settlement - The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, 1996, p. 136.

Secrétariat binational Secretariat-Section canadienne, *Service Standards Survey Report*, Young and Wiltshire, Ottawa, février 1994, p. 6.

⁹³ Andreas Lowenfeld. "Reflections on Dispute Settlement Under the FTA: Where Do We Go From Here?", The Hyman Soloway Lecture, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, le 18 mai 1993, p. 7.

plus grande assurance que la cohérence et la prévisibilité du milieu des affaires en Amérique du Nord ne peuvent que s'accroître. « Nous » avons raison!

(G) Les groupes spéciaux binationaux sont un forum plus équitable pour les examens judiciaires

Les négociateurs canadiens visaient à créer un forum bilatéral plus équitable auprès duquel les producteurs canadiens pourront en appeler des décisions en matière de droits antidumping et de droits compensateurs rendues par les organismes administratifs américains. Ils défendaient le point de vue des exportateurs canadiens qui considéraient que le processus d'examen américain souffrait d'un net parti pris en faveur des producteurs américains. Les producteurs étrangers ne pouvaient pas être entendus en toute impartialité dans le processus américain d'examen judiciaire.

La meilleure façon d'évaluer le double caractère équitable et binational du processus d'examen prévu au chapitre 19 est peut-être d'examiner si les décisions ont été rendues à l'unanimité ou si le clivage des opinions s'est fait selon la nationalité des membres. On pourra conclure que le parti pris politique ou national n'a guère eu d'effet si la décision a été rendue à l'unanimité ou, en cas de clivage, si celui-ci n'a pas départagé les membres en fonction de leur nationalité. L'absence de parti pris national peu conduire à une plus grande équité.

La grande majorité des décisions des groupes spéciaux ont été rendues à l'unanimité. Sur les trente-sept groupes spéciaux qui ont examiné des différends canado-américains entre janvier 1989 et juillet 1996, vingt-neuf (79 %) ont rendu une décision unanime⁹⁴. Presque toutes les décisions de renvoi rendues par les groupes spéciaux ont également été unanimes. Dans sept affaires sur neuf (87,5 %) où le groupe spécial était divisé, un membre s'est dissocié d'une partie de la décision rendue. En d'autres mots, un membre était entièrement en désaccord avec la décision rendue seulement une fois sur trente-sept dans les affaires soumises au processus d'examen prévu au chapitre 19. Les trente-six autres fois, les cinq membres du groupe spécial étaient d'accord sur tous les points qui leur avaient été soumis ou sur la plupart de ceux-ci. De même, la majorité des CCE (en moyenne 2 sur 3) ont également rendu des décisions unanimes.

Autre point particulièrement important, dans la plupart des cas, le clivage entre les membres de groupes spéciaux ne s'est pas fait en fonction de la nationalité des membres. Les seules exceptions notoires sont les décisions rendues par le CCE dans l'affaire du *Bois d'oeuvre* et

⁹⁴ Voir à l'annexe C le sommaire des décisions unanimes et des décisions partagées.

par le groupe spécial dans l'affaire des *Tôles d'acier plat au carbone laminées à chaud*⁹⁵. Dans l'affaire du *Bois d'oeuvre*, deux des trois membres du CCE, qui étaient canadiens, ont confirmé la décision du groupe spécial, tandis que le seul membre américain s'est dissocié avec véhémence de la décision. Dans l'affaire des *Tôles d'acier plat au carbone laminées à chaud*, deux membres américains se sont dissociés en partie de la décision rendue par les trois membres canadiens sur la question du lien de causalité. Toutefois, les deux Américains étaient d'accord avec la majorité des membres (canadiens) sur toutes les autres questions et ont appuyé la décision de la majorité de confirmer les conclusions de l'organisme administratif.

Par conséquent, les groupes spéciaux se sont avérés des instances très unies et très harmonieuses. Leurs membres ont évité de prendre le parti des organismes administratifs de leur pays lors de l'examen judiciaire. Ils ont plutôt travaillé de concert de façon à examiner au mieux et avec équité l'administration des lois sur les droits antidumping et de droits compensateurs. Cette cohésion et cette unanimité ont valu aux groupes spéciaux binationaux une grande crédibilité. Comme leurs désaccords éventuels ne suivaient pas un clivage axé sur la nationalité des membres, les groupes spéciaux ont été davantage perçus comme des instances impartiales qui traitaient les exportateurs canadiens et américains avec une plus grande équité que ne l'avaient fait les tribunaux nationaux. De ce point de vue, les groupes spéciaux ont confirmé les arguments des promoteurs du chapitre 19. Le processus d'examen judiciaire prévu au chapitre 19 est plus équitable et plus impartial en raison de son caractère binational et unifié.

⁹⁵ *Recours à la contestation extraordinaire en vertu de l'article 1904.13 de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis dans l'affaire de certains produits de bois d'oeuvre du Canada (CCE-94-1904-01 USA); examen par un groupe spécial binational de l'affaire de certaines tôles d'acier plat au carbone laminées à chaud originaires ou exportées des États-Unis (CDA-93-1904-07).*

3. Conclusion et incidence au plan des politiques

(A) Conclusion

L'examen judiciaire prévu au chapitre 19 a infirmé les arguments de ses détracteurs et confirmé ceux de ses promoteurs. « Ils » avaient tort et « nous » avons raison! Depuis 1989, l'expérience a prouvé que la plupart des décisions rendues par les groupes spéciaux :

- ont respecté les deux critères d'examen,
- ont concordé avec les décisions rendues par les tribunaux nationaux et n'ont nullement créé une nouvelle législation commerciale s'appliquant exclusivement aux pays signataires de l'ALE ou de l'ALENA,
- n'ont nullement violé la Constitution américaine,
- n'ont nullement favorisé les conflits d'intérêts,
- ont été rendues dans les délais prescrits,
- ont été solides, cohérentes, justifiées et équitables.

Le processus d'examen prévu au chapitre 19 a permis de gérer le nombre croissant de différends commerciaux canado-américains parce qu'il a donné aux exportateurs (Traduction) « le moyen de se défendre à armes égales et a contribué à renforcer les processus d'examen judiciaire et à favoriser l'application régulière de la loi dans les affaires, souvent pénibles et pourtant inévitables, de droits antidumping et de droits compensateurs »⁹⁶. En conséquence, le processus d'examen prévu au chapitre 19 a permis aux exportateurs nord-américains d'escompter avec plus de confiance que les lois sur les droits antidumping et de droits compensateurs de chaque pays seront appliquées avec justesse et équité. Assurément, le fait que le chapitre 19 ait reçu l'aval des gens d'affaires des trois pays signataires de l'ALENA indique que celui-ci est effectivement perçu comme apportant équité et prévisibilité dans le règlement des différends commerciaux, contrairement aux recours commerciaux traditionnels entachés d'iniquité et de parti pris politique. De plus, le volume croissant des échanges entre le Canada, le Mexique et les États-Unis témoigne qu'une plus grande confiance vis-à-vis du régime commercial nord-américain s'est développée depuis 1989.

⁹⁶ Gilbert R. Winham, Annie M. Finn. "Accession to NAFTA: The Implications of Extending Chapter 19 Dispute Settlement of Antidumping and Countervailing Disputes," dans Joseph McKinney, Melissa Essary (eds), *Free Trade for the Americas: Issues in Economics, Trade Policy and Law*, Baylor University Press, Waco, 1995, p. 104.

(B) *Incidence au plan des politiques*

William Davey préconise un régime commercial basé sur l'adoption et l'observation de règles qui s'apparente à un système judiciaire. Un tel régime établit des procédures permettant à toute partie de contester les actions d'une autre partie. Il prévoit une procédure de consultation pour débattre du contenu de la plainte et met en place un mécanisme décisionnel neutre pour en évaluer le bien-fondé. Il crée un mécanisme d'exécution permettant de « sanctionner » une partie si celle-ci refuse de retirer la mesure contestée⁹⁷. À bien des égards, le régime proposé par W. Davey rappelle le chapitre 19. En effet, le chapitre 19 permet aux parties en litige de déposer une plainte auprès de leur gouvernement, qui pourra chercher à régler le différend à l'amiable ou en demandant la constitution d'un groupe spécial binational chargé d'évaluer le bien-fondé de la décision en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Par contre, le chapitre 19 ne prévoit pas de mécanisme d'exécution permettant de « sanctionner » une partie si celle-ci refuse de retirer la mesure contestée. Il autorise les groupes spéciaux à rendre des décisions exécutoires ne pouvant être portées en appel, à moins de circonstances exceptionnelles. Néanmoins, le chapitre 19 ne donne pas aux groupes spéciaux le pouvoir de faire appliquer leurs décisions exécutoires. Lorsqu'un groupe spécial décide de déférer une décision, il revient à l'organisme administratif en cause de respecter et d'exécuter cette décision. En outre, à titre de signataires de l'ALE et de l'ALENA, les trois gouvernements sont tenus de voir au respect et à la bonne exécution des accords. En d'autres mots, ils ont eux aussi la responsabilité de veiller à ce que les décisions des groupes spéciaux soient appliquées dans les plus brefs délais et intégralement.

Malheureusement, le peu d'empressement à exécuter les accords internationaux est souvent perçu comme étant le « paradoxe de la législation internationale ». Même si les nations se montrent empressées à chanter les vertus de la « primauté du droit », la « rigueur des règles internationales » et « l'efficacité des régimes internationaux », ils sont parfois hésitants à laisser ces lois, ces règles et ces régimes prendre le pas sur leurs propres lois, règles et régimes. Le désir de protéger sa souveraineté et son autonomie décisionnelle l'emporte souvent sur la nécessité de respecter et d'exécuter les règles et les institutions internationales. L'efficacité et la force des règles internationales dépendent en fait de la volonté des pays membres de les mettre en oeuvre.

Les groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 ne sont pas à l'abri du paradoxe de la législation internationale comme on l'a clairement vu avec les différends sur le *Bois d'oeuvre* et le *Porc frais, réfrigéré et congelé*. Des pressions politiques ont poussé des organismes administratifs et des fonctionnaires américains proches du pouvoir exécutif à faire passer les préoccupations nationales en matière de souveraineté et de protectionnisme avant

⁹⁷ William J. Davey. *Pine and Swine: Canada-United States Trade Dispute Settlement - The FTA Experience and NAFTA Prospects*, Centre de droit et politique commerciale, Ottawa, 1996, pp. 4-5.

les objectifs plus vastes d'établissement à l'échelle du continent d'un régime de libre-échange libéré de tout obstacle et de toute influence politique. Bien que le problème ne soit pas aussi marqué au Canada, il pourrait s'y accroître. Des membres de l'Association canadienne des producteurs d'acier, par exemple, réclament l'adoption de lois sur les recours commerciaux plus strictes, sur le modèle des lois américaines, qui les protégeraient contre les producteurs étrangers. L'entente sur le bois d'oeuvre, signée en avril 1996, a donné l'impression aux médias que les producteurs canadiens, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux renonçaient au processus d'examen prévu au chapitre 19 et préféraient en revenir aux négociations diplomatiques pour régler les différends bilatéraux⁹⁸.

En conséquence, compte tenu du caractère paradoxal de toute législation internationale, la question de l'observation nécessite une intervention claire et essentielle au plan des politiques commerciales de la part des technocrates canadiens. Les Canadiens doivent continuellement promouvoir l'importance de règles et d'institutions efficaces pour le commerce international. Ils doivent continuellement rappeler à leurs partenaires commerciaux, particulièrement à ceux qui se trouvent au sud du 49^e parallèle, que des règles élaborées d'un commun accord ont été mises en place et qu'il faut avoir à coeur de les préserver et d'en tirer fierté. Ils ne doivent en aucun cas laisser à leurs partenaires commerciaux le choix de les observer ou non. Leur respect est essentiel si l'on veut que l'accord de libre-échange fonctionne bien et perdure.

Un moyen de favoriser l'observation des règles est de souligner les avantages du processus d'examen prévu au chapitre 19. Des groupes spéciaux binationaux constitués de façon ponctuelle ont réussi à rendre des décisions opportunes et fondées dans le respect des lois et pratiques administratives nationales. D'autres ont fait valoir qu'il serait mieux approprié d'instituer un groupe permanent chargé d'examiner les lois sur les droits antidumping et les droits compensateurs. Cependant, compte tenu des bons résultats obtenus avec l'actuel processus d'examen prévu au chapitre 19, il n'y a pas lieu de modifier la structure des groupes spéciaux. Ces derniers ont rendu des décisions approfondies d'excellente qualité parce que leurs membres avaient été choisis en fonction de leurs connaissances spécialisées sur certaines questions. Les membres des groupes spéciaux ont également l'avantage d'apporter un nouveau point de vue perspicace alors que les instances permanentes sont reconnues pour tirer des conclusions fades et sans originalité. Enfin, les groupes spéciaux n'ont pas accumulé les affaires en retard, comme c'est le cas pour les tribunaux permanents, et ils ont été mieux en mesure de respecter les délais prescrits au chapitre 19.

⁹⁸ Voir, par exemple, Jeffrey Simpson. "When it comes to trade the Americans just never give up" dans *Globe and Mail*, 16 février 1996); "How committed is Ottawa to the principles of free trade?" dans *Financial Post*, 23 février 1996).

Par ailleurs, les Canadiens doivent s'efforcer de rappeler continuellement aux Américains les avantages d'un régime commercial s'appuyant sur des règles solides. Nous devons être en mesure d'expliquer pourquoi le processus d'examen par des groupes spéciaux est constitutionnel et compatible avec les lois et pratiques judiciaires nationales et pourquoi il a permis de rendre des décisions cohérentes de grande qualité qui respectent les lois nationales. En favorisant le règlement des différends commerciaux bilatéraux, le chapitre 19 a amélioré le climat dans les milieux juridiques nationaux. Un groupe de pression anti-chapitre 19, en faveur du protectionnisme américain, se fait de plus en plus entendre à Washington. Les producteurs de bois d'oeuvre, d'acier et de semi-conducteurs et les éleveurs de porcs se sont alliés pour louer les services de sociétés d'avocats et de lobbyistes afin d'assurer que les lois américaines ne seront pas modifiées. Des entreprises comme Dewey Ballantine sont payées des millions de dollars pour gérer un flot constant de litiges mettant en cause des entreprises, des groupes de producteurs ou un pays qui contestent les lois commerciales américaines. La sagesse populaire veut que les politiciens américains soient sensibles aux arguments des groupes d'intérêts et des lobbyistes. Allan Gotlieb a loué l'importance de savoir se montrer diplomate en public pour faire passer un message dans les médias américains et pour donner une force politique à son point de vue. Il a également souligné que le fait de réquisitionner des intervenants favorables aux intérêts américains ne peut qu'aider car les lobbyistes américains ont plus de poids que leurs homologues étrangers⁹⁹. Au Canada, les gouvernements, les technocrates et les groupes d'intérêt doivent constituer un lobby pro-chapitre 19 efficace, pouvant répondre aux critiques des secteurs moins compétitifs qui sont volontiers écoutés par l'administration et le Congrès américains. En obtenant la collaboration de fonctionnaires et d'associations professionnelles des États-Unis et du Mexique qui partagent le même point de vue, on ne pourra qu'aider à donner plus de poids politique à la défense du chapitre 19. Les négociations de l'ALE et de l'ALENA portant sur le chapitre 19 ont prouvé que les Canadiens et les Mexicains pouvaient amener les Américains à accepter leur croyance dans les vertus d'un régime commercial fondé sur des règles en faisant valoir continuellement un certain point de vue. Autrement dit, il faut rappeler dans les relations bilatérales les preuves tangibles qui confirment les avantages du chapitre 19 pour assurer que les fonctionnaires américains préservent et soulignent la valeur du processus d'examen judiciaire par des groupes spéciaux binationaux dans leur pays.

On peut également favoriser l'observation en faisant valoir les avantages du processus d'examen prévu au chapitre 19. Même s'il est prouvé que celui-ci est efficace et qu'il n'est pas entaché des problèmes que ses détracteurs entrevoyaient, il peut être amélioré. Pour pallier le « phénomène des renvois », on pourrait fixer des délais dans le chapitre 19 de façon à assurer que les renvois seront traités avec diligence et intégralement. Si on ne pouvait s'entendre sur la fixation de délais, on pourrait alors instituer un organisme d'exécution, sur

⁹⁹ Allan Gotlieb. *I'll be with you in a minute Mr. Ambassador: The Education of a Canadian Diplomat in Washington*, University of Toronto Press, Toronto, 1991, p. 131.

le modèle de l'Organe de règlement des différends de l'OMC. Cet organisme serait chargé de veiller à ce que les décisions rendues par les groupes spéciaux soient dûment exécutées de la façon prévue. On pourrait également améliorer le chapitre 19 et favoriser l'observation en donnant aux membres des groupes spéciaux les moyens de se familiariser avec les lois, commerciales, les pratiques administratives et les particularités culturelles du Canada, du Mexique et des États-Unis. Des séances de formation et des réseaux de communication pourraient leur permettre de mieux comprendre leur rôle et d'avoir une meilleure connaissance des domaines du droit commercial qu'ils ne possèdent pas parfaitement. On pourrait aussi entreprendre des campagnes d'information afin de renseigner les parties intéressées sur la compétence spécialisée des membres des groupes spéciaux qui doivent examiner des différends commerciaux notoires. Le fait de souligner la compétence des membres des groupes spéciaux ne peut qu'accroître la confiance des technocrates et des groupes d'intérêt vis-à-vis du processus d'examen prévu au chapitre 19 et, par conséquent, accroître la probabilité que les décisions rendues par les groupes spéciaux seront exécutées intégralement.

Enfin, la façon la plus sûre de favoriser l'observation est certainement de la pratiquer. Les relations personnelles sont d'autant plus efficaces que les intervenants « pratiquent ce qu'ils prêchent ». Il en va de même pour les relations commerciales internationales. Les organismes administratifs, les gouvernements et les technocrates s'occupant des politiques commerciales au Canada doivent eux-mêmes accepter les décisions des groupes spéciaux et les exécuter sans délai et intégralement, même lorsque celles-ci semblent aller à l'encontre de « l'intérêt national ». Il vaut toujours mieux respecter la décision d'un groupe spécial binational concernant l'administration d'un aspect de la législation nationale que de laisser un différend commercial empirer, au risque d'exposer les exportateurs canadiens à des mesures protectionnistes de la part des Américains. Par ailleurs, le gouvernement fédéral doit continuer à encourager les personnes privées et les organismes administratifs au Canada à respecter les dispositions de l'ALE et de l'ALENA en général, et les décisions rendues en vertu du chapitre 19 en particulier. De plus, le gouvernement fédéral devrait renoncer à harmoniser les lois commerciales et appliquer son énergie à renforcer le processus d'examen prévu au chapitre 19. Si les détracteurs américains ont l'impression que les Canadiens ne sont pas véritablement prêts à défendre le processus d'examen par des groupes spéciaux binationaux parce que ceux-ci n'exécutent pas les décisions rendues par ces derniers ou qu'ils cherchent continuellement à harmoniser les lois de sorte que le chapitre 19 devienne sans objet, ils pourraient alors convaincre d'autres Américains d'affaiblir un processus qui s'est avéré extrêmement profitable pour les échanges en Amérique du Nord.

**ANNEXE A - Relevé des différends examinés en vertu du chapitre 19
(janvier 1989-juillet 1996)**

NUMÉRO DE L'AFFAIRE	TITRE DE L'AFFAIRE	RÉSULTAT
CDA-96-1904-01	Des milieux de culture bactériologique provenant de Becon and Company et de Difco Laboratories des États-Unis d'Amérique et de Unipath Limited du Royaume-Uni (Décision en matière de dumping)	Décision attendue le 17 avril 1997
CDA-95-1904-01	Certaines boissons de malt provenant des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité
CDA-95-1904-02	Les pommes, dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, fraîches et entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Poursuite retirée
CDA-95-1904-03	Tapis produits sur machines à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Poursuite retirée
CDA-95-1904-04	Le sucre raffiné tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière sous forme de granules, de liquide ou de poudre, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Décision attendue le 9 octobre 1996

CDA-94-1904-01	Pommes dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, fraîches et entières, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion des pommes dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, importées en contenants non standard pour être conditionnées. (Décision en matière de préjudice)	Réglé à l'amiable
CDA-94-1904-02	Ficelle synthétique pour amasseuse-presse avec une résistance à la tension de 200 lb ou moins, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de préjudice)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité
CDA-94-1904-03	Certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, originaires ou exportés d'Australie, du Brésil, de France, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République de Corée, de Nouvelle-Zélande, d'Espagne, de Suède, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité
CDA-94-1904-04	Certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de préjudice)	Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité
CDA-93-1904-01	Placoplâtre originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme déferée à l'unanimité
CDA-93-1904-02	Placoplâtre originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de préjudice)	Réglé à l'amiable

CDA-93-1904-03	Purée de tomates en contenants de plus de 100 onces liquides, originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Réglé à l'amiable
CDA-93-1904-04	Certaines tôles d'acier au carbone et certaines tôles d'acier faiblement allié à haute résistance, laminées à chaud et traitées ou non à chaud, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Jonction d'instances CDA-93-1904-05 et CDA-93-1904-07
CDA-93-1904-05	Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Jonction d'instances CDA-93-1904-04 et CDA-93-1904-07
CDA-93-1904-06	Certaines tôles d'acier au carbone et certaines tôles d'acier faiblement allié à haute résistance, laminées à chaud et traitées ou non à chaud, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de préjudice)	Jonction d'instances CDA-93-1904-04 et CDA-93-1904-06 Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité
CDA-93-1904-07	Certaines tôles d'acier laminées à chaud originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de préjudice)	Jonction d'instances CDA-93-1904-05 et CDA-93-1904-07 Décision de l'organisme confirmée, deux membres dissidents sur une partie de celle-ci.
CDA-93-1904-08	Certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité

CDA-93-1904-09	Certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de préjudice)	
CDA-93-1904-10	Certains raccords de tuyauterie à souder originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Réglé à l'amiable
CDA-93-1904-11	Certains raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliages de cuivre coulé, en alliage de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de préjudice)	Décision de l'organisme confirmée, un membre dissident
CDA-93-1904-12	L'isolant préformé en fibre de verre pour tuyaux, avec pare-vapeur, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Réglé à l'amiable
CDA-93-1904-13	L'isolant préformé en fibre de verre pour tuyaux, avec pare-vapeur, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de préjudice)	Rejeté, aucun mémoire n'ayant été déposé
CDA-92-1904-01	Tapis produits sur machine à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité

CDA-92-1904-02	Tapis produits sur machine à touffeter originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de préjudice)	Décision déferée à l'organisme, deux fois à chaque instance; décision confirmée en partie
CDA-91-1904-01	Certaines bières originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique par G. Heileman Brewing Company Inc., Pabst Brewing Company et The Stroh Brewing Company, pour utilisation ou consommation dans la province de Colombie-Britannique (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité
CDA-91-1904-02	Certaines bières originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique par G. Heileman Brewing Company Inc., Pabst Brewing Company et The Stroh Brewing Company, pour utilisation ou consommation dans la province de Colombie-Britannique (Décision en matière de préjudice)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité, une opinion concourante
CDA-90-1904-01	Moteurs à induction intégrale (Décision en matière de préjudice)	Décision de l'organisme confirmée, un membre dissident en partie
CDA-89-1904-01	Moteurs à induction polyphasés des États-Unis (Décision en matière de dumping et de subventionnement)	Décision de l'organisme confirmée, un membre dissident en partie

USA-95-1904-01	Batterie de cuisine acier - porcelaine en provenance du Mexique (Examen administratif en matière de droits antidumping)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité, deux membres souscrivent à l'opinion
USA-95-1904-02	Ciment Portland gris et ciment non-pulvérisé dit « clinkers » en provenance du Mexique (Examen administratif en matière de droits antidumping)	Décision attendue le 31 juillet 1996
USA-95-1904-03	Lampe-écrans couleur en provenance du Canada (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée, opinion dissidente d'un membre
USA-95-1904-04	Les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique (Décision en matière de dumping)	Décision attendue le 12 juillet 1996
USA-95-1904-05	Fleurs nouvellement cueillies en provenance du Mexique (Examen administratif en matière de droits antidumping)	Décision attendue le 23 octobre 1996
USA-94-1904-01	Porcs vivants en provenance du Canada (Examen administratif en matière de droits compensateurs)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité
USA-94-1904-02	Vêtements de cuir en provenance du Mexique (Examen administratif en matière de droits compensateurs)	Décision déferée à la demande de l'organisme

USA-93-1904-01	Certains produits d'acier plat au carbone laminés à froid importés du Canada	Instance suspendue par le groupe spécial, ordonnance en attente de l'issue du litige relatif aux préjudices devant le CIT
USA-93-1904-02	Certains produits d'acier plat au carbone laminés à chaud importés du Canada (Décision en matière de dumping)	Instance suspendue par le groupe spécial, ordonnance en attente de l'issue du litige relatif aux préjudices devant le CIT
USA-93-1904-03	Certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés du Canada (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie, deux membres dissidents
USA-93-1904-04	Certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur importées du Canada (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité
USA-93-1904-05	Certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion (Décision en matière de préjudice)	Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité

USA-92-1904-01	Certains produits de bois d'oeuvre du Canada (Examen administratif en matière de droits compensateurs)	Deux décisions, chacune avec deux opinions dissidentes, renversant la décision de l'organisme
USA-92-1904-02	Certains produits de bois d'oeuvre du Canada (Décision en matière de préjudice)	Décision de l'organisme déferée à l'unanimité trois fois, la troisième confirmant en partie la décision.
USA-92-1904-03	Magnésium pur et allié en provenance du Canada (Examen administratif en matière de droits compensateurs)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité
USA-92-1904-04	Magnésium pur et allié en provenance du Canada (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité
USA-92-1904-05/06	Magnésium en provenance du Canada (Décision en matière de préjudice - droits antidumping et droits compensateurs)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité
USA-91-1904-01	Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Canada (Décision du DOC sur une demande d'exclusion du champ d'application de l'examen)	Régulé à l'amiable

USA-91-1904-02	Pièces en fonte pour la construction, en provenance du Canada (Examen administratif en matière de droits antidumping pour 1985-1987)	Réglé à l'amiable
USA-91-1904-03	Porcs vivants du Canada (Examen administratif en matière de droits compensateurs pour 1988-1989)	Deux décisions, décisions de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie, un membre dissident en partie
USA-91-1904-04	Porcs vivants du Canada (Examen administratif en matière de droits compensateurs pour 1989-1990)	Deux décisions rendues à l'unanimité, décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie
USA-91-1904-05	Pièces de rechange pour les épanduses motrices de revêtements bitumineux du Canada (Examen administratif en matière de droits antidumping pour 1989)	Réglé à l'amiable
USA-90-1904-01	Pièces de rechange pour les épanduses motrices de revêtements bitumineux du Canada (Examen administratif en matière de droits antidumping pour 1989-1990)	Décision déferée à l'organisme, trois fois à chaque instance; décision confirmée en partie
USA-90-1904-02	Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Canada (Décision du DOC sur l'abolition de la procédure de certification de l'utilisation finale)	Réglé à l'amiable

USA-90-1904-03	Palplanches d'acier en provenance du Canada (Résultats de l'examen administratif en matière de droits antidumping et entente de suspension de l'examen administratif)	Réglé à l'amiable
USA-89-1904-01	Framboises rouges du Canada (Examen administratif en matière de droits antidumping pour 1986-1987)	Décision déferée à l'organisme, deux fois à l'unanimité
USA-89-1904-02	Pièces de rechange pour les épanduses motrices de revêtements bitumineux du Canada (Examen administratif en matière de droits antidumping pour 1986-1987)	Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité
USA-89-1904-03	Pièces de rechange pour les épanduses motrices de revêtements bitumineux du Canada (Examen administratif en matière de droits antidumping pour 1986-1987)	Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité
USA-89-1904-04	Certaines morues séchées fortement salées en provenance du Canada (Examen administratif en matière de droits antidumping pour 1986-1987)	Réglé à l'amiable
USA-89-1904-05	Pièces de rechange pour les épanduses motrices de revêtements bitumineux du Canada (Examen administratif en matière de droits antidumping pour 1986-1987)	Jonction d'instances avec USA-89-1904-03, réglé
USA-89-1904-06	Porc frais, frigorifié et congelé du Canada (Examen administratif en matière de droits compensateurs)	Deux décisions, décisions de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie, une opinion concourante dans chaque décision

USA-89-1904-07	Nouveaux rails d'acier, à l'exception des rails légers, en provenance du Canada (Examen administratif en matière de droits compensateurs)	Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité
USA-89-1904-08	Nouveaux rails d'acier, à l'exception des rails légers, en provenance du Canada (Décision en matière de dumping)	Décision de l'organisme confirmée, un membre dissident en partie
USA-89-1904-09/10	Nouveaux rails d'acier en provenance du Canada (Décision en matière de préjudice)	Décision de l'organisme confirmée, un membre dissident en partie
USA-89-1904-11	Porc frais, frigorifié et congelé du Canada (Décision en matière de préjudice)	Décision déferée à l'organisme, deux fois à l'unanimité, une opinion concourante
MEX-96-1904-01	Importations de produits d'acier plat revêtu, originaires ou exportés du Canada (Décision en matière de dumping)	Réglé à l'amiable
MEX-96-1904-02	Plaques d'acier originaires ou exportés du Canada (Décision en matière de dumping)	Décision attendue le 9 décembre 1996
MEX-96-1904-03	Tôles d'acier laminées à chaud originaires ou exportés du Canada (Décision en matière de dumping)	Décision attendue le 9 décembre 1996
MEX-95-1904-01	Tuyauteries sans soudure, originaire des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Réglé à l'amiable

MEX-94-1904-01	Importations de produits d'acier plat revêtu, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Décision attendue le 20 septembre 1996
MEX-94-1904-02	Importations de produits de tôle découpée des États-Unis (Décision en matière de dumping)	Décision déferée à l'organisme, opinion dissidente de deux membres
MEX-94-1904-03	Polystyrène et cristale impacte en provenance des États-Unis d'Amérique (Décision en matière de dumping)	Décision attendue le 18 juillet 1996
CCE-94-1904-01-USA	Certains produits du bois d'oeuvre du Canada Procédures des CCE	CCE, avec l'opinion dissidente d'un membre, a rejeté la requête parce que celle-ci ne répondait pas aux critères de l'examen pour contestation extraordinaire et a confirmé les décisions et les ordonnances du groupe spécial
CCE-93-1904-01-USA	Porcs vivants du Canada Procédures des CCE	A rejeté, à l'unanimité, la requête parce que celle-ci ne répondait pas aux critères de l'examen pour contestation extraordinaire et a confirmé les décisions et les ordonnances du groupe spécial

CCE-91-1904-01- USA	Porc frais, frigorifié et congelé du Canada Procédures des CCE	A rejeté, à l'unanimité, la requête parce que celle-ci ne répondait pas aux critères de l'examen pour contestation extraordinaire et a confirmé les décisions et les ordonnances du groupe spécial
------------------------	--	--

ANNEXE B - Décisions ayant été portées en appel devant les groupes spéciaux binationaux et les tribunaux nationaux (janvier 1989 - juillet 1996)

DÉCISION DE L'ORGANISME ADMINISTRATIF	DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL	DÉCISION DU TRIBUNAL NATIONAL CHARGÉ DE L'EXAMEN
<p>ITC Certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés d'Argentine, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Brésil, du Canada, de Finlande, de France, d'Allemagne, d'Italie, du Japon, de Corée, du Mexique, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Pologne, de Roumanie, d'Espagne, de Suède et des États-Unis Inv nos. 701-TA-319-332, 334, 336-342, 344, 347-353 Inv nos. 701-TA-573-579, 581-592, 594-597, 599-609, 612-619. August, 1993</p>	<p>Certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés du Canada USA-93-1904-05 4 novembre 1994 Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité</p>	<p><i>Nippon Steel v U.S.</i> 93-09-00555-INJ 3 avril 1995 Décision de l'organisme confirmée</p>
<p>CITT Examen de l'affaire de certaines tôles d'acier au carbone et certaines tôles d'acier faiblement allié à haute résistance, laminées à chaud et traitées ou non à chaud, originaires ou exportées de Belgique, du Brésil, de la République de Tchécoslovaquie, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de Roumanie, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine Inv. N. N-92-007 6 mai 1993</p>	<p>Certaines tôles d'acier au carbone et certaines tôles d'acier faiblement allié à haute résistance, laminées à chaud et traitées ou non à chaud, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique CDA-93-1904-06 20 décembre 1994 Décision négative de l'organisme confirmée à l'unanimité</p>	<p><i>Stelco Inc. c. CITT et al</i> (1995), A.C.F. N 832, N d'appel A-410-93 Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité <i>Stelco Inc. c. CITT et al</i> (1995), A.C.F. N 831, N d'appel A-360-93 Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité <i>A.G. Der Dillinger Huttenwerke c. Canada</i> (1995), A.C.F. N 52, N d'appel A-375-93 Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité</p>

<p>CITT Examen de l'affaire de certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de France, d'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique Inv. N. N-92-009 29 juillet 1993</p>	<p>Certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique CDA-93-1904-09 13 juillet 1994 Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité</p>	<p><i>Canadian Klockner c. Stelco Inc.</i> (1995), A.C.F. N A.C.F. N 973, N d'appel A-294-94 Décision de l'organisme confirmée</p>
<p>CITT Examen de l'affaire de certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, originaires ou exportés d'Australie, du Brésil, de France, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de la République de Corée, de Nouvelle-Zélande, d'Espagne, de Suède, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique Inv N. N-93-0077 29 juillet 1994</p>	<p>Certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (préjudice) CDA-94-1904-04 10 juillet 1995 Décision de l'organisme confirmée à l'unanimité</p>	<p><i>Aciers Francosteel Canada Inc. C. Dofasco Inc.</i> (1996), A.C.F. N 52, N d'appel A-432-94 Décision de l'organisme confirmée <i>Companhia Siderurgica Nacional c. Canada</i> (1996), A.C.F. N 54, N d'appel A-411-94 Décision de l'organisme confirmée</p>
<p>REVENU CANADA Dans l'affaire de certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud, originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de France, d'Italie, de Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique Dossier 4258-90- 29 avril 1993 Publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, Partie I, Vol. 127, N. 20 (15 mai 1993), p. 1591.</p>	<p>Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique CDA-93-1904-05 18 mai 1994 Aucune décision - décision sur le dumping et décision sur le préjudice examinées par un seul groupe spécial dans l'affaire de certaines tôles d'acier plat au carbone laminées à chaud (CDA-93-1904-07) où le groupe spécial a confirmé la décision de l'organisme, deux membres dissidents en partie</p>	<p>Des producteurs du Brésil et de Belgique ont interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale, mais ils ont retiré leur plaintes avant le début du processus d'examen.</p>

<p>DOC Avis de décision finale de vente à un prix inférieur à la juste valeur : Certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud, certaines tôles d'acier au carbone laminées à froid, certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion, et certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur, originaires de divers pays Fed. Reg. 58, pp. 37-136 (9 juillet 1993) Fed. Reg 58, pp. 44-170 (August 19, 1993)</p>	<p>Certains produits de tôle d'acier résistant à la corrosion importés du Canada USA-93-1904-03 31 octobre 1994 Décisions de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie, deux membres dissidents Certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur importées du Canada USA-93-1904-04 31 octobre 1994 Décision de l'organisme confirmée en partie et déferée en partie à l'unanimité</p>	<p><i>National Steel Corp v U.S.</i> N. 93-09-00616-AD 13 décembre 1994 Décision de l'organisme déferée en partie pour certaines tôles d'acier au carbone laminées à chaud ou à froid importées des Pays-Bas</p> <p><i>Usinor Sacilor v U.S.</i> N. 93-09-00592-AD 19 décembre 1994 Décision de l'organisme déferée en partie pour certains produits de tôles d'acier originaires de France</p> <p><i>Empresa Nacional Siderurgica, S.A. v U.S.</i> N. 93-09-00630-AD 5 mars 1995 Décision de l'organisme confirmée pour certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur originaires d'Espagne</p> <p><i>Rautaruukki Oy v U.S.</i> N. 93-09-00560-AD 31 mars 1995 Décision de l'organisme déferée pour certaines tôles d'acier au carbone coupées à longueur originaires de Finlande</p> <p><i>Thyssen Stahl AG v U.S.</i> N. 93-09-00586-AD 17 novembre, 1995 Décision de l'organisme déferée pour certaines tôles d'acier au carbone d'Allemagne</p>
---	---	---

<p>DOC Examen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs concernant les vêtements de cuir en provenance du Mexique (1992) Fed. Reg. 59, pp. 43-815 25 août 1994</p>	<p>Vêtements de cuir en provenance du Mexique USA-94-1904-02 11 avril 1995 Décision finale déferée à la demande du DOC</p>	<p><i>Firenze Designs, Inc. v United States</i> Court N. 94-09-00557 28 septembre 1994 Le CIT a rejeté la plainte parce qu'elle était hors de sa compétence</p>
---	--	---

ANNEXE C - Décisions unanimes et décisions partagées des groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 (janvier 1989-juillet 1996)

AFFAIRE	UNANIME OU PARTAGÉE
CDA-95-1904-01	Unanime
CDA-94-1904-02	Unanime
CDA-94-1904-03	Unanime
CDA-94-1904-04	Unanime
CDA-93-1904-01	Unanime
CDA-93-1904-04/05/06	Unanime
CDA-93-1904-07	Partagée - Cecil Branson (membre américain) et Daniel Partan (membre américain) étaient en partie dissidents sur la question de la causalité, mais ont appuyé le reste de l'opinion majoritaire
CDA-93-1904-08	Unanime
CDA-93-1904-09	Unanime
CDA-93-1904-11	Partagée - Leonard Santos (membre américain) était en partie dissident sur la question de la similitude des produits, mais a appuyé le reste de l'opinion majoritaire
CDA-92-1904-01	Unanime
CDA-92-1904-02	Unanime
CDA-91-1904-01	Unanime
CDA-91-1904-02	Unanime
CDA-90-1904-01	Partagée - James Garaghty (membre américain) était en partie dissident sur la question de l'exclusion d'une entreprise de l'examen, mais a appuyé le reste de l'opinion majoritaire
USA-95-1904-033	Unanime
USA-94-1904-01	Unanime

USA-93-1904-03	Partagée - Steven Weiser (membre américain) et Maureen Irish (membre canadien) étaient en désaccord avec la confirmation majoritaire de la décision de l'organisme et estimaient que le mandat de l'organisme était ambigu
USA-93-1904-04	Unanime
USA-93-1904-05	Unanime
USA-92-1904-01	Partagée - Richard Dearden (président du groupe spécial, canadien) et Paul Weiler (membre américain) était en partie dissidents sur la question de la spécificité des restrictions à l'exportation des billes de bois en Colombie-Britannique, mais ont appuyé le reste de l'opinion majoritaire
USA-92-1904-02	Unanime
USA-92-1904-03	Unanime
USA-92-1904-04	Unanime
USA-92-1904-05/06	Unanime
USA-91-1904-03	Partagée - Murray Belman (président du groupe spécial, américain) était en partie dissident sur la question du jumelage de deux programmes de subventions, mais a appuyé le reste de l'opinion majoritaire
USA-91-1904-04	Unanime
USA-90-1904-01	Unanime
USA-89-1904-01	Unanime
USA-89-1904-02	Unanime
USA-89-1904-03	Unanime
USA-89-1904-06	Unanime
USA-89-1904-07	Unanime
USA-89-1904-08	Partagée - David Tavender (membre américain) était en partie dissident sur la question de la portée d'information et du raisonnement de l'organisme, mais a appuyé le reste de l'opinion majoritaire

USA-89-1904-09/10	Partagée - Richard Gotlieb (membre américain) était en partie dissident sur la question de la mesure dans laquelle la conclusion positive de préjudice était étayée par une preuve substantielle, mais a appuyé le reste de l'opinion majoritaire
USA-89-1904-11	Unanime
ECC-94-1904-01-USA	Partagée - Malcolm Wilkey (membre) était dissident sur la question du critère d'examen utilisé par le groupe spécial
ECC-93-1904-01-USA	Unanime
ECC-91-1904-01-USA	Unanime

DOCUMENTS D'ANALYSE COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE

A) DOCUMENTS SUR LA POLITIQUE COMMERCIALE

1. La mondialisation et la politique officielle au Canada : à la recherche d'une paradigme, par Keith H. Christie. Document n° 93/01 (janvier 1993)* SP19F
2. Commerce et protection de l'environnement : comment mettre fin au dialogue de sourds?, par Michael Hart et Sushma Gera. Document n° 92/11 (juin 1992)* SP18F
3. La mondialisation : Incidence sur la dynamique du commerce et de l'investissement, par Dennis Seebach. Document n° 93/07 (juin 1993)* SP25F
4. Le contrôle des fusionnements à l'heure de la libéralisation des échanges : convergence ou coopération?, par Nicolas Dimic. Document n° 93/09 (août 1993)* SP27F
5. Les consortiums technologiques : le dilemme du prisonnier?, par Rhoda Caldwell. Document n° 93/10 (août 1993)* SP28F
6. La durée optimale des brevets dans une économie commerçante : matériaux pour l'avenir de la politique commerciale, par I. Prakash Sharma. Document n° 93/12 (octobre 1993)* SP30F
7. L'émergence d'une politique commerciale stratégique : chacun pour soi et dieu pour tous, par I. Prakash Sharma et Keith H. Christie. Document n° 93/14 (décembre 1993)* SP32F
8. Mesures de conformité et règlement des différends dans les accords environnementaux internationaux : deux poids, deux mesures, par Keith H. Christie. Document n° 93/15 (décembre 1993)* SP33F
9. Effets de l'intégration des marchés sur le commerce et la politique commerciale, par James McCormack. Document n° 94/01 (février 1994)* SP35F
10. La nouvelle Jérusalem : la mondialisation, la libéralisation du commerce et certaines incidences sur la politique canadienne du travail, par Rob Stranks. Document n° 94/02 (février 1994)* SP36F
11. Convergence de la politique de concurrence : les cartels d'exportation, par William Ehrlich et I. Prakash Sharma. Document n° 94/03 (avril 1994)* SP37F
12. Programme de diversification du libre-échange au lendemain de l'ALENA et des NCM, par Keith H. Christie. Document n° 94/04 (janvier 1994)* SP38F
13. Stratégies mondiales et investissement étranger direct : dimension commerciale et économique au Canada, par Julie Fujimura. Document n° 94/07 (février 1994)* SP41F
14. Les relations fabricant - détaillant : Incidence sur les politiques en matière de commerce extérieur et du concurrence, par I. Prakash Sharma et Prue Thomson, avec Keith Christie. Document n° 94/11 (décembre 1994) SP45F
15. Le libre-échange nord-américain, les subventions et les droits compensateurs: la problématique et les options, par Gilbert Gagné. Document n° 94/13 (juillet 1994)* SP47F
16. L'Organisation mondiale du commerce et les programmes environnementaux : Rapprochements dangereux, par Anne McCaskill. Document n° 94/14 (juin 1994)* SP48F

17. Condamnés à agir : réflexions sur les régimes antidumping et la politique de concurrence, par Keith H. Christie. Document n° 94/15 (juillet 1994)* SP49F
18. Les droits compensateurs et l'environnement : une boîte de Pandore ?, par Rob Stranks. Document n° 94/19 (octobre 1994)* SP53F
19. La diplomatie à l'avant-garde - La technologie de pointe et la politique commerciale de Canada, par Gary Luton. Document n° 95/12 (décembre 1995)* SP70F
20. Mesures de contrôle des capitaux : justification et conséquences pour la politique canadienne en matière de commerce et d'investissement, par Ehsan Choudhri et Prakash Sharma. Document n° 96/04 (novembre 1996)* SP77F
21. La conception de la concurrence dans les entités de la Triade: considérations pour une politique commerciale, par Philip B. Marsden et I. Prakash Sharma. Document n° 96/06 (septembre 1996)* SP79F

B) DOCUMENTS SUR LA PROMOTION DU COMMERCE

1. Aujourd'hui nation commercante, demain nation de commerçants : À l'aube d'un second siècle d'expansion commerciale, par Andrew Griffith. Document n° 92/05 (mars 1992)* SP12F
2. Exportation et création d'emplois, par Morley Martin. Document n° 93/06 (juin 1993)* SP24F
3. L'effet des exportations : analyse entrées-sorties de commerce extérieur canadien, par James McCormack. Document n° 94/24 (décembre 1994)* SP58F

C) DOCUMENTS SUR LE COMMERCE RÉGIONAL ET L'ÉCONOMIE

1. Les approches particulières : régionalisme et diplomatie économique canadienne, par Keith H. Christie. Document n° 93/08 (mai 1993)* SP26F
2. Japon Inc : La maîtrise des principes économiques fondamentaux, par I. Prakash Sharma. Document n° 93/16 (décembre 1993)* SP34F
3. Le Canada et les Amériques : nouveaux débouchés et défis, par Conrad Sheck, Colin Robertson, Jamal Khokhar, Nicolas Dimic et Keith Christie. Document n° 94/06 (avril 1994)* SP40F
4. La Chine en l'an 2000 : Nature de la croissance et intérêts économiques du Canada, par Steve Lavergne. Document n° 94/10 (mai 1994)* SP44F
5. Établissements financiers et entreprises : une relation à la japonaise, par James McCormack. Document n° 94/16 (juillet 1994)* SP50F
6. Les blocs économiques régionaux: un fait accompli?, par Julie Fujimura. Document n° 95/01 (février 1995)* SP59F
7. Changements de partenaires et partenaires changeants: Tendances des relations économiques régionales du Canada, par Steve Wilson. Document n° 95/02 (mars 1995)* SP60F

8. L'intégration économique des pays de l'Asie du Nord : réalité ou illusion?, par Steve Lavergne. Document n° 95/03 (mars 1995)* SP61F
9. Ensemble ou séparément : l'Argentine, le Brésil et l'ALENA, par Stephen Wilson. Document n° 95/09 (août 1995)* SP67F
10. Les quatre Amigos et d'autres encore : vers une zone de libre-échange des Amériques, par Keith Christie. Document n° 95/10 (octobre 1995)* SP68F
11. Des Changements dans le Voisinage : Réflexions sur le Mexique en transition, par Thomas Legler. Document n° 96/02 (février 1996)* SP75F
12. L'Union économique et monétaire en Europe et ses implications pour le Canada, par Robert Hannah. Document n° 97/01 (mars 1997)* SP81F
13. Pourquoi nous avons raison et ils avaient tort : Évaluation du chapitre 19 de l'ale et de l'alena, par Ann E. Penner. Document n° 96/05 (septembre 1996)* SP78F

D) AUTRES DOCUMENTS SUR L'ÉCONOMIE


1. Croissance démographique mondiale et mouvements de population : Conséquences pour les politiques canadiennes, par Michael Shenstone. Document n° 92/07 (avril 1992)* SP14F
2. Pour des sanctions efficaces et appropriées, par Jean Prévost. Document n° 93/04 (mars 1993)* SP22F
3. L'or noir : Évolution du marché mondial du pétrole et conséquences pour le Canada, par Shusma Gera. Document n° 93/05 (février 1993)* SP23F
4. Croissance économique et pays en développement : Bilan de la recherche et éléments d'une politique canadienne, par Rick Mueller. Document n° 94/08 (avril 1994)* SP42F
5. L'épée de Damoclès est-elle toujours là? Retour sur la crise de l'endettement des PMA, par Rick Mueller. Document n° 94/09 (mai 1994)* SP43F
6. Les sanctions proactives : techniques du passé, vision moderne pour une gestion sans violence, par Dr. Nicholas Tracy. Document n° 94/17 (juin 1994)* SP51F
7. Stress environnemental, conflits violents et sécurité nationale: L'arbre dans la forêt, par Rob Stranks. Document n° 95/05 (avril 1995)* SP63F
8. Gérer la diversité : Les relations économiques du Canada avec les pays en développement, par Keith Christie et David Preston. Document n° 95/15 (décembre 1995)* SP73F
9. La Chine : stress environnemental et sécurité nationale, par Robert T. Stranks et Nicolino Strizzi. Document n° 96/01 (février 1996)* SP74F
10. "Nouvelle" : Théorie de la croissance et aide au développement, par James P. Walker. Document n° 96/03 (avril 1996)* SP76F

COMMENTAIRE D'ANALYSE COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE

- No. 1 L'Uruguay Round : ses avantages pour les pays en développement, par Robert T. Stranks * (mars 1994).
- No. 2 L'investissement direct à l'étranger et l'emploi intérieur, par Julie Fujimura et Robert T. Stranks * (avril 1994).
- No. 3 Les statistiques sur le commerce et l'investissement direct : des données tout à fait conciliables, par James McCormack * (mai 1994).
- No. 4 Les sanctions économiques : une arme à deux tranchants en politique étrangère?, par Rob Stranks * (mai 1994).
- No. 5 Entrées de capitaux récentes en Amérique latine : Trop beau pour durer?, par Richard Mueller * (août 1994).
- No. 6 Pas encore sortis de Bretton Woods: Déséquilibres des taux de change, commerce et réformes proposées, par James McCormack * (février 1995).
- No. 7 Veiller au grain : L'impact de la réduction du déficit sur le secteur commercial, par James McCormack * (mars 1995).
- No. 8 Le problème des chiffres: Les dépenses militaires dans les pays en développement, par James McCormack * (juin 1995).
- No. 9 Dossier en Souffrance: Vers la création d'une organisation mondiale pour l'environnement, par Robert T. Stranks * (juin 1995).
- No. 10 Un nouveau mode de financement des Nations unies: une idée qui fait son chemin, par James P. Walker * (décembre 1995).
- No. 11 Négociateurs en baskets: Produits dérivés, volatilité, risque et surveillance, par James McCormack * (mai 1995).
- No. 12 Possibilité de nouvelles réformes en Inde, par I. Prakash Sharma * (décembre 1995).
- No. 13 La restructuration du système financier japonais Après la tempête, par Julie K. Fujimura * (février 1996).
- No. 14 Bien Peser le pour et le contre: Sanctions commerciales et respect des droits fondamentaux du travail, par Robert T. Stranks * (avril 1996).
- No. 15 Le commerce extérieur dans les années 90: Aperçu de la performance du Canada, par Julie K. Fujimura * (juin 1996).
- No. 17 Réfugiés pour motifs environnementaux, par Robert T. Stranks * (janvier 1997).

* Disponible en anglais - available in English

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20086474 5



60984 81800

